

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 6627 au n° 6673 inclus)	4434
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4426
<i>Index analytique des questions posées</i>	4429
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	4434
Agriculture et alimentation	4434
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4435
Cohésion des territoires	4436
Culture	4436
Économie et finances	4437
Éducation nationale	4437
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4438
Europe et affaires étrangères	4438
Intérieur	4440
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	4442
Justice	4442
Personnes handicapées	4443
Relations avec le Parlement	4444
Solidarités et santé	4444
Transition écologique et solidaire	4445
Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État)	4446
Transports	4447
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4463
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4448
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4455
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires européennes	4463
Agriculture et alimentation	4463

Culture	4464
Éducation nationale	4467
Europe et affaires étrangères	4469
Intérieur	4479
Justice	4482
Personnes handicapées	4483
Solidarités et santé	4485
Transition écologique et solidaire	4512
Travail	4521

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonnecarrère (Philippe) :

6663 Intérieur. **Transports aériens.** *Contrôle des données des détenteurs de jets privés* (p. 4441).

C

Corbisez (Jean-Pierre) :

6628 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Organisation du secteur de la responsabilité élargie des producteurs* (p. 4446).

6629 Transition écologique et solidaire. **Marchés publics.** *Prise en compte des critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics* (p. 4445).

D

Daunis (Marc) :

6643 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Écoles préparatoires aux IFSI* (p. 4438).

H

Herzog (Christine) :

6664 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 4444).

6665 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Participation à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 4437).

6666 Intérieur. **Recensement.** *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 4441).

6667 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Parcs photovoltaïques* (p. 4446).

6668 Intérieur. **Partis politiques.** *Ressources des partis politiques et dons* (p. 4441).

6669 Intérieur. **Communes.** *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 4441).

6670 Justice. **Avocats.** *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 4443).

6671 Intérieur. **Vidéosurveillance.** *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 4441).

6672 Intérieur. **Préfets et sous-préfets.** *Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle* (p. 4441).

6673 Intérieur. **Urbanisme.** *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 4442).

K

Kerrouche (Éric) :

- 6644 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Orientation scolaire et professionnelle.** *Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »* (p. 4438).

L

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 6662 Europe et affaires étrangères. **Radiodiffusion et télévision.** *Absence de réaction de la France suite à la suspension de diffusion pour douze mois de France 2 au Gabon* (p. 4439).

M

Masson (Jean Louis) :

- 6648 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Cotisations à l'ordre national des infirmiers* (p. 4445).
- 6649 Justice. **Justice.** *Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 4443).
- 6650 Justice. **Avocats.** *Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur* (p. 4443).
- 6651 Intérieur. **Associations.** *Irrigation de propriétés* (p. 4440).
- 6652 Cohésion des territoires. **Plans d'urbanisme.** *Emplacements réservés* (p. 4436).
- 6653 Intérieur. **Cycles et motocycles.** *Enlèvement de vélos* (p. 4440).
- 6654 Intérieur. **Plans d'urbanisme.** *Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme* (p. 4440).
- 6655 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Recours d'une décision d'un comité médical* (p. 4440).
- 6659 Intérieur. **Permis de conduire.** *Retrait des points de permis de conduire et date de la commission de l'infraction* (p. 4440).

4427

Mercier (Marie) :

- 6647 Solidarités et santé. **Assurance maladie et maternité.** *Remboursement d'une consultation de spécialiste sur présentation d'un mot du médecin généraliste référent* (p. 4444).

Micouleau (Brigitte) :

- 6660 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Aide exceptionnelle aux agriculteurs haut-garonnais victimes des intempéries* (p. 4435).
- 6661 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Exclusion des communes de Bérat et de Bois-de-la-Pierre de la carte des « zones agricoles défavorisées »* (p. 4435).

P

Paccaud (Olivier) :

- 6627 Justice. **Prisons.** *Détérioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires* (p. 4442).
- 6656 Europe et affaires étrangères. **Papiers d'identité.** *Usage de la carte nationale d'identité comme document de voyage en Europe* (p. 4439).

Paul (Philippe) :

- 6645 Europe et affaires étrangères. **Ports.** *Place des ports de Brest et Roscoff dans les échanges avec l'Irlande après le Brexit* (p. 4439).
- 6646 Intérieur. **Culture.** *Prise en compte des surcoûts liés à la sécurisation des événements culturels* (p. 4440).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 6657 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Animaux.** *Recrudescence des abandons d'animaux domestiques en France* (p. 4442).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6630 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger* (p. 4444).
- 6631 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Évolution de l'assurance prospection proposée par Bpifrance* (p. 4437).
- 6632 Justice. **Français de l'étranger.** *Allègement des démarches lors d'une nouvelle demande de certificat de nationalité française* (p. 4442).
- 6633 Culture. **Français de l'étranger.** *Accès au « pass culture » pour les jeunes Français résidant à l'étranger* (p. 4436).
- 6634 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Fiscalité des pensions alimentaires des contribuables français non-résidents* (p. 4434).
- 6635 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger* (p. 4444).
- 6636 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Bonus automobile pour les conducteurs de retour en France après un long séjour à l'étranger* (p. 4437).
- 6637 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Inclusion scolaire dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4438).
- 6638 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Difficultés d'approvisionnement en bois de chêne de la filière française de fabrication de parquet et de meubles* (p. 4434).
- 6639 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Français de l'étranger.** *Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger* (p. 4435).
- 6640 Transports. **Français de l'étranger.** *Mauvaise place des aéroports français dans les classements internationaux* (p. 4447).
- 6641 Personnes handicapées. **Français de l'étranger.** *Délais anormalement longs de délivrance de la carte mobilité inclusion pour les Français établis hors de France* (p. 4443).
- 6642 Culture. **Français de l'étranger.** *Affectation des recettes du loto du patrimoine à des projets de restauration d'édifices publics français à l'étranger* (p. 4436).

Roux (Jean-Yves) :

- 6658 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Fiscalité des déchets* (p. 4446).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Micouleau (Brigitte) :

- 6660 Agriculture et alimentation. *Aide exceptionnelle aux agriculteurs haut-garonnais victimes des intempéries* (p. 4435).

Animaux

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 6657 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Recrudescence des abandons d'animaux domestiques en France* (p. 4442).

Associations

Masson (Jean Louis) :

- 6651 Intérieur. *Irrigation de propriétés* (p. 4440).

Assurance maladie et maternité

Mercier (Marie) :

- 6647 Solidarités et santé. *Remboursement d'une consultation de spécialiste sur présentation d'un mot du médecin généraliste référent* (p. 4444).

Avocats

Herzog (Christine) :

- 6670 Justice. *Formation continue aux fonctions de médiateur* (p. 4443).

Masson (Jean Louis) :

- 6650 Justice. *Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur* (p. 4443).

B

Bois et forêts

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 6638 Agriculture et alimentation. *Difficultés d'approvisionnement en bois de chêne de la filière française de fabrication de parquet et de meubles* (p. 4434).

C

Communes

Herzog (Christine) :

- 6669 Intérieur. *Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques* (p. 4441).

Culture

Paul (Philippe) :

6646 Intérieur. *Prise en compte des surcoûts liés à la sécurisation des événements culturels* (p. 4440).

Cycles et motocycles

Masson (Jean Louis) :

6653 Intérieur. *Enlèvement de vélos* (p. 4440).

D

Déchets

Corbisez (Jean-Pierre) :

6628 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). *Organisation du secteur de la responsabilité élargie des producteurs* (p. 4446).

Roux (Jean-Yves) :

6658 Transition écologique et solidaire (Mme la SE auprès du ministre d'État). *Fiscalité des déchets* (p. 4446).

E

Énergies nouvelles

Herzog (Christine) :

6667 Transition écologique et solidaire. *Parcs photovoltaïques* (p. 4446).

Enseignement supérieur

Daunis (Marc) :

6643 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Écoles préparatoires aux IFSI* (p. 4438).

Établissements scolaires

Herzog (Christine) :

6665 Éducation nationale. *Participation à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers* (p. 4437).

F

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

6655 Intérieur. *Recours d'une décision d'un comité médical* (p. 4440).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

6630 Solidarités et santé. *Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger* (p. 4444).

6631 Économie et finances. *Évolution de l'assurance prospection proposée par Bpifrance* (p. 4437).

- 6632 Justice. *Allègement des démarches lors d'une nouvelle demande de certificat de nationalité française* (p. 4442).
- 6633 Culture. *Accès au « pass culture » pour les jeunes Français résidant à l'étranger* (p. 4436).
- 6634 Action et comptes publics. *Fiscalité des pensions alimentaires des contribuables français non-résidents* (p. 4434).
- 6635 Solidarités et santé. *Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger* (p. 4444).
- 6636 Économie et finances. *Bonus automobile pour les conducteurs de retour en France après un long séjour à l'étranger* (p. 4437).
- 6637 Europe et affaires étrangères. *Inclusion scolaire dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 4438).
- 6639 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger* (p. 4435).
- 6640 Transports. *Mauvaise place des aéroports français dans les classements internationaux* (p. 4447).
- 6641 Personnes handicapées. *Délais anormalement longs de délivrance de la carte mobilité inclusion pour les Français établis hors de France* (p. 4443).
- 6642 Culture. *Affectation des recettes du loto du patrimoine à des projets de restauration d'édifices publics français à l'étranger* (p. 4436).

I

4431

Infirmiers et infirmières

Masson (Jean Louis) :

- 6648 Solidarités et santé. *Cotisations à l'ordre national des infirmiers* (p. 4445).

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

- 6649 Justice. *Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire* (p. 4443).

M

Marchés publics

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 6629 Transition écologique et solidaire. *Prise en compte des critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics* (p. 4445).

O

Orientation scolaire et professionnelle

Kerrouche (Éric) :

- 6644 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »* (p. 4438).

P

Papiers d'identité

Paccaud (Olivier) :

- 6656 Europe et affaires étrangères. *Usage de la carte nationale d'identité comme document de voyage en Europe* (p. 4439).

Partis politiques

Herzog (Christine) :

- 6668 Intérieur. *Ressources des partis politiques et dons* (p. 4441).

Permis de conduire

Masson (Jean Louis) :

- 6659 Intérieur. *Retrait des points de permis de conduire et date de la commission de l'infraction* (p. 4440).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 6652 Cohésion des territoires. *Emplacements réservés* (p. 4436).
- 6654 Intérieur. *Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme* (p. 4440).

Politique agricole commune (PAC)

Micouleau (Brigitte) :

- 6661 Agriculture et alimentation. *Exclusion des communes de Bérat et de Bois-de-la-Pierre de la carte des « zones agricoles défavorisées »* (p. 4435).

Ports

Paul (Philippe) :

- 6645 Europe et affaires étrangères. *Place des ports de Brest et Roscoff dans les échanges avec l'Irlande après le Brexit* (p. 4439).

Préfets et sous-préfets

Herzog (Christine) :

- 6672 Intérieur. *Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle* (p. 4441).

Prisons

Paccaud (Olivier) :

- 6627 Justice. *Détérioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires* (p. 4442).

Q

Questions parlementaires

Herzog (Christine) :

- 6664 Relations avec le Parlement. *Délais de réponse aux questions écrites* (p. 4444).

R

Radiodiffusion et télévision

Lienemann (Marie-Noëlle) :

6662 Europe et affaires étrangères. *Absence de réaction de la France suite à la suspension de diffusion pour douze mois de France 2 au Gabon* (p. 4439).

Recensement

Herzog (Christine) :

6666 Intérieur. *Recensement de la population dans les communes rurales* (p. 4441).

T

Transports aériens

Bonnecarrère (Philippe) :

6663 Intérieur. *Contrôle des données des détenteurs de jets privés* (p. 4441).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

6673 Intérieur. *Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner* (p. 4442).

V

Vidéosurveillance

Herzog (Christine) :

6671 Intérieur. *Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés* (p. 4441).

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Fiscalité des pensions alimentaires des contribuables français non-résidents

6634. – 30 août 2018. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation particulière des contribuables français non-résidents en ce qui concerne la fiscalité des pensions alimentaires qu'ils peuvent verser à des enfants, à un ex-conjoint ou à un ascendant. En effet, les résidents à l'étranger étant soumis à l'impôt en France sur leurs seuls revenus de source française, ne peuvent faire état de charges admises en déduction du revenu global. Il revient en effet à l'État de résidence d'imposer ces contribuables en prenant en compte les éléments de leur situation personnelle et familiale et de leur accorder les avantages fiscaux qui en découlent, comme le bénéfice de la déductibilité des pensions alimentaires versées. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (UE), notamment dans son arrêt « Schumacker » du 14 février 1995 a accordé aux personnes domiciliées dans un autre État membre de l'UE - ou dans un État partie à l'espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention fiscale - et dont la totalité ou la quasi-totalité des revenus sont de source française, de pouvoir bénéficier en France, sous certaines conditions, de la prise en compte de leur situation familiale et personnelle pour bénéficier de la déductibilité des pensions alimentaires. Or les règles fiscales françaises prévoient que les pensions alimentaires sont imposables entre les mains du bénéficiaire de ces pensions (article 79 du code général des impôts) alors même que le contribuable non-résident qui les verse n'a pas toujours le loisir d'en demander déduction dans le calcul de son impôt sur le revenu. Une mesure de tempérament est cependant apportée par les commentaires publiés par l'administration fiscale qui mentionnent qu'« à titre de règle pratique, sont imposables entre les mains de celui qui les reçoit les pensions alimentaires qui sont déductibles du revenu global de celui qui les verse. Dans le cas contraire, elles ne sont en principe pas imposables ». Une « mention expresse » consiste alors à signaler les revenus de pension dans sa déclaration (section « autres renseignements ») en indiquant la raison pour laquelle le bénéficiaire estime la pension comme non imposable. Ceci permet d'éviter l'application de pénalités dans le cas où l'interprétation ne serait pas acceptée par l'administration fiscale. Cette procédure est cependant diversement accueillie par les services fiscaux. Elle lui demande donc de lui donner l'état précis de la réglementation fiscale en ce qui concerne l'obligation pour le bénéficiaire d'une pension alimentaire de la mentionner dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, si le contribuable non-résident qui la verse n'a pu en demander déduction auprès des services fiscaux de son état de résidence, ou n'appartient pas à la catégorie des contribuables « non-résidents Schumacker ».

4434

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Difficultés d'approvisionnement en bois de chêne de la filière française de fabrication de parquet et de meubles

6638. – 30 août 2018. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés d'approvisionnement en bois de chêne de la filière française de fabrication de parquet et de meubles. Alors que notre pays est pourtant la première chênaie en Europe et la troisième au niveau mondial, les scieries spécialisées dans cette essence ne fonctionnent plus qu'à 60 % de leur capacité par manque de matière première avec des volumes de bois brut disponibles divisés par deux en dix ans. La fédération nationale du bois attribue la raison de cette pénurie au bond spectaculaire des exportations de grumes vers la Chine : il y a dix ans 4 % de nos chênes partaient dans ce pays, aujourd'hui c'est plus de 50 %. Cette situation préoccupante entraîne déjà des dommages sociaux avec la disparition d'exploitations forestières et de petites scieries, mais aussi environnementaux avec l'insuffisance de revenus pour reboiser et par l'aggravation du bilan carbone de cette activité multiplié par dix-sept lorsqu'un chêne est abattu en France et travaillé en Chine. La profession réclame des mesures rapides passant par l'extension de la labellisation du bois aux forêts privées. Aujourd'hui, les acheteurs des ventes publiques doivent disposer du label « transformation UE » attestant que les arbres abattus sont bien transformés au sein de l'Union européenne pour pouvoir se porter acquéreurs des lots mis sur le marché par l'office

national des forêts. Elle aimerait connaître les grandes lignes du « plan de la filière feuillus » qui devait être élaboré courant mai 2018 et souhaiterait savoir si l'extension du label « transformation UE » aux propriétaires privés y sera intégrée.

Aide exceptionnelle aux agriculteurs haut-garonnais victimes des intempéries

6660. – 30 août 2018. – Mme **Brigitte Micouleau** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des agriculteurs haut-garonnais liées aux intempéries du printemps 2018. En effet, à la fin du printemps dernier, la Haute-Garonne avait déjà accumulé plus de 520 millimètres de pluie en moyenne contre 380 en 2017. Cet excès d'eau, conséquence de précipitations excessives et régulières, a grandement influé sur les rendements. D'ores et déjà, des pertes de récoltes de l'ordre de 30 % à 50 % sont enregistrées. C'est un véritable désastre alors même que près de deux tiers des agriculteurs haut-garonnais ont, selon les organisations professionnelles, enregistré un revenu nul, voire négatif, ces quatre dernières années. Dans ce contexte de crise généralisée, elle souhaite donc vivement qu'il étudie la possibilité de débloquer des moyens financiers exceptionnels afin de venir en aide aux agriculteurs haut-garonnais dont les exploitations ont été les plus touchées.

Exclusion des communes de Bérat et de Bois-de-la-Pierre de la carte des « zones agricoles défavorisées »

6661. – 30 août 2018. – Mme **Brigitte Micouleau** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exclusion des communes de Bérat et de Bois-de-la-Pierre (Haute-Garonne) de la carte « zones agricoles défavorisées ». Alors que la commune de Bérat a été la seule parmi les quarante-huit communes qui constituent la communauté de communes « Cœur de Garonne » à être, à l'occasion de la révision des zones défavorisées, déclassée, elle a souhaité alerter le préfet de la Haute-Garonne sur ce qu'elle considère être, à l'instar des élus municipaux de Bérat, une anomalie. En parallèle, elle a également évoqué avec les services de l'État dans le département, la situation de la commune de Bois-de-la-Pierre, voisine de Bérat, et elle aussi exclue de cette nouvelle carte. Dans un courrier en date du 2 août 2018, le préfet de la Haute-Garonne l'a informée que ces deux communes, contrairement aux communes voisines, ne pouvaient être retenues en « zones agricoles défavorisées » sur la base des critères des « zones soumises à des contraintes naturelles » (ZSCN), critères définis par un règlement européen et donc non modifiables. Cependant, le critère d'homogénéité territoriale, qui a pour objectif d'intégrer au zonage des communes enclavées dans des zones classées et présentant des contraintes similaires aux communes classées environnantes, mais qui, en raison de biais statistiques, sont restées hors classement, est mis en œuvre au niveau national. Aussi, à ce titre, elle souhaiterait savoir si les communes de Bérat et de Bois-de-la-Pierre ne pourraient pas bénéficier de ce critère pour être réintégrées à la carte des « zones agricoles défavorisées ». Si cela ne pouvait malheureusement pas être le cas et alors qu'il semble qu'un dispositif d'accompagnement visant à permettre aux exploitants impactés par la refonte du zonage de surmonter l'inéligibilité à l'indemnité compensatoire au handicap naturel soit envisagé, elle désirerait en savoir plus sur ce dispositif.

4435

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger

6639. – 30 août 2018. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de Mme la **secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la mise en place du service national universel à destination des jeunes Français établis à l'étranger. Le Gouvernement a en effet annoncé en conseil des ministres le 27 juin 2018 les grandes lignes de ce projet, dont les modalités seront précisées à l'issue d'une consultation des organisations de jeunesse. Dans ses premiers contours, il est prévu d'ouvrir et de tester ce dispositif à partir de l'automne 2019 auprès des élèves des classes de seconde. Il sera organisé en trois phases : une phase obligatoire dite de « cohésion » de quinze jours, pendant laquelle les jeunes en hébergement collectif seront encadrés par des bénévoles ou de militaires et y apprendront les gestes de premier secours. Ce stage servira également à détecter les situations d'illettrisme. La deuxième phase également obligatoire durera elle aussi quinze jours, pendant les week-ends et les vacances scolaires, et consistera en un temps d'engagement « plus personnalisé » en petits groupes, par exemple dans des associations. Dans ce cas, leur hébergement ne sera pas nécessairement collectif. Enfin une troisième phase, facultative, de trois à douze mois se déroulera avant l'âge de 25 ans et pourra couvrir par exemple des actions en faveur de l'environnement, de l'éducation ou des personnes âgées. Il est essentiel que les adolescents français établis à l'étranger, Français à part entière, ne soient pas exclus de cette initiative et que le service national universel leur soit également accessible pour pouvoir bénéficier des vertus du brassage social, pour se voir offrir la possibilité de

s'engager dans des actions altruistes et que l'illettrisme puisse y être diagnostiqué pour mieux être corrigé. Ceci permettra de nouer un lien supplémentaire avec la France. Elle lui demande dans quelle mesure les Français de l'étranger ont été considérés dans la réflexion, et si la vaste consultation qui sera ouverte en octobre 2018, en ligne et sur le terrain, les associera, de façon à définir les modalités d'application spécifique à l'étranger de ce service national universel.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Emplacements réservés

6652. – 30 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de la cohésion des territoires** le cas d'une commune ayant instauré, dans le cadre de son plan local d'urbanisme (PLU), plusieurs emplacements réservés. Pour l'un des emplacements réservés, le propriétaire concerné a fait valoir son droit de délaissement et la commune vient de lui signifier son refus d'acquérir le bien. Il lui demande si l'emplacement réservé considéré qui est mentionné dans le PLU doit faire l'objet d'une procédure en vue de sa suppression ou, si le simple fait d'avoir renoncé à l'acquisition de l'emplacement réservé suffit à faire disparaître cet emplacement réservé du plan local d'urbanisme.

CULTURE

Accès au « pass culture » pour les jeunes Français résidant à l'étranger

6633. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conditions d'accès au « pass culture » que le Gouvernement souhaite mettre en place, en commençant par une expérimentation dans quatre départements qui devrait être lancée en septembre 2018. Elle a annoncé que ce dispositif, destiné à inciter les jeunes à fréquenter les lieux artistiques et à acheter des biens culturels, serait accessible à tous dès l'âge de 18 ans. Elle souhaite savoir, dans le cas où l'expérimentation s'avérerait concluante et qu'elle viendrait à être généralisée, si les jeunes Français résidant à l'étranger pourront également en bénéficier lors de leur venue en France. Elle attire son attention sur le fait que, si l'accès à ce « pass » était soumis à des conditions de résidence, nos jeunes compatriotes se verraient désavantagés alors même que la culture est leur lien premier et fondamental avec la France et qu'il est important qu'ils puissent l'entretenir et le renforcer.

Affectation des recettes du loto du patrimoine à des projets de restauration d'édifices publics français à l'étranger

6642. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'affectation des recettes du loto du patrimoine à des projets de restauration d'édifices publics français à l'étranger. Selon la Française des Jeux, ce loto du patrimoine devrait permettre de collecter pour sa première édition le 14 septembre prochain entre 15 et 20 millions d'euros. Une convention relative à l'utilisation des recettes issues du loto du Patrimoine a été signée au Palais de l'Élysée le 13 février 2018 entre le ministère de la Culture et la Fondation du patrimoine en présence du chargé d'une mission de recensement du patrimoine immobilier en péril, du président de la Fondation du patrimoine et de la présidente directrice générale de la Française des Jeux. Les sommes collectées alimenteront un fonds dédié au patrimoine en péril, qui sera géré par la Fondation du patrimoine. En mai 2018, le ministère de la culture a retenu dix-huit sites emblématiques parmi plus de 270 sites en péril qui bénéficieront de la recette de l'année 2018. Cette sélection s'est faite avec le souci de retenir un site par région en métropole et en outre-mer. Or l'État français possède à l'étranger un patrimoine immobilier très important composé d'ambassades, de consulats et autres centres culturels. Il est évalué à plus de quatre milliards d'euros. Une partie de ce patrimoine nécessite des travaux de restauration souvent coûteux qui ont été parfois mis en avant pour justifier la vente de ces propriétés, l'État ne pouvant faire face à des travaux de restauration. Plusieurs de ces ventes ont d'ailleurs ému la communauté française de l'étranger dans le passé. Elle souhaiterait savoir si des éléments de patrimoine immobilier français situés à l'étranger ont été retenus dans la liste des 270 sites présélectionnés par ses services et, si tel n'est pas le cas, elle compte en retenir pour le tirage 2019.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Évolution de l'assurance prospection proposée par Bpifrance

6631. – 30 août 2018. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution de l'assurance prospection. Depuis sa création en 1951, celle-ci constitue en effet un produit majeur d'appui public aux exportations proposé par la COFACE aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux entreprises de taille intermédiaire, qui permet d'accompagner les entreprises dans la recherche de clients étrangers et de nouveaux marchés à l'exportation. Ainsi, 14 000 entreprises françaises en bénéficient sous forme d'une avance sur recette qui permet de prendre en charge une partie des frais de prospection impliquant souvent des dépenses spécifiques qui, même en cas de succès, ne s'amortissent que progressivement, au fur et à mesure des commandes enregistrées et des ventes sur la zone garantie. Elle est donc à la fois un soutien financier et une assurance contre la perte subie en cas d'échec commercial. Avec leur rapprochement en 2012 et formellement depuis le 31 décembre 2016, les garanties publiques de la COFACE, en particulier l'assurance prospection, font partie de l'offre de Bpifrance dont le réseau commercial permet désormais de proposer ce produit de façon plus étendue aux PME françaises. On observe pourtant depuis quelque temps une baisse sensible des dossiers de demande pour ce produit, qui évolue d'ailleurs plutôt vers une avance de trésorerie qu'une véritable avance sur recette. Elle s'interroge sur les raisons de cette évolution. Elle voudrait également savoir ce qu'est devenue la formule spécifique de ce produit destinée aux entrepreneurs français résidant à l'étranger, qui avait été créée en 2005. Cette « assurance prospection pour les Français de l'étranger » permettait de favoriser le développement d'entreprises de droit local contrôlées par des Français pour la commercialisation de leurs produits ou services dans la mesure où leur activité était susceptible de dynamiser les exportations françaises sur des marchés éloignés. Elle souhaiterait donc s'assurer que Bpifrance a bien les moyens budgétaires nécessaires à l'augmentation de la distribution de ses produits d'assurance export auprès des entreprises françaises. Enfin, elle s'interroge sur la méthode à mettre en place pour que les produits export soient mieux connus et donc mieux promus par les services économiques des postes à l'étranger.

Bonus automobile pour les conducteurs de retour en France après un long séjour à l'étranger

6636. – 30 août 2018. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la conservation du bonus automobile pour les conducteurs de retour en France après un long séjour à l'étranger. L'article 9 de l'article annexe à l'article A. 121-1 du code des assurances définit en effet les modalités d'octroi des taux de réduction appliqués dans le cadre du bonus-malus automobile. Cet article prévoit qu'après une suspension de plus de trois ans d'un contrat d'assurance pour un véhicule terrestre à moteur, le bonus obtenu est supprimé. Ainsi, un Français de l'étranger se réinstallant en France après un séjour à l'étranger de plus de trois ans doit assurer son véhicule sans espérer aucune bonification sur le prix de son contrat d'assurance. Certes, la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité prévoit qu'un expatrié de retour d'un pays de l'Union européenne peut bénéficier du dispositif européen d'harmonisation de l'assurance automobile. Il peut ainsi demander avant son retour à son assureur local la liste de ses antécédents ou une attestation de non-sinistralité qui sera reconnue par son assureur français et lui permettra au moins de conserver le bonus dont il bénéficiait avant son départ pour l'étranger. Par contre, les conducteurs de retour d'un pays hors de l'Union européenne perdent, après plus de trois années d'expatriation, le bénéfice de leur bonus et peuvent même se voir appliquer une surprime dite de jeune conducteur sur leur prime d'assurance. Elle souhaiterait savoir s'il compte prendre en compte ce désagrément et modifier par voie réglementaire les modalités du maintien du taux de majoration. Ceci permettrait de garantir, sans limitation de durée, à tous les automobilistes de retour en France de conserver le bonus dont ils bénéficiaient à la dernière échéance de leur contrat d'assurance avant leur expatriation.

4437

ÉDUCATION NATIONALE

Participation à un établissement scolaire allemand accueillant des élèves frontaliers

6665. – 30 août 2018. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que Perl est une commune allemande située à quelques kilomètres de la frontière française et de la ville luxembourgeoise de Schengen. Le land de Sarre et les collectivités intéressées ont donc initié un projet de collège et de lycée, ayant pour finalité d'accueillir aussi bien les élèves allemands que luxembourgeois ou français du

voisinage. Ces filières d'enseignement sont particulièrement appréciées. Hélas, à la différence du Luxembourg, la France a refusé toute participation financière, aussi bien pour l'investissement que pour le fonctionnement. La capacité d'accueil étant quasiment saturée, les familles françaises ont appris qu'à l'avenir, et en l'absence de financement côté français ou de mise à disposition de personnel, les élèves français ne pourraient plus être accueillis. Elle lui demande pour quelle raison son ministère s'obstine à ignorer les opportunités de formation franco-allemande qu'offre le Schengen lyzeum de Perl.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Écoles préparatoires aux IFSI

6643. – 30 août 2018. – M. Marc Daunis attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation quant à la situation des bacheliers qui s'inscrivent en écoles préparatoires au concours d'entrée aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). En effet, il semblerait qu'à la rentrée 2019, les recrutements dans les IFSI se fassent au travers de Parcoursup. Ainsi, tous les élèves inscrits aux écoles préparatoires d'infirmiers pour la rentrée 2018-2019 ne savent pas dans quelle mesure cette année sera prise en compte lors des recrutements des IFSI en 2019. Il lui demande de préciser les conditions d'admission en IFSI et si l'année préparatoire aux IFSI sera valorisée dans le recrutement.

Traitements algorithmiques locaux utilisés dans le cadre de « parcoursup »

6644. – 30 août 2018. – M. Éric Kerrouche interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les traitements algorithmiques locaux utilisés par les établissements d'enseignement supérieur pour réaliser un « pré-classement » dans le cadre de la procédure dite « parcoursup ». Le code de l'algorithme national de la plateforme parcoursup a été publié le 21 mai 2018. En revanche, lors de l'adoption de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation à la réussite des étudiants, l'obligation de publication des algorithmes locaux a été exclue par le Gouvernement au motif de la protection du secret des délibérations, sous réserve « que les candidats soient informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise. ». En outre, l'article L. 3113-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose qu'« une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande ». Ces dispositions appellent trois observations : premièrement, l'absence d'obligation de publication des algorithmes locaux rend d'une certaine façon opaque la publication de l'algorithme national, celui-ci s'appuyant sur les algorithmes locaux précités. Les candidatures se font donc « à l'aveugle », sans contrôle de critères de sélection potentiellement discriminants. Deuxièmement, les critères de sélection varient d'un établissement à l'autre, renforçant l'inégalité déjà préexistante entre les étudiants. Troisièmement, il apparaît qu'en dépit des dispositions précitées, les établissements d'enseignement supérieur ne communiquent pas les algorithmes locaux, ainsi qu'en témoigne la saisine du défenseur des droits par les organisations syndicales du monde éducatif. Ce refus, en toute rigueur, pourrait constituer un motif d'annulation de la décision en cas de recours. Il est, au surplus, contraire à la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés du 22 mars 2018 indiquant que « les établissements d'enseignement supérieur qui recourraient à un traitement algorithmique pour examiner les candidatures qui leur sont soumises devront également fournir l'ensemble des éléments permettant de comprendre la logique qui sous-tend cet algorithme ». La publication, ou a minima, la communication des algorithmes locaux revêt indubitablement des enjeux de transparence et d'éthique qu'imposent la démocratie et la défense d'une justice sociale. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour que les algorithmes locaux soient communiqués, dans quelles conditions et sous quelle forme.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Inclusion scolaire dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

6637. – 30 août 2018. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'inclusion scolaire dans les établissements appartenant au réseau de l'agence pour

l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Les établissements d'enseignement français à l'étranger sont amenés à accueillir des enfants handicapés lorsque les familles en demandent la scolarisation. La circulaire n° 2017-137 du bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) du 4 août 2017 sur les « élèves en situation de handicap scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger » précise qu'en complément d'une bourse accordée au titre des frais de scolarité, une aide spécifique peut être attribuée pour couvrir la rémunération de l'accompagnant en classe recruté et rémunéré par la famille. La demande de financement est alors étudiée par le poste diplomatique ou consulaire. Pour l'année 2017-2018, on dénombrait 835 accompagnants à la scolarité des élèves en situation de handicap (AESH) dans le réseau de l'AEFE dont plus des deux tiers sont à la charge financière exclusive des familles. Pour la première fois, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 octroie une dotation de 300 000 euros à l'AEFE pour financer pour l'année scolaire prochaine les accompagnants des élèves boursiers en situation de handicap. Toutefois, cet effort budgétaire semble bien en deçà des besoins réels des familles confrontées à cette situation. Elle lui demande donc si l'effort consenti par la puissance publique en 2018 pour prendre en compte et accompagner les enfants ou adolescents handicapés au sein des établissements scolaires dans le réseau des écoles françaises à l'étranger sera rehaussé dans les années futures.

Place des ports de Brest et Roscoff dans les échanges avec l'Irlande après le Brexit

6645. – 30 août 2018. – M. **Philippe Paul** appelle l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les intentions de la Commission européenne dans le cadre de la politique en matière de réseau transeuropéen de transport (RTE-T) de redéfinir le corridor « mer du Nord - Méditerranée » lors du Brexit. Selon les termes de la proposition n° 2018/0299 de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1316/2013 en ce qui concerne le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le tracé des tronçons du corridor « mer du Nord - Méditerranée » serait adapté par l'ajout de nouvelles liaisons maritimes entre, d'une part, Dublin et Cork, ports irlandais du réseau central, et, d'autre part, les ports du corridor « mer du Nord - Méditerranée » situés en Belgique (Zeebrugge et Anvers) et aux Pays-Bas (Rotterdam). Cette proposition, qui fait l'impasse sur les ports français de la Manche, et en particulier ceux de Brest et de Roscoff pourtant déjà très impliqués dans les échanges avec l'Irlande, n'est pas acceptable pour des raisons à la fois économiques et d'un aménagement équilibré du territoire. C'est pourquoi, considérant que ces ports sont tout à fait en capacité de contribuer à la mise en œuvre de liaisons de transport performantes et durables entre l'Irlande et l'Europe continentale après le Brexit, il lui demande de se faire l'interprète auprès des autorités européennes de l'exigence des acteurs institutionnels et économiques finistériens d'une remise à plat de cette proposition dans le sens d'un respect des impératifs d'accessibilité et de développement de la péninsule bretonne, impératifs n'ayant pas à souffrir des conséquences du départ du Royaume-Uni de l'Union européenne.

4439

Usage de la carte nationale d'identité comme document de voyage en Europe

6656. – 30 août 2018. – M. **Olivier Paccaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'usage de la carte nationale d'identité comme document de voyage en Europe. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de dix à quinze ans pour les personnes majeures. Plusieurs États membres de l'Union européenne acceptent de reconnaître comme document de voyage la carte nationale d'identité en apparence périmée mais dont la validité est prolongée. Cependant, l'Allemagne, l'Autriche, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie ou encore la Suède n'ont pas officiellement transmis leur position à ce sujet. Il souhaite savoir si des négociations sont en cours auprès des autorités de ces États membres de l'Union européenne pour uniformiser les documents liés à la libre circulation des ressortissants français en Europe.

Absence de réaction de la France suite à la suspension de diffusion pour douze mois de France 2 au Gabon

6662. – 30 août 2018. – Mme **Marie-Noëlle Lienemann** interroge M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence de réaction de la France à la suspension de diffusion qui a été prise à l'encontre de la chaîne de télévision France 2, au Gabon pour une durée d'une année. Cette interdiction prononcée par la haute autorité de la communication (HAC) fait suite à la rediffusion, le 16 août 2018, d'un documentaire « Des secrets pas avouables » sur la famille du président du Gabon dans l'émission « complément d'enquête ». Cette institution a également suspendu deux journaux d'opposition gabonais, La Loupe et Échos du Nord. Il s'agit cependant d'une décision inédite de la HAC concernant une chaîne étrangère. Familière des atteintes à la liberté d'expression dans

son pays, la HAC s'attaque désormais directement à la première chaîne de télévision publique française, c'est-à-dire au service public français, sans aucune réaction des autorités concernées. Or cette autorité est notoirement connue pour recevoir directement ses ordres de la présidence de la République gabonaise. En effet, la HAC est dirigée par l'ancien directeur de la communication du président du Gabon. Ces atteintes intolérables à la liberté d'expression ne sauraient prospérer. Elle lui demande ce que comptent faire le ministre des affaires étrangères et le Gouvernement pour faire restaurer la diffusion de la chaîne France 2 immédiatement au Gabon et s'ils comptent transmettre une protestation solennelle de la France en direction du président de la République du Gabon et de la HAC.

INTÉRIEUR

Prise en compte des surcoûts liés à la sécurisation des événements culturels

6646. – 30 août 2018. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le poids croissant des dépenses consacrées à la sécurité dans le budget des événements culturels d'une certaine envergure. Dans le contexte d'une menace terroriste toujours élevée que connaît notre pays, il est clair que des mesures adaptées doivent être prises et il ne saurait être question pour les organisateurs de s'y soustraire. Pour autant, les surcoûts que génère la mise en œuvre de ces dispositions nouvelles depuis les attentats de janvier et novembre 2015 pèsent sur les budgets de ces événements avec le risque d'une asphyxie financière à court ou moyen terme et donc la disparition de ces événements, sauf à en augmenter le prix des billets d'entrée ou à solliciter un peu plus les collectivités territoriales. Ces deux solutions ne peuvent être envisagées dans la durée, la fréquentation risquant d'en pâtir pour la première et les capacités contributives des communes n'étant pas extensibles, ayant déjà été suffisamment mises à mal ces dernières années par le désengagement de l'État pour la seconde. Il lui demande donc les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux organisateurs de concilier les impératifs de sécurité publique et de pérennité économique de ces manifestations qui animent et font vivre nos territoires.

4440

Irrigation de propriétés

6651. – 30 août 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si une association syndicale libre, en charge de l'irrigation de propriétés, peut refuser d'admettre comme irrigant un propriétaire dont la parcelle est située dans le périmètre de l'association et ainsi lui refuser tout droit à l'eau d'arrosage.

Enlèvement de vélos

6653. – 30 août 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas de communes qui constatent que des vélos sont attachés à des éléments de mobilier urbain (balustrades, rambardes, poteaux...) et laissés ensuite à l'abandon. Il lui demande si une procédure particulière doit être suivie pour l'enlèvement de ces deux-roues attachés au mobilier urbain et en état manifeste d'abandon.

Obligation de communication au public de la version numérique des documents d'urbanisme

6654. – 30 août 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait que l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique oblige les communes à communiquer au public la version numérique de leurs documents d'urbanisme. Il lui demande quelles sont les conséquences ou les sanctions du non-respect de l'ordonnance précitée.

Recours d'une décision d'un comité médical

6655. – 30 août 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le cas d'une commune qui vient d'être rendue destinataire d'un avis émis par le comité médical au sujet d'un employé. Lorsque le fonctionnaire territorial concerné conteste la décision du comité médical et demande à la commune de saisir le comité médical supérieur, il souhaite savoir si la commune est obligée d'effectuer la saisine.

Retrait des points de permis de conduire et date de la commission de l'infraction

6659. – 30 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que la formation complémentaire post-permis de conduire est régie par les articles L. 223-1 et R. 223-1 du code de la route. Selon ceux-ci, le bénéfice du dispositif qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 est réservé aux personnes qui n'ont pas commis d'infraction ayant donné lieu à retrait de points dans le délai de deux ans suivant l'obtention du permis ou de dix-huit mois pour les personnes qui ont bénéficié d'une formation accompagnée. Or la date de retrait effectif des points inclut la période qui court entre le jour où l'infraction est devenue juridiquement définitive et celui où l'administration procède à son enregistrement dans le fichier du permis de conduire. Cette période peut dépasser un mois. Au surplus, si l'infraction donne lieu à une procédure pénale, la durée de la procédure pénale peut dépasser un an. Certains justiciables provoquent donc des recours dans le seul but de retarder le retrait des points ce qui est à l'origine d'une inflation des contentieux routiers. Il lui demande s'il serait envisageable qu'au moment du retrait des points, le droit du titulaire au bénéfice des avantages de la post-formation soit examiné rétroactivement à la date de commission de l'infraction.

Contrôle des données des détenteurs de jets privés

6663. – 30 août 2018. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait de savoir si l'usage de jets privés permet ou non une exception aux règles de contrôle des données prévu dans le « passenger name record » (PNR). Un PNR efficace a été considérée par le Parlement français comme un élément important en matière de lutte contre le terrorisme. Plusieurs publications anglo-saxonnes ont fait référence au fait que les trajets effectués en jets privés ne donneraient pas lieu à intégration des données concernant les passagers dans le système de centralisation accessible aux autorités de police des États membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark). Il lui est demandé si ces éléments sont ou non exacts et dans l'affirmative si un complément peut ou non intervenir soit dans le cadre de la procédure de codécision, soit par la voie d'accords bilatéraux entre les États.

Recensement de la population dans les communes rurales

6666. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que le recensement de la population des communes rurales est effectué une fois tous les cinq ans. Ces résultats servent, notamment, au calcul des dotations de l'État. Or, il faut trois années à l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour ajuster ses calculs. Les communes rurales, dont la population augmente chaque année, subissent alors une perte importante de dotations. A contrario, un cinquième de la population des communes urbaines est recensé chaque année ce qui permet un meilleur réajustement des chiffres. Face à cette inégalité, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre immédiatement les chiffres des recensements nouvellement effectués, en compte pour le calcul des dotations de l'État.

Ressources des partis politiques et dons

6668. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05442 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Ressources des partis politiques et dons", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques

6669. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05445 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Critères de remboursement de la TVA pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés

6671. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05644 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Litiges liés à l'utilisation de moyens de vidéosurveillance privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle

6672. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05647 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Pouvoirs du préfet en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner

6673. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05731 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Communicabilité des déclarations d'intention d'aliéner", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Recrudescence des abandons d'animaux domestiques en France

6657. – 30 août 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des abandons des animaux domestiques en France. Selon la société protectrice des animaux (SPA), jamais autant d'animaux n'ont été abandonnés en France que durant l'été 2018. Ils seraient entre 60 000 et 100 000 à être abandonnés par leurs maîtres. En trois ans, le nombre d'abandons a augmenté de 20 % pour les chats et de 6,5 % pour les chiens selon eux. Abandonner un chat ou un chien est réprimé par la loi. En France, l'abandon d'un animal domestique est assimilable à un acte de cruauté passible de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende selon l'article 521-1 du code pénal. Si le propriétaire est retrouvé, il s'expose à une peine de deux ans de prison et 30 000 € d'amende, cependant, les SPA, habilitées à déposer plainte, sont elles aussi confrontées à la lenteur administrative, pendant laquelle les animaux restent bloqués dans les fourrières. Les animaux amenés en fourrière risquent l'euthanasie sous huit jours si personne ne les accueille. Cette surpopulation dans les chenils et les chatteries favorise la transmission de maladies, sans parler des tensions puisque l'abandon reste un traumatisme, une source de stress pour chacun d'entre eux. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'alourdissement des peines encourues pour les propriétaires qui abandonnent leur animal en le laissant errer sur la voie publique et quelles sont les intentions du Gouvernement pour s'assurer de l'application des sentences.

4442

JUSTICE

Détérioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires

6627. – 30 août 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la détérioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires. Le manque d'effectif chronique, la surpopulation carcérale, l'inadaptation des lieux de détention par rapport à la dangerosité des détenus, la vétusté des prisons rendent incompatibles le respect des exigences de sécurité. Confrontés au quotidien à la violence et aux agressions verbales comme physiques, de nombreux gardiens de prison n'en peuvent plus et multiplient les arrêts maladie. La hausse du salaire de base et le passage en catégorie B faisaient partie des revendications portées lors de la grève de cet hiver, un mouvement inégalé depuis 1995, déclenché après une énième agression. Force est de constater qu'à ce jour, la situation ne s'est toujours pas améliorée. Il souhaite savoir si le ministère compte répondre aux demandes légitimes du personnel pénitentiaire, y compris en termes de sécurité. L'installation de brouilleurs de téléphones portables promise dans toutes les prisons est devenue aussi une urgence.

Allègement des démarches lors d'une nouvelle demande de certificat de nationalité française

6632. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité d'obtenir un duplicata du certificat de nationalité française (CNF) auprès des tribunaux d'instance compétents en matière de nationalité ou auprès du service de la nationalité des Français nés et établis hors de France. En effet, en cas de perte ou de vol de ce document, une nouvelle demande doit être formulée auprès de l'autorité compétente. Les pièces déjà présentées doivent alors être une nouvelle fois fournies par le demandeur, ces dernières pouvant de nouveau être soumises à une vérification d'authenticité. La circulaire

n° 95-8/D3 du 5 mai 1995 prévoit pourtant qu'en vue de « faciliter l'établissement éventuel d'un nouveau certificat », le greffier en chef des tribunaux d'instance conserve au dossier un « double du certificat délivré » et un « double des pièces produites ayant servi à l'établissement de ce certificat ». Alors que le CNF est le seul document prouvant la nationalité française, et que celui-ci est régulièrement requis pour diverses démarches administratives, le délai actuel d'instruction d'une nouvelle demande auprès du service de la nationalité s'établit en moyenne à trente-six mois, et peut aller jusqu'à six ans. Elle s'interroge sur cette situation qui pénalise les Français nés ou établis hors de France dans l'exercice de certains de leurs droits (obtention de pièces d'identité, conclusion d'un mariage, procédure de divorce, inscription dans des ordres professionnels...). Elle souligne que l'allègement des démarches dans le cadre d'une nouvelle demande de CNF – soit par l'octroi d'un duplicata du document à partir du double conservé par l'administration soit par la réduction du nombre de pièces à fournir à nouveau – désengorgerait les services, qui n'auraient plus à instruire des demandes de certificats déjà octroyés, réduisant ainsi les retards importants constatés. Elle souhaite connaître sa position sur ces options.

Recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire

6649. – 30 août 2018. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice le fait que l'article R. 731 du code de justice administrative consacre le principe de la note en délibéré devant les juridictions administratives alors que l'article 445 du code de procédure civile ne permet le recours à la note en délibéré qu'en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'ouvrir les possibilités de recours à la note en délibéré devant les juridictions de l'ordre judiciaire notamment lorsque des faits nouveaux surgissent pendant la période du délibéré et méritent d'être portés à la connaissance du juge.

Obligations de formation continue d'un avocat également médiateur

6650. – 30 août 2018. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice le fait que les avocats sont astreints à la formation continue (art. 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée). Il lui demande si lorsqu'un avocat est également médiateur, il est tenu à suivre à la fois une formation continue d'avocat et également une formation continue de médiateur ou si ces deux obligations de formation continue peuvent se cumuler.

Formation continue aux fonctions de médiateur

6670. – 30 août 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 05641 posée le 14/06/2018 sous le titre : "Formation continue aux fonctions de médiateur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

PERSONNES HANDICAPÉES

Délais anormalement longs de délivrance de la carte mobilité inclusion pour les Français établis hors de France

6641. – 30 août 2018. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les délais anormalement longs de délivrance de la carte mobilité inclusion (CMI) pour les Français établis hors de France. Alors que les délais d'obtention en France sont compris entre un et quatre mois, il faut attendre entre six et neuf mois pour recevoir ce document à l'étranger. Cette carte, lorsqu'elle comporte la mention « stationnement » permet aux personnes expatriées qui la détiennent de stationner gratuitement et sans limitation de durée sur toutes les places en accès libre au sein des pays de l'Union européenne. De façon plus générale, elle ouvre des droits aux personnes invalides ou âgées et en perte d'autonomie lorsqu'elles résident hors de France mais également lors de séjours ponctuels : avantages fiscaux avec demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avantages commerciaux dans les transports, notamment sur les vols Air France, accès prioritaire à certains services ou dans les files d'attente dans les lieux publics, octroi d'aides sociales liées au handicap. Elle souhaite ainsi connaître les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire ce délai d'obtention qui s'avère préjudiciable pour de nombreuses personnes en situation de handicap et résidant hors du territoire national.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Délais de réponse aux questions écrites

6664. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur les délais de réponse aux questions écrites. Les retards constatés sont d'autant plus regrettables que ce sont souvent les questions relatives à des sujets importants qui n'obtiennent pas de réponse. De plus, certaines questions posées à l'Assemblée nationale obtiennent des réponses alors que des questions posées auparavant au Sénat sur le même sujet restent en attente (par exemple, question n° 2462, JO Sénat du 14 décembre 2017). Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de remédier à ces carences.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Acquisition d'une sous-spécialisation en France de médecins français à diplôme étranger

6630. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Français, souvent binationaux, ayant suivi leurs études de médecine dans un pays étranger hors Union européenne et souhaitant compléter leur formation par une sous-spécialité en France avant de retourner exercer leur métier dans leur pays de résidence. En tant que Français – pleinement considérés comme tel, et il n'est pas question ici de revenir sur le principe constitutionnel d'égalité – ils ne peuvent pas prétendre au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA), réservé aux seuls étudiants étrangers. Alors qu'il s'agit déjà de médecins spécialistes, ils ne peuvent accomplir en France que des stages non diplômants et non rémunérés. Ils peuvent par ailleurs se soumettre à la procédure d'autorisation d'exercice (PAE) leur permettant d'être recrutés en France en qualité de praticien, mais ce n'est en général pas leur souhait car ils ne désirent souvent venir dans notre pays, dont la qualité des soins est reconnue internationalement, que pour compléter leur formation avant de retourner exercer dans le pays où ils ont suivi leurs études. Ainsi, aucun programme universitaire ne permet à ces Français de réaliser leur internat en France, alors que ces médecins, souvent formés dans des universités étrangères prestigieuses, pourraient constituer les meilleurs vecteurs de notre diplomatie médicale. Au moment même où le nombre de Français binationaux progresse du fait de la mondialisation, il est dommage que notre pays se prive de la possibilité d'étoffer son réseau de médecins français à l'étranger. Elle s'interroge ainsi sur la possibilité de mettre en œuvre un programme spécifique pour les Français ayant réalisé leurs études de médecine dans l'espace extra-communautaire et souhaitant acquérir en France une sous-spécialisation avant de retourner exercer leur profession dans leur pays de résidence.

4444

Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger

6635. – 30 août 2018. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger. Dans de nombreuses situations, force est de constater lors de l'analyse des dossiers des bourses scolaires dans les consulats, que de nombreux parents isolés font face à des difficultés pour que les pensions alimentaires leur soient versées. Le conjoint est bien souvent absent, les décisions de versement de pensions non exécutées, et ce sont souvent les bourses qui prennent le relai pour le paiement des frais de scolarité. Des signalements au juge aux affaires familiales sont effectués par les postes consulaires lorsque de tels cas sont connus mais sans possibilité pour les postes de contraindre le débiteur au paiement. L'agence de recouvrement des impayés des pensions alimentaires (ARIPA) a été créée en 2017. Dans sa décision du 2 janvier 2017 portant création de celle-ci, le directeur général de la caisse nationale d'allocations familiales prévoit que soit incluse dans son périmètre « la contribution au recouvrement des créances alimentaires à l'étranger ». Pourtant dans son organisation interne, aucun service spécialisé au sein de l'ARIPA n'est effectivement dédié à cette mission. De plus, le ministère des affaires étrangères (MAE) propose parallèlement une procédure différente pour régulariser les situations en souffrance. L'ARIPA n'est mentionnée dans aucun des supports de communication du MAE alors même qu'elle est officiellement désignée comme l'agence compétente en la matière. Elle souhaiterait donc se voir préciser les compétences de l'ARIPA dans la mise en place du recouvrement des créances alimentaires au profit d'un Français établi hors de France.

Remboursement d'une consultation de spécialiste sur présentation d'un mot du médecin généraliste référent

6647. – 30 août 2018. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la loi en matière de remboursement de soins au regard des nombreux patients qui ne disposent plus de médecin généraliste référent. Le départ en retraite des professionnels de santé sans successeurs, élément majeur de la désertification médicale qui touche notre pays, laisse de nombreux patients sans médecin généraliste référent. Si certains de ces patients obtiennent le référencement auprès d'un centre de santé, ce n'est plus spécifiquement auprès de l'un des médecins qui y travaillent. Or la loi conditionne le remboursement d'une consultation auprès d'un spécialiste à une instruction du médecin traitant. Cette réglementation devient donc inapplicable puisque de nombreux patients sont contraints aujourd'hui de prendre rendez-vous auprès d'un spécialiste sans aucun mot d'introduction, faute d'être suivis par un médecin référent. En Saône-et-Loire, ce serait le cas de 20 à 25 % des patients consultant un spécialiste. De plus, fait inacceptable, les spécialistes ne sont rémunérés que sur une partie minoritaire de leur acte concernant les patients sans médecin généraliste référent et pris en charge par l'aide à la complémentaire santé (ACS), le tiers payant intégral (TPI) ou la couverture maladie universelle (CMU) : les majorations de coordination pour les spécialistes (MCS) et la majoration provisoire clinicien (MPC) voire la prise en charge mutuelle ne peuvent alors être opérationnelles. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité de réexaminer la disposition du code de la sécurité sociale indexant le remboursement des consultations de spécialistes à la présentation d'un mot d'introduction du médecin généraliste potentiellement référent, de façon à la faire évoluer avec la réalité de terrain.

Cotisations à l'ordre national des infirmiers

6648. – 30 août 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que sa question écrite n° 6302 concernait les cotisations à l'ordre national des infirmiers (ONI). Cette question a obtenu une réponse le 23 août 2018 (p. 4402), laquelle n'a strictement rien à voir avec la question posée. Celle-ci concernait les infirmiers salariés en milieu hospitalier. Ce type de réponse est tout à fait désinvolte et désobligeant compte tenu des rapports de respect qui devraient exister entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il lui rappelle donc à nouveau que l'ordre national des infirmiers (ONI) a été créé par la loi du 21 décembre 2006. Il concerne théoriquement les infirmiers libéraux et les infirmiers salariés. A priori, l'organisation d'une profession libérale dans le cadre d'un ordre professionnel répond à une pratique courante en droit français. Par contre, pour les infirmiers qui sont salariés, la création de l'ONI n'a strictement aucune utilité car les infirmiers salariés sont hiérarchiquement subordonnés à leur employeur. Fort logiquement, les infirmiers salariés ont donc massivement refusé de payer la cotisation annuelle réclamée par l'ONI. Ce refus est d'autant plus compréhensible qu'au départ la gestion financière de l'ONI a été entachée par de graves dérives financières que les pouvoirs publics eux-mêmes ont reconnues. Or le décret n° 2018-596 du 10 juillet 2018 vient de mettre en œuvre une procédure coercitive pour obliger les infirmiers salariés à payer leur cotisation à l'ONI. Il est déjà aberrant d'obliger les infirmiers salariés à adhérer à une structure qui ne leur est d'aucune utilité. Pire, il est profondément injuste que le montant de cette cotisation soit payé par les intéressés et non par leur employeur. Pire encore, pour les infirmiers salariés, cette cotisation n'ouvrira droit à aucune déduction fiscale alors que les infirmiers libéraux peuvent eux, déduire la cotisation de leur revenu imposable. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus équitable que la cotisation des infirmiers salariés à l'ONI soit payée par leur employeur, ce qui éviterait que les intéressés soient amenés à payer pour pouvoir travailler, le comble de l'aberration.

4445

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Prise en compte des critères sociaux et environnementaux dans les marchés publics

6629. – 30 août 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant une meilleure prise en compte des critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics. Aujourd'hui, seuls 6 % des marchés publics intègrent des clauses environnementales ou sociales et lorsque c'est le cas, elles comptent pour moins de 10 % dans la note finale. Les acheteurs publics hésitent en outre à les utiliser de peur de voir le juge annuler le marché pour entrave à la libre concurrence. Par souci de simplicité, ils préfèrent donc souvent faire appel au moins disant plutôt qu'au mieux disant. L'économie circulaire est aujourd'hui un levier de la transition écologique qui permet d'économiser des ressources et de favoriser le recyclage. Aussi, il pourrait être pertinent de faire évoluer le code des marchés publics

pour y introduire des critères d'économie circulaire. En particulier, il faudrait pouvoir valoriser les boucles courtes pour les matériaux de construction et limiter l'importation de pierres produisant jusqu'à huit fois plus d'émission de CO₂. Les entreprises françaises souffrent plus particulièrement en la matière de la concurrence de l'Asie. Les solutions importées, qui paraissent au premier abord moins chères que des solutions locales, ont en réalité un impact bien plus large sur l'économie si on intègre leurs nombreux coûts indirects, qu'il s'agisse des externalités sociales, économiques ou encore fiscales. En effet, lorsqu'une collectivité choisit l'importation de produits étrangers, elle ne mesure pas toujours les conséquences sur les emplois perdus localement, sur les charges patronales et les impôts sur le revenu non payés sur les salaires, sur les moindres rentrées fiscales ou encore sur les coûts pour l'environnement et le climat. L'internalisation de ces coûts permettrait à l'acheteur public de déterminer avec certitude les conséquences des options qui s'offrent lui, notamment pour les finances publiques. Aussi, il souhaite connaître sa position concernant les évolutions possibles du code des marchés publics afin d'y intégrer, au bénéfice de nos entreprises engagées sur la voie de la responsabilité sociale et environnementale (RSE), davantage de critères sociaux et environnementaux et de permettre ainsi une réelle transition vers un modèle d'économie plus circulaire.

Parcs photovoltaïques

6667. – 30 août 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n°05439 posée le 07/06/2018 sous le titre : "Parcs photovoltaïques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Organisation du secteur de la responsabilité élargie des producteurs

6628. – 30 août 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** concernant l'organisation du secteur de la responsabilité élargie des producteurs (REP). La REP, encadrée par l'article L. 541-10 du code de l'environnement, repose sur un triptyque associant les producteurs, soumis à des obligations en matière d'anticipation du cycle de vie de leurs produits, les industriels, gérant la collecte et le recyclage des déchets, et les éco-organismes, dont la fonction d'intermédiaires permet aux producteurs de s'acquitter de leurs obligations. La filière consacrée à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques a été marquée par la fusion récente de deux des trois éco-organismes présents dans le secteur. Le rapprochement de ces deux opérateurs a pour effet de leur donner la maîtrise de 80 % du marché, une position monopolistique qui ne va pas sans poser quelques questions. Les éco-organismes peuvent en effet revêtir différents statuts juridiques et en particulier celui de société anonyme ou de société par actions simplifiée. Il s'agit donc d'entreprises privées qui drainent des contributions des consommateurs et choisissent ensuite des opérateurs pour la logistique et le traitement des déchets. Détenir un quasi-monopole sur le marché du recyclage confère aux éco-organismes concernés une position dominante et un poids considérable dans les négociations avec les opérateurs, là où une pluralité d'acteurs offrirait davantage d'opportunités aux opérateurs et créerait de l'émulation entre les éco-organismes. On peut ainsi craindre que les éco-organismes jouissant d'une position dominante aient tendance à consolider les solutions existantes en matière de recyclage sans forcément rechercher des process plus innovants, plus efficaces, plus pérennes, plus performants dans la préservation de l'environnement. La REP fait partie de la feuille de route de l'économie circulaire présentée récemment par le ministère de la transition écologique et solidaire. Aussi dans ce cadre, il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pluralité des éco-organismes dans chacune des filières du recyclage, à l'image par exemple de ce qui existe en Allemagne où la loi a défini le pourcentage maximum de détention du marché (30 %) auquel un éco-organisme peut prétendre.

Fiscalité des déchets

6658. – 30 août 2018. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences de la feuille de route relative à l'économie circulaire sur la fiscalité des déchets pour les collectivités locales. La mise en œuvre de la feuille de route sur l'économie circulaire (FREC) du 23 avril 2018 comporte en effet des propositions de réforme fiscale, notamment de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), qui ont été présentées le 17 mai 2018 lors de la conférence nationale des territoires et suscitent les plus vives inquiétudes. La feuille de route propose notamment

la réduction de 50 % du stockage des déchets et 65 % de la valorisation matière. Pour autant le non-respect de ces objectifs serait, non pas tant à la charge des producteurs et émetteurs mais bien des collectivités gestionnaires de ces déchets, y compris quand celles-ci sont engagés dans une valorisation volontariste et vertueuse. En effet, le projet d'augmentation de la TGAP au regard de ces objectifs porterait ainsi le stockage à un taux de 65 €/t en 2025, avec disparition à terme de la réfaction sur la valorisation du biogaz. La TGAP pourrait ainsi augmenter son rendement de 500 millions d'euros à 850 millions d'euros. Dans ce contexte, il apparaît à ce jour difficile que les collectivités locales continuent à payer seules pour la production de déchets par habitant. Il serait en effet plus juste de proposer une TGAP qui pourrait être payée en amont par les metteurs sur le marché. Il fait par ailleurs valoir que les collectivités proposant des installations réalisant une valorisation énergétique performante seraient de la même manière pénalisées par la réforme. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend prendre en compte la situation de ces collectivités en charge de la compétence déchets, engagées dans une démarche vertueuse de valorisation énergétique.

TRANSPORTS

Mauvaise place des aéroports français dans les classements internationaux

6640. – 30 août 2018. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur les mauvaises places qu'occupent les aéroports français dans la plupart des classements internationaux. Dans son enquête publiée en avril 2018 et basé sur le témoignage de 14 millions de voyageurs issus de 105 pays, une agence de notation qui fait référence dans ce domaine place les aéroports asiatiques largement en tête laissant l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle au 37ème rang et celui de Nice au 98ème sur 100 aéroports notés. Une autre enquête plus récente encore, publiée début juin 2018 par une plateforme en ligne, s'est penchée sur trois critères, la ponctualité, la qualité du service et la perception sur les réseaux sociaux et confirme ce jugement peu flatteur en plaçant l'aéroport parisien à la 128ème place sur 141 aéroports classés. Les difficultés d'accès aux différentes zones de l'aéroport, la mauvaise qualité des zones de restauration, de détente ou de repos, le manque de convivialité des infrastructures sont ainsi pointées du doigt par les usagers. Les Français de l'étranger, forts de leur expérience d'autres installations aéroportuaires dans le monde, sont souvent les plus sensibles à ces éléments quand ils transitent par la France ou qu'ils retournent dans leurs pays pour les vacances. Ils sont souvent frappés par les longues files d'attente aux contrôles à l'arrivée et par le faible nombre de fonctionnaires de police. De plus, les portiques de « passage automatisé rapide aux frontières extérieures » (Parafe) censés faciliter le contrôle des passeports biométriques sont souvent hors d'usage. À l'heure où la France, première destination touristique mondiale, retrouve de son attractivité auprès des investisseurs internationaux et s'apprête à accueillir le monde entier pour les jeux olympiques de 2024, elle lui demande quel est le plan d'actions mis en place à moyen terme pour améliorer la qualité de l'accueil dans nos aéroports. En particulier, elle s'interroge sur les moyens offerts aux voyageurs pour un accès facile et gratuit à une connexion internet, comme c'est le cas dans les grands aéroports internationaux.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 5073** Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Liberté individuelle des administrés quant à l'acceptation ou non de l'installation de compteurs Linky* (p. 4520).

Amiel (Michel) :

- 5338** Solidarités et santé. **Action sanitaire et sociale.** *Protection de l'enfance* (p. 4506).
- 6173** Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Prise en charge des soins des mineurs non accompagnés* (p. 4509).

Antiste (Maurice) :

- 4630** Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Produits de consommation et présence de perturbateurs endocriniens* (p. 4496).

B

Babary (Serge) :

- 5501** Solidarités et santé. **Rapports et études.** *Publication de certains rapports de l'inspection générale des affaires sociales* (p. 4507).

Bas (Philippe) :

- 2720** Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Lieu de domiciliation figurant sur la carte d'identité des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance* (p. 4486).

Bazin (Arnaud) :

- 6360** Solidarités et santé. **Maladies.** *Hausse sans précédent des cas d'infections sexuellement transmissibles* (p. 4510).

Berthet (Martine) :

- 3313** Solidarités et santé. **Politique sociale.** *Baisse envisagée par l'État de sa participation au financement des mesures de protection juridique des majeurs* (p. 4490).

Blondin (Maryvonne) :

- 5493** Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection* (p. 4491).

Bocquet (Éric) :

- 5082** Personnes handicapées. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Manque de places dans les instituts médico-éducatifs* (p. 4484).

6182 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. *Avenir de l'Institut français de Naplouse* (p. 4477).

Bonhomme (François) :

3742 Solidarités et santé. Produits agricoles et alimentaires. *Promotion du dispositif Nutri-score* (p. 4493).

5267 Solidarités et santé. Santé publique. *Encadrement strict de la vente des produits sucrés et de leur taxation* (p. 4501).

5270 Solidarités et santé. Maladies. *Politique contre le diabète* (p. 4502).

5272 Solidarités et santé. Outre-mer. *Taux de diabète dans les départements d'outre-mer* (p. 4504).

5273 Solidarités et santé. Santé publique. *Promotion des aliments sains et nutritifs afin de lutter contre l'épidémie mondiale d'obésité* (p. 4505).

5274 Solidarités et santé. Outre-mer. *Prévention de l'obésité dans les départements d'outre-mer* (p. 4504).

5285 Intérieur. Violence. *Policiers caillassés dans le quartier de la Faourette à Toulouse* (p. 4480).

5330 Solidarités et santé. Retraites agricoles. *Revalorisation des pensions de retraite agricole* (p. 4505).

5758 Solidarités et santé. Santé publique. *Conséquences néfastes de la lumière bleue sur la peau* (p. 4508).

Bonnecarrère (Philippe) :

6387 Solidarités et santé. Aide à domicile. *Consultation des salariés du secteur de l'aide à domicile pour le plan grand âge et autonomie* (p. 4494).

Botrel (Yannick) :

5975 Solidarités et santé. Tutelle et curatelle. *Financement de la protection juridique des majeurs* (p. 4492).

Boyer (Jean-Marc) :

5000 Solidarités et santé. Tutelle et curatelle. *Diminution du budget de la protection juridique des majeurs* (p. 4491).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

2903 Solidarités et santé. Santé publique. *Hydratation et santé* (p. 4488).

C

Cabanel (Henri) :

2261 Transition écologique et solidaire. Électricité. *Inquiétudes suscitées par le déploiement du compteur Linky* (p. 4512).

4314 Solidarités et santé. Dépendance. *Situation de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées* (p. 4494).

Cohen (Laurence) :

4717 Solidarités et santé. Psychiatrie. *Situation de l'établissement public de santé mentale d'Allonnes* (p. 4498).

Conway-Mouret (Hélène) :

4186 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. *Établissements français au Maroc* (p. 4475).

Courtial (Édouard) :

5489 Intérieur. Libertés publiques. *Liberté de la presse* (p. 4481).

D

Dagbert (Michel) :

6127 Travail. **Formation professionnelle.** *Avenir des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation* (p. 4523).

Decool (Jean-Pierre) :

4772 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Bilan de l'épidémie de grippe 2018* (p. 4498).

Deromedi (Jacky) :

2107 Europe et affaires étrangères. **Ambassades et consulats.** *Plan « justice 21 »* (p. 4469).

Détraigne (Yves) :

3068 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Stratégie européenne sur les plastiques* (p. 4516).

3185 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Situation dans les EHPAD et les SAAD* (p. 4489).

4114 Europe et affaires étrangères. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).** *Situation des lycées français à l'étranger* (p. 4474).

Dindar (Nassimah) :

4469 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Océans et déchets plastiques* (p. 4519).

5076 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Offre de soins à La Réunion* (p. 4499).

5253 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Obésité* (p. 4500).

5507 Solidarités et santé. **Maladies.** *Lutte contre le diabète* (p. 4503).

Doineau (Élisabeth) :

5852 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Attractivité des métiers de l'aide à domicile* (p. 4494).

Durain (Jérôme) :

5251 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Perturbateurs endocriniens* (p. 4500).

E

Espagnac (Frédérique) :

3357 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Rapport de la Cour des comptes sur les compteurs Linky* (p. 4512).

Estrosi Sassone (Dominique) :

4623 Solidarités et santé. **Crèches et garderies.** *Accueil des jeunes enfants* (p. 4495).

G

Gerbaud (Frédérique) :

6403 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Alourdissement préoccupant du budget de déplacement des aides à domicile* (p. 4495).

Giudicelli (Colette) :

6400 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection* (p. 4492).

Grand (Jean-Pierre) :

2812 Solidarités et santé. **Viticulture.** *Dénormalisation de la consommation de vin* (p. 4486).

Guérini (Jean-Noël) :

3883 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Indépendance énergétique* (p. 4518).

4203 Europe et affaires étrangères. **Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).** *Sort des lycées français à l'étranger* (p. 4474).

H**Hugonet (Jean-Raymond) :**

5892 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Réduction du volume des contrats aidés* (p. 4522).

Husson (Jean-François) :

2445 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Avenir du travail protégé* (p. 4483).

I**Imbert (Corinne) :**

387 Culture. **Presse.** *Traitement des petits médias* (p. 4464).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

4278 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 4468).

4616 Intérieur. **Communes.** *Financement des projets dans les petites communes rurales* (p. 4479).

Jomier (Bernard) :

2001 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Recyclage des déchets* (p. 4512).

K**Kauffmann (Claudine) :**

4029 Éducation nationale. **Enseignants.** *Nombreuses fermetures de classes ou d'écoles dans les zones rurales* (p. 4467).

L**Laborde (Françoise) :**

5658 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** *Mise en place d'une politique interministérielle de lutte contre la prostitution des mineurs* (p. 4508).

Laurent (Pierre) :

3928 Europe et affaires étrangères. **Commerce extérieur.** *Tribunal d'arbitrage* (p. 4471).

6191 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** *Modernisation de l'aide publique au développement* (p. 4477).

6396 Europe et affaires étrangères. **Commerce extérieur.** *Tribunal d'arbitrage* (p. 4472).

Leconte (Jean-Yves) :

2809 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Modalités de remplacement de la réserve parlementaire* (p. 4470).

3979 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Modalités de passage des épreuves du baccalauréat français en Algérie* (p. 4472).

4028 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Statut social des personnels de l'éducation nationale détachés auprès des établissements scolaires français à l'étranger* (p. 4473).

4309 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Bien-fondé du diplôme d'université « enseigner dans un établissement français à l'étranger »* (p. 4476).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

1193 Europe et affaires étrangères. **Traités et conventions.** *Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada* (p. 4469).

Louault (Pierre) :

6499 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Conditions de travail du personnel hospitalier et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4489).

M

4452

Magner (Jacques-Bernard) :

3194 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Protection juridique des majeurs* (p. 4490).

Marseille (Hervé) :

6515 Affaires européennes. **Politiques communautaires.** *Nouveau traité de l'Élysée et code européen de droit des affaires* (p. 4463).

Masson (Jean Louis) :

1803 Intérieur. **Communes.** *Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune* (p. 4479).

5136 Intérieur. **Communes.** *Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune* (p. 4479).

Maurey (Hervé) :

2754 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Développement de la filière hydrogène* (p. 4515).

3088 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Rapport sur l'impact de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques* (p. 4517).

4179 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Développement de la filière hydrogène* (p. 4515).

4852 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Rapport sur l'impact de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques* (p. 4517).

Mazuir (Rachel) :

6335 Solidarités et santé. **Maladies.** *Forte hausse des infections sexuellement transmissibles en France* (p. 4509).

Menonville (Franck) :

3301 Transition écologique et solidaire. **Énergie solaire.** *Projets photovoltaïques des exploitants agricoles* (p. 4518).

Moga (Jean-Pierre) :

6319 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Réforme du lycée dans l'enseignement agricole* (p. 4463).

P**Paccaud (Olivier) :**

4676 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prestation de compensation du handicap* (p. 4497).

6612 Solidarités et santé. **Maladies.** *Déremboursement des médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer* (p. 4510).

Paul (Philippe) :

5315 Solidarités et santé. **Tutelle et curatelle.** *Modification de la participation des majeurs protégés à leur mesure de protection* (p. 4491).

Perrin (Cédric) :

82 Justice. **Terrorisme.** *Travaux de la mission sénatoriale sur le désendoctrinement des djihadistes en France et en Europe* (p. 4482).

4453

R**Ravier (Stéphane) :**

3156 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Cœuvres cinématographiques de Marcel Pagnol* (p. 4465).

Retailleau (Bruno) :

2681 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Avenir des tarifs réglementés de gaz et d'électricité* (p. 4514).

S**Savary (René-Paul) :**

2881 Solidarités et santé. **Viticulture.** *Dénormalisation de la consommation de vin* (p. 4487).

Savin (Michel) :

4109 Travail. **Entreprises.** *Formation professionnelle et fidélité envers l'entreprise* (p. 4521).

4418 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Difficultés des radios associatives locales* (p. 4466).

Schillinger (Patricia) :

3752 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Dispositif Linky et rapport de la Cour des comptes* (p. 4513).

T

Troendlé (Catherine) :

868 Solidarités et santé. Femmes. *Syndrome du choc toxique* (p. 4485).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Amiel (Michel) :

5338 Solidarités et santé. *Protection de l'enfance* (p. 4506).

Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)

Détraigne (Yves) :

4114 Europe et affaires étrangères. *Situation des lycées français à l'étranger* (p. 4474).

Guérini (Jean-Noël) :

4203 Europe et affaires étrangères. *Sort des lycées français à l'étranger* (p. 4474).

Aide à domicile

Bonnecarrère (Philippe) :

6387 Solidarités et santé. *Consultation des salariés du secteur de l'aide à domicile pour le plan grand âge et autonomie* (p. 4494).

Doineau (Élisabeth) :

5852 Solidarités et santé. *Attractivité des métiers de l'aide à domicile* (p. 4494).

Gerbaud (Frédérique) :

6403 Solidarités et santé. *Alourdissement préoccupant du budget de déplacement des aides à domicile* (p. 4495).

Ambassades et consulats

Deromedi (Jacky) :

2107 Europe et affaires étrangères. *Plan « justice 21 »* (p. 4469).

C

Commerce extérieur

Laurent (Pierre) :

3928 Europe et affaires étrangères. *Tribunal d'arbitrage* (p. 4471).

6396 Europe et affaires étrangères. *Tribunal d'arbitrage* (p. 4472).

Communes

Janssens (Jean-Marie) :

4616 Intérieur. *Financement des projets dans les petites communes rurales* (p. 4479).

Masson (Jean Louis) :

1803 Intérieur. *Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune* (p. 4479).

5136 Intérieur. *Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune* (p. 4479).

Coopération

Laurent (Pierre) :

6191 Europe et affaires étrangères. *Modernisation de l'aide publique au développement* (p. 4477).

Crèches et garderies

Estrosi Sassone (Dominique) :

4623 Solidarités et santé. *Accueil des jeunes enfants* (p. 4495).

D

Déchets

Détraigne (Yves) :

3068 Transition écologique et solidaire. *Stratégie européenne sur les plastiques* (p. 4516).

Jomier (Bernard) :

2001 Transition écologique et solidaire. *Recyclage des déchets* (p. 4512).

Dépendance

Cabanel (Henri) :

4314 Solidarités et santé. *Situation de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées* (p. 4494).

Détraigne (Yves) :

3185 Solidarités et santé. *Situation dans les EHPAD et les SAAD* (p. 4489).

E

Électricité

Adnot (Philippe) :

5073 Transition écologique et solidaire. *Liberté individuelle des administrés quant à l'acceptation ou non de l'installation de compteurs Linky* (p. 4520).

Cabanel (Henri) :

2261 Transition écologique et solidaire. *Inquiétudes suscitées par le déploiement du compteur Linky* (p. 4512).

Espagnac (Frédérique) :

3357 Transition écologique et solidaire. *Rapport de la Cour des comptes sur les compteurs Linky* (p. 4512).

Retailleau (Bruno) :

2681 Transition écologique et solidaire. *Avenir des tarifs réglementés de gaz et d'électricité* (p. 4514).

Schillinger (Patricia) :

3752 Transition écologique et solidaire. *Dispositif Linky et rapport de la Cour des comptes* (p. 4513).

Emploi (contrats aidés)

Hugonet (Jean-Raymond) :

5892 Travail. *Réduction du volume des contrats aidés* (p. 4522).

Énergie

Guérini (Jean-Noël) :

3883 Transition écologique et solidaire. *Indépendance énergétique* (p. 4518).

Énergie solaire

Menonville (Franck) :

3301 Transition écologique et solidaire. *Projets photovoltaïques des exploitants agricoles* (p. 4518).

Énergies nouvelles

Maurey (Hervé) :

2754 Transition écologique et solidaire. *Développement de la filière hydrogène* (p. 4515).

4179 Transition écologique et solidaire. *Développement de la filière hydrogène* (p. 4515).

Enseignants

Kauffmann (Claudine) :

4029 Éducation nationale. *Nombreuses fermetures de classes ou d'écoles dans les zones rurales* (p. 4467).

Enseignement agricole

Moga (Jean-Pierre) :

6319 Agriculture et alimentation. *Réforme du lycée dans l'enseignement agricole* (p. 4463).

Entreprises

Savin (Michel) :

4109 Travail. *Formation professionnelle et fidélité envers l'entreprise* (p. 4521).

Environnement

Maurey (Hervé) :

3088 Transition écologique et solidaire. *Rapport sur l'impact de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques* (p. 4517).

4852 Transition écologique et solidaire. *Rapport sur l'impact de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques* (p. 4517).

Épidémies

Decool (Jean-Pierre) :

4772 Solidarités et santé. *Bilan de l'épidémie de grippe 2018* (p. 4498).

Établissements scolaires

Janssens (Jean-Marie) :

4278 Éducation nationale. *Fermetures de classes en milieu rural* (p. 4468).

F

Femmes

Troendlé (Catherine) :

868 Solidarités et santé. *Syndrome du choc toxique* (p. 4485).

Formation professionnelle

Dagbert (Michel) :

6127 Travail. *Avenir des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation* (p. 4523).

Français de l'étranger

Bocquet (Éric) :

6182 Europe et affaires étrangères. *Avenir de l'Institut français de Naplouse* (p. 4477).

Conway-Mouret (Hélène) :

4186 Europe et affaires étrangères. *Établissements français au Maroc* (p. 4475).

Leconte (Jean-Yves) :

2809 Europe et affaires étrangères. *Modalités de remplacement de la réserve parlementaire* (p. 4470).

3979 Europe et affaires étrangères. *Modalités de passage des épreuves du baccalauréat français en Algérie* (p. 4472).

4028 Europe et affaires étrangères. *Statut social des personnels de l'éducation nationale détachés auprès des établissements scolaires français à l'étranger* (p. 4473).

4309 Europe et affaires étrangères. *Bien-fondé du diplôme d'université « enseigner dans un établissement français à l'étranger »* (p. 4476).

H

4458

Handicapés

Giudicelli (Colette) :

6400 Solidarités et santé. *Participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection* (p. 4492).

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Bocquet (Éric) :

5082 Personnes handicapées. *Manque de places dans les instituts médico-éducatifs* (p. 4484).

Handicapés (prestations et ressources)

Paccaud (Olivier) :

4676 Solidarités et santé. *Prestation de compensation du handicap* (p. 4497).

Handicapés (travail et reclassement)

Husson (Jean-François) :

2445 Personnes handicapées. *Avenir du travail protégé* (p. 4483).

L

Libertés publiques

Courtial (Édouard) :

5489 Intérieur. *Liberté de la presse* (p. 4481).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Louault (Pierre) :

6499 Solidarités et santé. *Conditions de travail du personnel hospitalier et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4489).

Maladies

Bazin (Arnaud) :

6360 Solidarités et santé. *Hausse sans précédent des cas d'infections sexuellement transmissibles* (p. 4510).

Bonhomme (François) :

5270 Solidarités et santé. *Politique contre le diabète* (p. 4502).

Dindar (Nassimah) :

5507 Solidarités et santé. *Lutte contre le diabète* (p. 4503).

Mazuir (Rachel) :

6335 Solidarités et santé. *Forte hausse des infections sexuellement transmissibles en France* (p. 4509).

Paccaud (Olivier) :

6612 Solidarités et santé. *Déremboursement des médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer* (p. 4510).

Mineurs (protection des)

Amiel (Michel) :

6173 Solidarités et santé. *Prise en charge des soins des mineurs non accompagnés* (p. 4509).

Bas (Philippe) :

2720 Solidarités et santé. *Lieu de domiciliation figurant sur la carte d'identité des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance* (p. 4486).

Laborde (Françoise) :

5658 Solidarités et santé. *Mise en place d'une politique interministérielle de lutte contre la prostitution des mineurs* (p. 4508).

O

Outre-mer

Bonhomme (François) :

5272 Solidarités et santé. *Taux de diabète dans les départements d'outre-mer* (p. 4504).

5274 Solidarités et santé. *Prévention de l'obésité dans les départements d'outre-mer* (p. 4504).

Dindar (Nassimah) :

4469 Transition écologique et solidaire. *Océans et déchets plastiques* (p. 4519).

5076 Solidarités et santé. *Offre de soins à La Réunion* (p. 4499).

P

Patrimoine (protection du)

Ravier (Stéphane) :

3156 Culture. *Œuvres cinématographiques de Marcel Pagnol* (p. 4465).

Politique sociale

Berthet (Martine) :

3313 Solidarités et santé. *Baisse envisagée par l'État de sa participation au financement des mesures de protection juridique des majeurs* (p. 4490).

Politiques communautaires

Marseille (Hervé) :

6515 Affaires européennes. *Nouveau traité de l'Élysée et code européen de droit des affaires* (p. 4463).

Presse

Imbert (Corinne) :

387 Culture. *Traitement des petits médias* (p. 4464).

Produits agricoles et alimentaires

Bonhomme (François) :

3742 Solidarités et santé. *Promotion du dispositif Nutri-score* (p. 4493).

Produits toxiques

Antiste (Maurice) :

4630 Solidarités et santé. *Produits de consommation et présence de perturbateurs endocriniens* (p. 4496).

Durain (Jérôme) :

5251 Solidarités et santé. *Perturbateurs endocriniens* (p. 4500).

Psychiatrie

Cohen (Laurence) :

4717 Solidarités et santé. *Situation de l'établissement public de santé mentale d'Allonnes* (p. 4498).

R

Radiodiffusion et télévision

Savin (Michel) :

4418 Culture. *Difficultés des radios associatives locales* (p. 4466).

Rapports et études

Babary (Serge) :

5501 Solidarités et santé. *Publication de certains rapports de l'inspection générale des affaires sociales* (p. 4507).

Retraites agricoles

Bonhomme (François) :

5330 Solidarités et santé. *Revalorisation des pensions de retraite agricole* (p. 4505).

S

Santé publique

Bonhomme (François) :

5267 Solidarités et santé. *Encadrement strict de la vente des produits sucrés et de leur taxation* (p. 4501).

5273 Solidarités et santé. *Promotion des aliments sains et nutritifs afin de lutter contre l'épidémie mondiale d'obésité* (p. 4505).

5758 Solidarités et santé. *Conséquences néfastes de la lumière bleue sur la peau* (p. 4508).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

2903 Solidarités et santé. *Hydratation et santé* (p. 4488).

Dindar (Nassimah) :

5253 Solidarités et santé. *Obésité* (p. 4500).

T

Terrorisme

Perrin (Cédric) :

82 Justice. *Travaux de la mission sénatoriale sur le désendoctrinement des djihadistes en France et en Europe* (p. 4482).

4461

Traités et conventions

Lienemann (Marie-Noëlle) :

1193 Europe et affaires étrangères. *Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada* (p. 4469).

Tutelle et curatelle

Blondin (Maryvonne) :

5493 Solidarités et santé. *Augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection* (p. 4491).

Botrel (Yannick) :

5975 Solidarités et santé. *Financement de la protection juridique des majeurs* (p. 4492).

Boyer (Jean-Marc) :

5000 Solidarités et santé. *Diminution du budget de la protection juridique des majeurs* (p. 4491).

Magner (Jacques-Bernard) :

3194 Solidarités et santé. *Protection juridique des majeurs* (p. 4490).

Paul (Philippe) :

5315 Solidarités et santé. *Modification de la participation des majeurs protégés à leur mesure de protection* (p. 4491).

V

Violence

Bonhomme (François) :

5285 Intérieur. *Policiers caillassés dans le quartier de la Faourette à Toulouse* (p. 4480).

Viticulture

Grand (Jean-Pierre) :

2812 Solidarités et santé. *Dénormalisation de la consommation de vin* (p. 4486).

Savary (René-Paul) :

2881 Solidarités et santé. *Dénormalisation de la consommation de vin* (p. 4487).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nouveau traité de l'Élysée et code européen de droit des affaires

6515. – 2 août 2018. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur l'initiative d'un code européen de droit des affaires qui serait intégré dans le nouveau Traité de l'Élysée que le président de la République a appelé de ses vœux dans un discours prononcé à La Sorbonne le 26 septembre 2017. Le texte du futur traité serait actuellement en négociation entre les gouvernements français et allemand. Un groupe de travail réunissant une centaine de juristes européens s'est constitué pour proposer, à partir de l'acquis européen, un projet de code européen de droit des affaires. Ce projet bénéficie notamment du soutien officiel de la Fondation Robert Schuman, du conseil national des barreaux et des barreaux européens, du soutien financier du groupe Caisse des Dépôts et de la Stiftung Mercator, fondation allemande soutenant des projets européens. Il souhaite savoir si cette démarche de création d'un code européen de droit des affaires est engagée et reçoit bien l'assentiment du Gouvernement et de son homologue allemand pour qu'il puisse être concrétisé.

Réponse. – Le droit des affaires recouvre de nombreux domaines juridiques (droit des sociétés, droit des entreprises en difficulté, droit bancaire, droit social et droit fiscal...) qui sont régis au niveau communautaire, lequel impose cependant un degré d'harmonisation variable en fonction du domaine considéré. Ainsi, si cette harmonisation est par nature forte dans le domaine de la concurrence ou du marché intérieur, elle reste par exemple relativement faible dans les domaines fiscaux et sociaux. L'ambition de pousser plus avant l'harmonisation de ces éléments juridiques à l'échelle de l'Union, sous la forme d'un « code européen des affaires », participe de l'ambition du Gouvernement de créer de nouvelles opportunités de développement économique, de mettre fin aux distorsions de concurrence au sein du marché intérieur, et enfin de rendre l'Union plus protectrice des droits de tous les opérateurs économiques - travailleurs comme entreprises. L'approche à l'échelle européenne constitue l'objectif ultime. Les autorités françaises s'y engagent tout particulièrement, comme le montrent le succès de la négociation sur la directive détachement des travailleurs, ou encore les négociations en cours sur la directive relative à l'insolvabilité, sur l'harmonisation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés (ACIS) ou sur les relations entre plateformes numériques et acteurs économiques. Un rapprochement des droits des affaires français et allemand marquerait une importante étape vers l'atteinte de cet objectif. Comme l'ont suggéré les Parlementaires des deux pays dans une position commune adoptée en juin 2018, la révision du Traité de l'Élysée constitue une opportunité d'avancer dans cette direction. Aussi, l'harmonisation juridique bilatérale, d'une part, mais aussi la coordination régulière des deux pays sur les textes européens pertinents, d'autre part, pourraient constituer de nouveaux objectifs du Traité, qui est en cours de négociation. Les travaux ont déjà commencé : ainsi, lors du sommet de Meseberg en juin 2018, France et Allemagne ont arrêté une position commune sur la proposition de directive présentée par la Commission en vue d'instituer une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (ACIS).

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Réforme du lycée dans l'enseignement agricole

6319. – 26 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Moga** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la réforme du lycée dans l'enseignement agricole. Les projets d'arrêtés proposent, pour le cycle terminal de la voie générale de l'enseignement agricole (première et terminale), de supprimer la spécialité EAT (écologie, agronomie et territoire) ; de ne conserver que la biologie-écologie en spécialité ; de créer une option facultative agronomie et territoire ; de ne rien régler sur la formation scientifique de ce baccalauréat général. Pourtant, les élèves doivent pouvoir choisir, en classe de terminale, parmi trois choix de binômes dans les matières biologie-écologie, mathématiques et physique-chimie, soit le binôme physique-chimie et biologie-écologie ; soit le binôme mathématiques et physique-chimie ; soit le binôme mathématiques et biologie-écologie. Aujourd'hui, la filière du bac "S" EAT (écologie, agronomie et territoires) est présente dans 74 lycées publics et 23 lycées privés,

notamment au lycée agricole de Sainte-Livrade-sur-Lot, en Lot-et-Garonne. Le choix de réduire le nombre de binômes des matières pose la problématique de l'attractivité et de la performance des filières de cet enseignement d'excellence. Aussi, et afin de répondre aux inquiétudes des professeurs et de leurs élèves, il lui demande quelles réponses il entend apporter afin que les élèves puissent se former dans la filière qui les passionne.

Réponse. – La réforme du baccalauréat général mené par le ministre de l'éducation nationale permet à la fois une simplification de l'examen devenu trop complexe, et redonne du sens et de la force à l'examen pour permettre aux élèves de mieux préparer leur réussite future dans l'enseignement supérieur. Elle donne une plus grande place au contrôle en cours de formation et prévoit des heures spécifiquement consacrées à l'orientation. L'enseignement agricole propose actuellement un baccalauréat général scientifique spécialité « écologie, agronomie et territoires ». Ce baccalauréat général scientifique est aujourd'hui proposé dans 97 établissements de l'enseignement agricole. 2 000 élèves bénéficient aujourd'hui de cette formation, ce qui représente 2 % des effectifs de l'enseignement agricole et 1 % des élèves de l'éducation nationale scolarisés en filière scientifique. Ces effectifs sont en hausse encore cette année. Les classes se caractérisent par des effectifs réduits, dépassant rarement 24 élèves. Le ministère est très attaché à préserver le baccalauréat général scientifique de l'enseignement agricole, diplôme d'excellence dans la mesure où il permet d'offrir des parcours de formation complets et en particulier la poursuite d'étude dans l'enseignement supérieur long. Dans le cadre de la réforme BAC 2021, un baccalauréat général sera proposé dans les établissements relevant de l'enseignement agricole. Les principes qui ont amené à la structuration proposée est le maintien des particularités d'un baccalauréat scientifique et des possibilités de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur court ou long dans le domaine des sciences du vivant ainsi que le positionnement de la biologie-écologie comme discipline phare dispensée spécifiquement dans les établissements de l'enseignement agricole. Ainsi, en classe de première seront proposés les trois enseignements de spécialité suivants : biologie-écologie, mathématiques et physique chimie. En classe de terminale, les services régionaux du ministère chargé de l'agriculture fixeront, en concertation avec les établissements, les binômes de spécialité. Ces binômes d'enseignements de spécialité devront être constitués de deux enseignements parmi les trois suivis en classe de première soit biologie-écologie et mathématiques, soit biologie-écologie et physique chimie, soit mathématiques et physique chimie. La possibilité de proposer des enseignements optionnels spécifiques dans les établissements de l'enseignement agricole est maintenue (hippologie équitation, unité facultative engagement citoyen...) et complétée par un enseignement « agronomie-économie-territoires ». Il est convenu que les choix qui ont été faits seront suivis et évalués afin de s'assurer de la bonne attractivité de ce nouveau baccalauréat général scientifique de l'enseignement agricole.

4464

CULTURE

Traitement des petits médias

387. – 13 juillet 2017. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le traitement des petits médias. Le monde de la presse est un univers hétérogène où tous les acteurs ne bénéficient pas des mêmes avantages. En effet, certains médias, à l'audience limitée, peinent, aujourd'hui, à se faire connaître et à se développer. L'une des raisons de ce problème tient à l'accès au principal vecteur de diffusion, à savoir les annonces légales (en ligne), qui ne sont rendues possibles, après autorisation préfectorale, que pour les journaux qui disposent d'une parution quotidienne ou hebdomadaire au minimum. Ce qui pourrait apparaître comme étant une discrimination met à mal les médias les plus modestes, qui privilégient, bien souvent, l'outil digital. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend entreprendre une démarche visant à uniformiser l'accès aux moyens de diffusion dans le milieu de la presse.

Réponse. – Les annonces judiciaires et légales (AJL) répondent à un véritable enjeu d'information et de transparence pour les citoyens sur la vie des entreprises et, plus largement, sur l'activité économique des acteurs territoriaux. Elles représentent également un enjeu essentiel pour la presse habilitée à les diffuser, évalué à 240 M€ par an environ. Sous l'impulsion du législateur, depuis le 1^{er} janvier 2013, les AJL relatives aux sociétés et fonds de commerce imprimées par les journaux habilités sont obligatoirement mises en ligne sur une base de données centrale (art. 1^{er} al. 2 de la loi de 1955). À cette fin, les éditeurs de journaux d'annonces légales se sont regroupés en une association agréée par l'État pour exploiter cette base de données, intitulée « Actulegales.fr ». La constitution de cette base de données numérique centrale facilite l'accès du public à l'information légale publiée dans les journaux habilités et permet ainsi de mieux répondre aux attentes des acteurs de l'économie en matière d'accès aux informations légales et judiciaires relatives à la vie des entreprises. Par ailleurs, un portail unique d'accès aux

annonces « vie des entreprises et des sociétés » (www.pple.fr), associant les trois grands supports de publicité légale des entreprises que sont le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), le registre des greffes des tribunaux de commerce (Infogreffe) et les journaux d'annonces légales (Actulegales.fr), a été mis en place en 2016. Son élargissement aux autres catégories d'AJL, essentiellement celles relatives aux avis administratifs et marchés publics, en compromettrait la lisibilité, raison pour laquelle le Gouvernement ne l'envisage pas. Cependant, les éditeurs de la presse locale, en lien avec la Confédération des petites et moyennes entreprises, ont créé une plateforme de publication des avis de marché, gratuite pour les entreprises, (www.francemarches.com). C'est donc la quasi-totalité des AJL qui sont mises à dispositions du public sous une forme dématérialisée à travers deux points d'accès thématiques, l'un consacré à la vie des entreprises, l'autre consacré aux avis de marchés, ce qui est le meilleur moyen de répondre aux besoins des personnes qui les consultent. En revanche, la procédure d'habilitation des publications à publier des AJL, régie par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, est aujourd'hui réservée à la seule presse imprimée. Or l'évolution des usages en matière d'accès à l'information et la nécessité d'assurer une égalité de traitement entre, d'une part, la presse imprimée et, d'autre part, la presse numérique, justifient pleinement que cette dernière ait désormais accès à l'habilitation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de réviser en profondeur cette procédure d'habilitation. Tel est l'objet de l'article 3 du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (n° 1088) déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 juin dernier. Cette révision poursuit un triple objectif de modernisation, de simplification et de réduction des coûts pour les entreprises et les collectivités publiques, tout en veillant à la soutenabilité de la mesure pour la presse habilitée. Deux axes de modernisation seront mis en œuvre. Tout d'abord, la procédure d'habilitation sera ouverte aux services de presse en ligne (SPEL), définis à l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse et agréés par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Ensuite, afin d'éviter le dévoiement de la vocation des AJL que constitue la diffusion de titres majoritairement dédiés à ces annonces, la CPPAP vérifiera que les publications ou services de presse en ligne demandant l'habilitation consacrent au moins la moitié de leur surface à des contenus d'information (à ce jour, la proportion des AJL peut atteindre les 2/3 de la surface du titre). Deux axes de simplification seront poursuivis. D'une part, il sera mis fin à la délivrance d'habilitations au niveau des arrondissements. À ce jour, un titre peut en effet être habilité soit au niveau d'un ou plusieurs départements, soit au niveau d'un plusieurs des arrondissements qui les composent, à condition, à chaque fois, d'atteindre les seuils de diffusion requis. À l'avenir, si la procédure continuera à être instruite par les services préfectoraux avec le maintien d'exigences de diffusion (presse imprimée) ou d'audience (SPEL), c'est au niveau des seuls départements que les habilitations seront délivrées. Second axe de simplification : une tarification des annonces au forfait sera mise en place chaque fois que cela sera possible. À ce titre, seront prioritairement concernées les annonces relatives à la création d'entreprises, cette mesure de simplification participant également à la réduction des coûts pour ces dernières. L'objectif de réduction des coûts pour les annonceurs, à savoir les entreprises et les collectivités publiques, passera quant à lui par la détermination d'une trajectoire quinquennale de dégressivité du tarif de publication des annonces (forfait pour les annonces concernées et tarif au caractère pour les autres). Cette période devra être mise à profit par les éditeurs de publications imprimées pour faire évoluer leur modèle économique, afin de faire en sorte que cette diminution tarifaire leur soit soutenable. Pour ce faire, une étude approfondie des coûts de publication des AJL sera lancée prochainement pour objectiver les informations en la matière et déterminer une trajectoire de dégressivité à la fois soutenable et ambitieuse. Enfin, cette réforme poursuit également un objectif de soutenabilité pour la presse habilitée, dont la contribution au pluralisme de l'information au plan local demeure essentielle.

4465

Œuvres cinématographiques de Marcel Pagnol

3156. – 8 février 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** quant à l'œuvre cinématographique, aujourd'hui en péril, de ce « monstre sacré » du cinéma français qu'est Marcel Pagnol. En effet, les pellicules originales d'une dizaine de films du grand cinéaste provençal (dont « Topaze », « Angèle », « Regain » ou encore « la fille du puisatier ») se détériorent à tel point qu'elles pourraient n'être plus visionnables dans une quinzaine d'années. Stéphane Ravier est convaincu que, comme lui, et comme tous les amoureux du cinéma et de la Provence, la ministre ne peut admettre une telle perte pour notre patrimoine national. Au nom de tout ce que représente l'œuvre de Marcel Pagnol, au nom des millions de français et d'étrangers, toutes générations confondues, qui depuis 80 ans s'émerveillent devant les grandes fresques populaires que l'écrivain-cinéaste a voulu dépeindre, il en appelle à la mobilisation de « l'État-protecteur ». Ce ne sont pas des œuvres figées dans le passé mais bien toute une histoire vivante de la Provence et, à travers elle de la France qui est chantée dans ces films où les géants du cinéma se sont bousculés, de Fernandel à Raimu, en passant par Charpin, Jacqueline Pagnol ou

encore Orane Demazis, pour laisser des œuvres intemporelles, qui doivent être transmises aux nouvelles générations. A l'initiative de Nicolas Pagnol, petit-fils de l'écrivain, une partie des films de Marcel Pagnol a déjà été sauvée, grâce à différents soutiens financiers. Comme le disait Pagnol à la fin du « château de ma mère », au début d'une phrase pleine d'une cruelle mélancolie mais d'une éprouvante réalité : « telle est la vie des hommes ». Nous ne pouvons laisser disparaître cette fresque. Il lui demande de considérer tous les enjeux de cette affaire et souhaite connaître ses dispositions afin de sauvegarder ce patrimoine culturel inestimable.

Réponse. – Le ministère de la culture souhaite préserver le patrimoine cinématographique national, le rendre accessible à un large public et assurer sa transmission aux générations futures. Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a ainsi mis en place en 2012 un dispositif d'aide à la restauration et à la numérisation des œuvres cinématographiques de patrimoine. Ce dispositif permet d'accompagner et soutenir les ayants droit dans leurs démarches. En 2014, le CNC a accordé une aide de 370 000 € pour la restauration des films de la Trilogie Marseillaise de Marcel Pagnol : 130 000 € pour « Marius », 110 000 € pour « Fanny » et 130 000 € pour « César ». Ces subventions ont été octroyées à la Compagnie méditerranéenne de films-MPC de Nicolas Pagnol. Le public a pu découvrir ces films restaurés lors de la commémoration des 120 ans de la naissance de Marcel Pagnol. Il a aussi pu les redécouvrir en salles, dans plusieurs festivals : Cannes Classic, Festival Lumière à Lyon, Cinémathèque française à Paris, projection de prestige à Monaco en présence de Monseigneur Albert de Monaco, projection sur le vieux port de Marseille. Il a également pu revoir cette trilogie à la télévision début 2016 (4 209 000 téléspectateurs), en coffret vidéo et sur les plateformes de service à la demande. En 2016, le CNC a réaffirmé son soutien à Nicolas Pagnol en accordant une aide à la restauration de 270 000 € pour les films « Regain », « Angèle » et « La femme du boulanger » (90 000 € chacun). Par ailleurs, l'article 19 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019 prévoit un soutien complémentaire des régions à la numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique. Les services du CNC et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur travaillent en concertation sur ce dossier et accompagnent Nicolas Pagnol dans la transmission et la promotion de l'œuvre de son grand-père.

Difficultés des radios associatives locales

4418. – 12 avril 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le versement des taxes à la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). La rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique est bien évidemment légitime mais les critères actuels de versement grèvent financièrement le budget déjà contraint de nombreuses petites radios locales associatives, les mettant même en difficulté. S'il est évident que celles-ci doivent régler des droits, il semble important que leur redevance annuelle soit calculée au plus juste, en toute clarté. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes de ces radios associatives locales.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits de la musique que sont les auteurs, les artistes-interprètes et les producteurs des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. En ce qui concerne la diffusion par radio des œuvres, prestations et phonogrammes, ces droits sont mis en œuvre par les organismes de gestion collective des droits d'auteur ou des droits voisins (OGC), qui gèrent la perception et la répartition des rémunérations pour permettre aux titulaires de droits d'être légitimement rémunérés. Ces organismes sont des personnes morales de droit privé. Les pouvoirs publics ne sont pas compétents pour intervenir dans la fixation de la rémunération des titulaires de droits, qui ne constitue en aucun cas une redevance de nature fiscale ou une ressource publique. Dans le cas des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) gère leurs droits en prenant en compte les spécificités du monde associatif, comme l'y oblige l'article L. 321-8 du CPI. Elle propose des tarifs adaptés aux activités de ce secteur, qui a un recours limité aux ressources commerciales. Une redevance de droits d'auteur spécifique pour les radios hertziennes locales associatives est prévue ; elle est égale à 5 % du total des charges, celles-ci étant calculées en prenant en compte de nombreuses déductions (TVA réglée sur les achats, montant total des salaires et charges sociales des journalistes professionnels, taxes sur les salaires, montant des redevances de droit d'auteur réglé, charges exceptionnelles pour les vols, dotations aux amortissements et montant des subventions versées par l'État et les collectivités territoriales à la radio au titre des emplois aidés). Cette redevance couvre également la rémunération due à la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), à la Société civile des auteurs multimedia (SCAM) et à la Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs, éditeurs, réalisateurs et doubleurs sous-titres (SDRM). La SACEM a récemment conclu de nouveaux protocoles d'accord avec deux organisations syndicales représentant une très

grande majorité des radios associatives : un accord a ainsi été conclu le 18 juillet 2017 avec le Syndicat national des radios libres (SNRL) et un autre le 12 décembre 2016 avec la Confédération nationale des radios associatives (CNRA). Ces accords prévoient notamment que la diffusion en streaming des programmes des radios locales associatives est intégrée aux services couverts par l'autorisation sans augmentation de la rémunération due par les radios. Par ailleurs, les radios adhérentes à ces syndicats bénéficient désormais d'un abattement de 5 % sur la rémunération à acquitter. La SACEM poursuit les discussions avec les syndicats des radios locales associatives pour simplifier la procédure. Pour ce qui est des droits voisins des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, la décision réglementaire de barème de rémunération équitable (rémunération perçue en contrepartie de la radiodiffusion d'un phonogramme du commerce), qui a été adoptée le 15 octobre 2007 par la commission prévue à l'article L. 214-4 du CPI, prévoit que les radios associatives peuvent demander l'application d'un forfait spécifique au moment de leur déclaration annuelle. Par ailleurs, la loi ne place pas cette commission sous l'autorité du Gouvernement et rien dans les textes ne permet à la ministre de la culture de retirer, d'abroger ou de modifier toute décision de barème ainsi adoptée. La ministre de la culture est attentive à ce que la SACEM, ainsi que les autres organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, poursuivent et intensifient leurs efforts de simplification des modalités d'accès aux œuvres et de modération des rémunérations demandées.

ÉDUCATION NATIONALE

Nombreuses fermetures de classes ou d'écoles dans les zones rurales

4029. – 29 mars 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'annonce de nombreuses fermetures de classes ou même d'écoles dans les zones rurales a été d'autant plus critiquée que dans le même temps, les effectifs étaient dédoublés à douze élèves dans certains quartiers urbains. Comme cela a été souligné lors de la séance des questions au Gouvernement du 20 février 2018, nombre d'élus et de parents d'élèves ressentent un profond sentiment d'injustice. C'est d'autant plus vrai que dans de nombreux départements, l'Éducation nationale refuse toute transparence sur les critères qu'elle retient pour la fermeture de classes. Dans le cas des classes uniques à tous les cours dont la fermeture entraîne la disparition pure et simple de l'école, elle lui demande donc s'il serait possible de préciser, pour chaque département, quel est le seuil minimum d'effectif à la prochaine rentrée en deçà duquel la fermeture de l'école est programmée.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. La conférence nationale des territoires, composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural et le renouvellement de la mission confiée au sénateur Alain Duran s'inscrivent dans ce cadre. Par ailleurs, à la rentrée 2017, aucun département rural n'a connu de suppression d'emplois dans le premier degré, en dépit d'importantes baisses d'effectifs, ce qui a conduit à améliorer encore des taux d'encadrement qui étaient déjà plus favorables dans les territoires ruraux qu'en milieu urbain. Ainsi, s'agissant par exemple des départements signataires d'une convention ruralité, les effectifs ont baissé sur trois ans de 22 000 élèves (dont moins 12 500 à la rentrée 2017) alors que leurs taux d'encadrement, le nombre de postes pour cent élèves (P/E) s'est amélioré de 5,51 à la rentrée 2015 à 5,66 à la rentrée 2017 avec une prévision de 5,73 pour la rentrée 2018. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). Une attention particulière est portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de 100 postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues. S'agissant de la question des seuils de fermeture d'une école, la circulaire sur la carte scolaire du premier degré public (n° 2003-104 du 3-7-2003) rappelle qu'il n'existe pas de normes nationales d'affectation ou de retrait des emplois. La

préparation de la carte scolaire est un processus long et complexe qui implique une large concertation au niveau local. La détermination de l'attribution ou de retrait de postes dans les écoles publiques doit précéder les mutations des enseignants professeurs des écoles, ce qui implique une première série de décisions durant le mois de février. La carte scolaire s'appuie sur les effectifs d'élèves prévus à la rentrée suivante, arrêtés courant janvier. Ces chiffres sont provisoires et l'évolution des effectifs est prise en compte tout au long de l'année avec un ajustement en juin et jusqu'à la rentrée de septembre dans des écoles où l'incertitude est importante.

Fermetures de classes en milieu rural

4278. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes envisagées en milieu rural. L'annonce de la fermeture de certaines classes en Loir-et-Cher comme dans le reste de la France a suscité un vif émoi et beaucoup de réactions dans les communes concernées. De telles fermetures sont perçues comme un abandon des territoires ruraux par l'État. Ces territoires, déjà largement isolés, craignent une disparition progressive des services publics de proximité, au premier rang desquels figure l'école publique. Pour beaucoup de nos concitoyens, ces annonces de fermeture semblent directement liées à la politique de dédoublement des classes en réseau d'éducation prioritaire, au détriment des écoles publiques en milieu rural. En réponse à ces fermetures, les classes multi-niveaux se multiplient. Cependant, le développement de classes à trois niveaux risque de dégrader les conditions d'apprentissage et d'enseignement. Ainsi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'encadrer et de limiter la multiplication des classes multi-niveaux pour continuer à dispenser un enseignement de qualité en milieu rural.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires (instruction n° 2016-155 du 11 novembre 2016), qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 40 départements. La conférence nationale des territoires intitulée « un pacte de confiance entre l'État et les territoires », composée des membres du Gouvernement, de représentants des collectivités territoriales, du Parlement et des organismes de concertation territoriale, s'est réunie pour la première fois le 17 juillet 2017 afin d'associer en amont les collectivités territoriales à toute décision qui les concerne. À cette occasion, le président de la République a annoncé une concertation sur l'école en milieu rural, de manière à réaliser une évaluation partagée des besoins. Les orientations du ministère pour améliorer l'offre scolaire en milieu rural s'inscrivent dans ce cadre. Par ailleurs, à la rentrée 2017, aucun département rural n'a connu de suppression d'emplois dans le premier degré, en dépit d'importantes baisses d'effectifs, ce qui a conduit à améliorer encore des taux d'encadrement qui étaient déjà plus favorables dans les territoires ruraux qu'en milieu urbain. Ainsi, s'agissant par exemple des départements signataires d'une convention ruralité, les effectifs ont baissé sur trois ans de 22 000 élèves (dont moins 12 500 à la rentrée 2017) alors que leurs taux d'encadrement, le nombre de postes pour cent élèves (P/E) s'est amélioré de 5,51 à la rentrée 2015 à 5,66 à la rentrée 2017 avec une prévision de 5,73 pour la rentrée 2018. Une attention particulière est, à nouveau, portée pour la rentrée 2018 aux écoles des territoires ruraux et de montagne qui bénéficieront de 100 postes supplémentaires dans le cadre des conventions départementales « ruralité » qui seront conclues. Enfin, si la politique de couverture des territoires ruraux par les conventions sera bien poursuivie, le ministre souhaite renforcer l'action de l'éducation nationale sur ces territoires, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, etc.). C'est tout le sens de la poursuite de la mission du sénateur Alain Duran. Les classes multi-niveaux s'inscrivent dans cette démarche qualitative. Elles nécessitent une pédagogie spécifique de la part des enseignants et requièrent une formation adaptée, auxquelles le ministère de l'éducation nationale attache une attention particulière. S'agissant du département de Loir-et-Cher, le nombre de postes pour cent élèves (P/E) est passé de 5,20 à la rentrée 2013 à 5,48 à la rentrée 2017. Pour la rentrée 2018, le P/E prévu est de 5,55.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne du traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada

1193. – 14 septembre 2017. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'initiative du gouvernement belge concernant le traité de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada (CETA). En Europe comme en France, nos concitoyens s'inquiètent de la généralisation d'un libre-échange sans réelles convergences sociales et environnementales et des mécanismes d'arbitrage très contestables. Les mouvements d'opposition sont puissants. Ils redoutent notamment, à juste titre, l'extension de la libéralisation et de la mise en concurrence, le transfert de pouvoir des États vers des multinationales... Le gouvernement fédéral belge, pour répondre à bien des questionnements, a souhaité saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de la compatibilité de ce traité avec les règles de l'Union européenne (UE), en particulier en ce qui concerne le mécanisme d'arbitrage d'investissement prévu dans le CETA. Cette saisine porte en particulier sur : la compétence exclusive de la CJUE pour interpréter le droit de l'UE ; le principe d'égalité ; le droit d'accès aux tribunaux et aux différentes juridictions ; le droit de disposer d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial. Sur ce dernier point, la Belgique demande un avis de la CJUE sur les aspects suivants : les conditions de rémunération des membres du tribunal et de l'organisme d'appel ; la désignation des membres et le caractère public de cette information ; les principes directeurs de l'association internationale du barreau sur les conflits d'intérêts dans l'arbitrage international et l'introduction d'un code de conduite pour les membres du tribunal et de l'organisme d'appel et les activités professionnelles extérieures relatives aux différends sur les investissements des membres du tribunal et de l'organisme d'appel. Elle lui demande donc si la France compte entamer une démarche équivalente à celle du gouvernement belge auprès de la CJUE, ce qui aurait le mérite de donner plus de poids à cette initiative et de répondre aux interrogations légitimes des citoyens européens et de nombreux parlementaires sur le CETA et ses conséquences concrètes.

Réponse. – L'accord de libre-échange UE-Canada a été signé le 30 octobre 2016 et approuvé par le Parlement européen le 15 février 2017. Il est entré en vigueur de manière provisoire le 21 septembre 2017 pour une partie de ses dispositions, mais la ratification du parlement français sera nécessaire à l'entrée en vigueur définitive de l'accord, notamment le dispositif de règlement des différends investisseur-État. En réponse aux critiques suscitées par le règlement des différends entre investisseurs et États, le Gouvernement a proposé dès 2015 à la Commission européenne de réformer en profondeur ce dispositif dans le cadre des accords commerciaux négociés par l'Union européenne. La Commission, qui a très largement repris à son compte les propositions du Gouvernement, défend aujourd'hui auprès de ses partenaires de négociation une réforme ambitieuse de ce mécanisme de règlement des litiges de manière à garantir pleinement le droit des États à réguler et à instaurer une juridiction constituée de juges permanents, et non d'arbitres nommés par les parties, soumis à des règles éthiques strictes et dotée d'un mécanisme inédit d'appel des sentences. Ce dispositif prévoit également que les recours des investisseurs seront instruits par un tribunal, dont les décisions seront contrôlées par une cour d'appel qui veillera à la bonne interprétation de l'accord et contrôlera le bon déroulement des procédures. En outre, l'accent est mis sur la transparence des procédures, la place des juridictions nationales est clarifiée et les États disposent de plusieurs outils pour se prémunir contre les recours multiples et abusifs. Ce tribunal d'investissement (ou « Investment Court System ») sera prochainement instauré par les accords récemment conclus par l'Union européenne avec le Canada, Singapour et le Mexique. Le gouvernement français estime que les interrogations légitimes formulées par la Belgique trouvent des réponses dans cette approche profondément renouvelée du règlement des différends entre investisseurs et États, et que ce volet de l'accord économique et commercial global avec le Canada (AECG/CETA) est donc conforme au droit de l'Union. Enfin, la France soutient pleinement le projet d'établissement d'une véritable cour multilatérale pour le règlement des différends investisseur-État, qui fait aujourd'hui défaut dans le cadre de la mondialisation des flux d'investissement. Dans cet esprit, la France et l'Union européenne, aidées par le Canada, ont demandé à la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) d'engager une réflexion sur l'avenir de ces modes de règlement des différends et ont obtenu la création d'un groupe de travail. L'objectif de ces travaux, qui progressent déjà vers un large consensus sur la nécessité d'une réforme profonde, est d'instaurer à terme une cour multilatérale permanente dédiée aux litiges d'investissement.

Plan « justice 21 »

2107. – 23 novembre 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** qu'une importante partie du plan de réforme « justice 21 » concerne les responsabilités de l'officier

d'état civil avec le transfert de plusieurs prérogatives du parquet aux officiers d'état civil consulaires. Elle lui expose que cette mesure ne paraît avoir été accompagnée d'aucune formation ou mise à niveau des connaissances des officiers d'état civil consulaire sur des sujets aussi essentiels que les changements de nom et de prénom et de changement de sexe à l'état civil et les incidences de la procréation médicale assistée et de la gestation pour autrui sur l'état civil, particulièrement en cas de conflits de lois françaises et étrangères. Elle lui demande si un renforcement des services d'état civil des consulats est prévu. Des réformes d'une telle ampleur supposeraient, en effet, un renforcement des effectifs dans les consulats les plus importants, particulièrement exposés à ces enjeux en raison de l'extrême mobilité des communautés françaises.

Réponse. – La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle (dite « Justice XXI^{ème} siècle » ou « J21 ») a emporté plusieurs réformes pour les officiers de l'état civil notamment. Les textes d'application (décrets, circulaires) sont intervenus principalement à l'entrée de l'été dernier voire pendant celui-ci (circulaire du 26 juillet 2017 sur quelques aspects de l'état civil notamment). La mise en application de ces réformes se fait sous la tutelle du Procureur de la République de Nantes. La loi J21 implique en effet une surcharge de travail pour les officiers de l'état civil consulaire et pour les officiers de l'état civil du service central d'état civil (SCEC). En effet, si les demandes de changement de prénom et les demandes de changement de nom sont déposées auprès des officiers de l'état civil consulaire, elles sont instruites par les officiers d'état civil du SCEC. Concernant les changements de sexe à l'état civil, la demande doit être présentée directement devant le Tribunal de grande instance. Les officiers de l'état civil ne sont concernés que lorsque la procédure judiciaire a abouti, pour l'apposition de mention sur les actes d'état civil qu'ils détiennent. Les officiers de l'état civil consulaire ont été informés dès le 22 décembre 2016 des modifications induites par la loi J21. Suite à la parution au *Journal officiel* de la circulaire du 17 février 2017 sur le changement de prénom et de la circulaire du 26 juillet 2017 relative à l'état civil, des instructions ont été données aux postes diplomatiques et consulaires et leur application ne soulève pas de problèmes particuliers. Dans le cadre des formations dispensées par l'IFAAC (Institut de formation aux affaires administratives et consulaires du ministère de l'Europe et des affaires étrangères) et par le Bureau des affaires juridiques du SCEC, les nouveautés induites par la loi justice 21 sont enseignées aux agents en charge de l'état civil. Les officiers de l'état civil du SCEC ont également été formés sur leurs nouvelles compétences. Quant à la jurisprudence des arrêts de la Cour de cassation concernant la transcription d'acte de naissance d'enfants issus de la gestation pour autrui, des instructions du Procureur de la République de Nantes sont actuellement en cours de préparation à l'attention des postes.

Modalités de remplacement de la réserve parlementaire

2809. – 18 janvier 2018. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les modalités pratiques de remplacement de la réserve parlementaire par le nouveau mécanisme voté lors de l'examen de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. En effet, lors du récent débat budgétaire, le ministre a indiqué : « afin de pallier la suppression de la réserve parlementaire, un amendement du Gouvernement, adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, abonde le fonds pour le développement de la vie associative de 25 millions d'euros, dont deux millions d'euros seront affectés au programme 151 du ministère des affaires étrangères à destination des associations à l'étranger. L'attribution associera représentants de l'assemblée des Français de l'étranger et parlementaires, sur le modèle des commissions pour le versement des aides sociales. » Il ajoutait : « la décision finale reviendra au ministère des affaires étrangères avec instruction décentralisée exercée par les conseils consulaires, l'assemblée des Français de l'étranger et les parlementaires des Français de l'étranger. » Il lui demande s'il pourrait préciser la procédure d'attribution de ces deux millions d'euros affectés au fonds pour le développement de la vie associative et qui sont fléchés pour des associations à l'étranger. Il lui demande également auprès de qui les demandes doivent-elles être déposées, dans quels délais et quel est l'agenda retenu pour la concertation de l'ensemble des élus représentant les Français de l'étranger. Il est en effet essentiel de répondre rapidement à ces questions pour assurer une continuité dans l'appui au tissu associatif car l'attribution de la réserve parlementaire se faisait dans l'ancien système dès le début de l'année.

Réponse. – Les instructions concernant la mise en place d'un nouveau fonds gouvernemental de soutien au tissu associatif des Français de l'étranger (STAFE) qui compense la suppression par le Parlement de la réserve parlementaire, validé après une consultation de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) lors de sa dernière session, ont été adressées aux postes diplomatiques et consulaires fin mars pour publication sur leur site. Elles sont également accessibles sur le site France Diplomatie. Concernant la définition des associations éligibles au STAFE, il a été arrêté qu'elles doivent être actives localement, animées par des Français résidant sur place et menant des

activités bénéficiant à nos compatriotes sur place. Leurs statuts doivent être déposés auprès des autorités locales, sachant que des aménagements pourront être trouvés pour les associations agissant dans des États ne reconnaissant pas le droit d'association. Le fonds de soutien vise à appuyer les projets d'associations locales de Français de l'étranger, qu'ils soient de nature éducative, caritative, culturelle ou socioéconomique ou dans la mesure où ils contribuent au rayonnement de la France, en complément des programmes existants d'aide aux Français gérés par nos ambassades. Le STAFE étant destiné à soutenir des projets, sont exclues du dispositif toutes demandes de subvention destinées à financer le fonctionnement et les activités courantes des associations. De même, seules les associations existant depuis plus d'un an seront admises à déposer un dossier, le STAFE n'étant pas destiné à soutenir la création d'associations. Les établissements du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), les Alliances françaises, les écoles associées aux programmes Label France ou Français langue maternelle (FLAM) ainsi que les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) seront donc éligibles à déposer des projets au titre du STAFE. Concernant l'examen des projets, il sera confié à deux instances : les conseils consulaires et la commission consultative du STAFE qui siège à Paris. Les Conseils consulaires procéderont à l'examen local des projets. Ils siégeront selon le format prévu à l'article 7-I. A du décret 2014-144 du 18 février 2014 pour l'exercice des attributions relatives à la protection et l'action sociales. Seuls les conseillers consulaires et le Président auront voix délibérative. En cas de besoin, et notamment pour des projets sortant du cadre de ces attributions, le Président pourra inviter des personnes susceptibles d'éclairer les débats du Conseil consulaire (cf. art 8 du décret précité), par exemple le COCAC pour ce qui est de projets dans le domaine éducatif. Dès lors qu'elles ne disposent pas de voix délibérative, l'article 8 du décret 2014-144 ne limite pas le nombre de « personnes susceptibles d'éclairer les débats du Conseil consulaire » invitées par le Président, « en tant que de besoin et après consultation des conseillers consulaires ou sur leur proposition ». Il reviendra aux conseils consulaires d'opérer un classement des projets (limités à six par poste) et de les transmettre à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (FAE) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), avant le 29 juin 2018. L'ensemble des projets sera ensuite examiné par la commission consultative du STAFE qui se tiendra à Paris le 28 septembre 2018. Celle-ci sera composée de neuf membres : trois conseillers consulaires membres de l'AFE, qu'elle a élus en son sein, deux représentants des associations des Français de l'étranger et quatre représentants de l'administration (direction des Français à l'étranger (FAE), direction générale de la mondialisation (DGM), direction des affaires financières (DAF), contrôle budgétaire et comptable ministériel (MINBU/CBCM). Elle sera présidée par le ministre ou son représentant (le directeur de la FAE), avec voix prépondérante. Ce fonds de soutien relevant de l'administration et donc de la responsabilité juridique, financière et pénale du seul ministre de l'Europe et des affaires étrangères, les élus ne pourront y avoir qu'un rôle consultatif. Le Parlement ayant lui-même restreint les possibilités de participation de ses membres aux organismes publics en adoptant la loi organique pour la confiance dans la vie politique, aucun parlementaire ne siègera à cette commission. La commission consultative du STAFE fonctionnera sur le modèle de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) et déterminera en son sein la répartition des crédits prévus au profit des différents projets qui auront été transmis par les postes après examen et validation par les conseils consulaires. Les critères de sélection des projets reprendront ceux arrêtés pour leur éligibilité mentionnés ci-dessus. Ils devront notamment compléter des programmes existants d'aide aux Français résidant à l'étranger gérés par les consulats ou les services de coopération et d'action culturelle (SCAC), tout en s'en distinguant. Par ailleurs, la subvention du Département ne devra pas être la seule source de financement du projet. Un seuil maximum est fixé à 50 %. Enfin, le montant sollicité par projet devra être inclus entre 1 000 € et 20 000 €. Les associations devront présenter un dossier de demande de subvention (fourni à la demande par les ambassades et consulats), leurs statuts, leur situation comptable et tout élément permettant de juger de l'intérêt et la faisabilité de leur projet. Il sera possible de soumettre des projets pluriannuels, mais un bilan d'exécution devra être présenté chaque année avant tout déblocage d'un nouveau versement. Les montants accordés seront délégués aux postes, immédiatement après la tenue de la commission consultative du STAFE à Paris, pour remise aux associations porteuses des projets, via une décision ou une convention de subvention spécifique établissant son objet et son calendrier. Pour ce qui est de l'évaluation de ces projets, d'une part chaque subvention fera l'objet d'un compte rendu d'exécution technique et financier par le bénéficiaire, contrôlé par le poste (ce qui constituera un préalable incontournable à un éventuel nouveau dossier ou à la poursuite d'un projet pluriannuel) et, d'autre part, le MEAE effectuera, au terme d'une première année de mise en place des projets STAFE, en lien avec les postes, une première évaluation à présenter à la seconde commission consultative du STAFE en octobre 2019. Enfin, il n'y aura ni automaticité ni abonnement : chaque commission annuelle sera libre de décider et de faire varier les bénéficiaires, en fonction de critères qualitatifs et quantitatifs : priorité aux meilleurs projets, pour les besoins les plus importants des communautés, et contrainte d'une enveloppe limitative à respecter.

Tribunal d'arbitrage

3928. – 22 mars 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États communément appelé tribunal d'arbitrage. C'est un instrument présent dans des milliers de traités de libre-échange en Europe et dans le monde. Il permet aux entreprises d'attaquer un État devant un tribunal arbitral international comme le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (Cirdi), organe dépendant de la Banque mondiale basé à Washington. L'un des arbitres est nommé par l'entreprise, le deuxième par l'État et le troisième par la secrétaire générale de la cour. Le but de ce mécanisme est d'assurer le moins d'entraves possibles aux investisseurs et d'empêcher toutes les mesures publiques qui iraient à l'encontre de leur profit maximal. C'est un mécanisme dangereux pour les services publics, les normes sociales et environnementales tout comme pour la souveraineté des États. Il est contraire à l'intérêt général. La cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée récemment contre ce mécanisme. Il lui demande quelles initiatives la France compte prendre en vue de consolider et systématiser les effets de cette jurisprudence par l'adoption de dispositions légales au niveau de l'Union européenne. Il lui demande également que la France prenne l'engagement de ne plus signer de traités commerciaux contenant un tel mécanisme. Il lui demande enfin ce que la France compte faire pour mettre à l'ordre du jour du groupe de travail III (réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) de la commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) un débat visant à abolir ce mécanisme néfaste pour les peuples et à trouver des solutions en la matière visant à préserver l'intérêt général.

Tribunal d'arbitrage

6396. – 26 juillet 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 03928 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Tribunal d'arbitrage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En réponse aux critiques suscitées par le règlement des différends entre investisseurs et États, le Gouvernement a proposé dès 2015 à la Commission européenne de réformer en profondeur ce dispositif dans le cadre des accords commerciaux négociés par l'Union européenne. La Commission, qui a très largement repris à son compte les propositions du gouvernement français, défend aujourd'hui auprès de ses partenaires de négociation une réforme ambitieuse de ce mécanisme de règlement des litiges de manière à garantir pleinement le droit des États à réguler et à instaurer une juridiction constituée de juges permanents, et non d'arbitres nommés par les parties, soumis à des règles éthiques strictes et dotée d'un mécanisme inédit d'appel des sentences. Ce tribunal d'investissement (ou « Investment Court System ») sera prochainement instauré par les accords récemment conclus par l'Union européenne avec le Canada, Singapour et le Mexique. Dans cet esprit, la France et l'Union européenne, aidées par le Canada, ont demandé à la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) d'engager une réflexion sur l'avenir de ces modes de règlement des différends et ont obtenu la création d'un groupe de travail. L'objectif de ces travaux, qui progressent déjà vers un large consensus sur la nécessité d'une réforme profonde, est d'instaurer à terme une cour multilatérale permanente dédiée aux litiges d'investissement. Par ailleurs, dans l'arrêt Achméa, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les clauses de règlement des différends entre investisseurs et États figurant dans des traités de protection des investissements conclus entre États membres de l'Union n'étaient pas conformes au droit de l'Union européenne. Le gouvernement français est en train d'examiner avec ses partenaires et avec la Commission européenne les conséquences précises qu'il convient de tirer de cet arrêt et les modalités de dénonciation des traités d'investissement intra-européens, conformément à l'arrêt de la Cour.

Modalités de passage des épreuves du baccalauréat français en Algérie

3979. – 22 mars 2018. – **M. Jean-Yves Leconte** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation existant actuellement en Algérie qui ne permet pas aux lycéens de ce pays de passer en candidats libres les épreuves du baccalauréat français. En effet, lors de la session du baccalauréat de 2017, ce furent plus de 800 candidats libres qui se retrouvèrent dans cette situation car l'offre éducative française en Algérie est très faible et ne correspond pas à la taille de notre communauté française. De ce fait, la plupart des familles françaises ne peut donc faire le choix d'une éducation française. Pourtant, dans la perspective d'une continuation d'études en France, de très nombreux jeunes français résidant en Algérie, mais aussi de jeunes

algériens, souhaitent passer le baccalauréat en candidats libres. Pourquoi dans ces circonstances, il lui demande pourquoi il n'est pas fait appel aux différents centres de l'Institut français d'Algérie pour organiser un examen, dont l'organisation est, quoiqu'il arrive, financé par les frais d'examen, fixés en conséquence.

Réponse. – Le nombre d'inscrits à la session 2018 du baccalauréat général s'établit à 710 candidats (épreuves terminales) en Algérie parmi lesquels 180 candidats scolaires et 530 candidats libres, soit une augmentation pour ces derniers de 13 % par rapport à la session 2017. Cette situation a conduit à réfléchir à de nouveaux modes de fonctionnement concertés dans le cadre du plan pour l'enseignement français en Algérie, mais également à une échelle régionale. Concernant la proposition de l'honorable parlementaire d'accueillir les candidats à l'Institut français d'Algérie (IFA), il s'avère que son périmètre de compétences ne permet pas, à l'heure actuelle, l'organisation des épreuves du baccalauréat. En effet, l'IFA est un centre d'examen à l'étranger pour le DELF-DALF mais il ne dispose pas d'agrément du ministère de l'Éducation nationale (Mission de pilotage des examens, DGESCO) l'autorisant à organiser des épreuves du baccalauréat. Il conviendrait dès lors d'imaginer une épreuve délocalisée sous la responsabilité du Lycée international Alexandre Dumas (LIAD). Néanmoins, dans ce cadre même, d'autres problèmes apparaissent. D'une part, dans l'hypothèse où l'IFA mettrait ses locaux à disposition du LIAD pour la passation des épreuves du baccalauréat, l'établissement se trouverait dans l'impossibilité de garantir l'organisation et la sécurité des épreuves, par incapacité d'engager les ressources humaines y afférant. Par ailleurs, les deux calendriers paraissent assez peu compatibles. Par exemple pour la session 2018, les dates officielles du baccalauréat (18 au 25 juin) coïncident avec la période d'inscription pour les sessions d'été de « français langue étrangère » (FLE) et une reprise des activités culturelles post-Ramadan. Ce type d'activité est inconciliable avec l'organisation d'un examen scolaire. Enfin, se pose un problème de capacité d'accueil. Le département de langue française d'Alger ne pourrait accueillir que 81 personnes, soit une petite partie du nombre de candidats libres dans cette ville. Les salles de l'annexe d'Hydra ne sont pas, quant à elles, configurées pour la passation d'épreuves de bac. La situation se présente sous le même aspect dans l'ensemble de l'IFA. À noter que l'IFA se trouve déjà dans l'obligation de louer des salles à l'extérieur, par exemple à l'ESAA, Ecole supérieure de l'administration et des affaires, pour permettre la passation de ses propres épreuves certificatives, tels que le test de connaissance du français (TCF). Néanmoins, des mesures ont d'ores et déjà été prises en faveur des lycéens du pays, afin de faciliter cette année la passation des épreuves du baccalauréat en candidats libres. L'abandon depuis cette année du *numerus clausus* pour les candidats libres (suppression de la clause d'année de naissance) a permis au LIAD de répondre favorablement à l'ensemble des demandes d'inscription au baccalauréat des filières générales. Cette décision a eu pour conséquence une très forte augmentation des inscriptions, c'est ainsi que les inscriptions aux épreuves anticipées de la session du baccalauréat 2019 (épreuves se déroulant en 2018) faisaient apparaître 772 candidats libres, soit un nombre en augmentation de 40 % par rapport à 2017, auxquels il convient d'ajouter les 180 candidats scolaires du LIAD, pour un total de 952 inscrits. Le passage des épreuves orales a d'ailleurs nécessité le renfort de deux professeurs de plus par rapport à la dotation des années précédentes, effort auquel a consenti l'académie d'Aix-Marseille. Du côté du poste diplomatique, le service de coopération et d'action culturelle et les services du consulat général consentent également chaque année des efforts importants pour accompagner les candidats, en particulier ceux qui doivent composer dans les filières technologiques, en vue de leur inscription en candidat libre dans les académies françaises, ainsi que dans leurs démarches d'obtention de visa. En dernière analyse, si des difficultés sont encore à craindre pour la session 2019 du fait de la montée des effectifs, la réforme du baccalauréat en cours devrait conduire, à l'échéance 2020, à un allègement organisationnel et donc à une meilleure fluidité.

Statut social des personnels de l'éducation nationale détachés auprès des établissements scolaires français à l'étranger

4028. – 29 mars 2018. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut social des personnels de l'éducation nationale détachés auprès des établissements scolaires français à l'étranger. En effet, selon les termes de l'article 20 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale les enseignants titulaires de l'éducation nationale détachés auprès d'établissements scolaires étrangers homologués par l'éducation nationale peuvent cotiser selon les dispositions du code des pensions civiles et militaires afin de disposer d'une retraite complète de fonctionnaire. Il lui demande quelle est alors la différence entre la cotisation payée par un enseignant titulaire détaché directement auprès d'une école homologuée étrangère et celle payée par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) au titre des pensions civiles pour un enseignant de

même échelon qui a été détaché par l'éducation nationale auprès de l'AEFE. Il souhaite également savoir quel est aujourd'hui le nombre d'enseignants détachés directement auprès des établissements étrangers homologués par l'éducation nationale.

Réponse. – Le détachement d'un enseignant auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la durée du détachement, au régime spécial des pensions civiles de retraite de l'État. Les fonctionnaires placés en position de détachement direct auprès d'un établissement peuvent conserver leurs droits à avancement et à la retraite dans leurs corps d'origine, à condition d'opter pour cette option et de cotiser au régime des pensions civiles et militaires de retraite. Il doit alors s'acquitter d'une retenue fixée, pour l'année 2018 à 10,56 % et pour l'année 2019 à 10,83 % du traitement brut. L'acquiescement de sa cotisation salariale permet au fonctionnaire détaché de valider pleinement sa période de détachement au titre des retraites. Les établissements implantés sur le territoire étranger auprès desquels sont directement détachés les enseignants titulaires ne sont pas assujettis au versement de la contribution patronale. Les agents détachés auprès de l'AEFE sont soumis au régime du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, lequel vise le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger. L'article 16 de ce dernier décret, visant l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires prévoit que les rémunérations des agents, hors indemnités de toute nature, sont soumises aux cotisations au titre de l'assurance vieillesse à la fois de l'employeur (l'AEFE) et des agents. De ce fait, les contributions à l'assurance vieillesse, ne sont pas optionnelles mais obligatoires. Tous les agents de l'AEFE expatriés et résidents détachés à l'étranger bénéficient donc de l'assurance vieillesse prévue par le code des pensions civiles et militaires. Depuis 2009, l'AEFE finance la part patronale des pensions civiles des agents détachés auprès d'elle. Au 1^{er} décembre 2017 (bilan rentrée scolaire 2017-2018), 2 490 enseignants sont détachés directement auprès des établissements étrangers homologués par le ministère de l'Éducation nationale et 5 228 enseignants sont détachés auprès de l'AEFE.

Situation des lycées français à l'étranger

4114. – 29 mars 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes des parents d'élèves des lycées français à l'étranger. En effet, depuis plus de cent ans, notre pays a déployé, à travers le monde, un réseau d'éducation envié par de nombreuses nations avec près de 500 écoles, collèges et lycées établis hors de France dans 137 pays. Outre la promotion de la culture française et le développement de l'économie de la France grâce à sa présence internationale, ce réseau apporte aux familles françaises installées à l'étranger une continuité, une garantie et une égalité de l'éducation de leurs enfants. Pourtant, au vu des importantes baisses budgétaires annoncées, il est prévu la suppression de près de 500 contrats d'enseignants titulaires sur trois ans et le remplacement des contrats de professeurs résidents par un recrutement de professeurs en contrat local. Il est cependant indispensable de conserver une proportion significative de professeurs titulaires et formés dans le système français afin que les élèves expatriés se préparent à passer le baccalauréat français dans les mêmes conditions que les élèves résidant en France et qu'ils puissent, par la suite, poursuivre leur cursus dans les universités et grandes écoles françaises. Ces établissements font, en effet, confiance à la qualité de leur enseignement et intègrent massivement les élèves expatriés. Il convient donc de maintenir l'équilibre actuel et la mixité du corps enseignant qui a permis d'obtenir jusqu'à présent un niveau d'excellence aux résultats du bac (97 % de réussite, 73 % de mentions). En outre, les parents craignent que les baisses budgétaires n'entraînent mécaniquement une hausse sévère des frais de scolarité, déjà très élevés, ce qui serait une double peine puisqu'elle accompagnerait la baisse du niveau des recrutements. Afin de permettre au système français d'enseignement à l'étranger de continuer à garantir aux élèves français et nationaux l'accès à une éducation d'excellence, les Français résidant à l'étranger demandent donc que soient maintenus les postes d'enseignants titulaires et que soient stabilisés les frais de scolarité pour permettre un accès aux écoles françaises à toutes les familles françaises et locales de l'étranger ayant fait ce choix pour leurs enfants, et voulant continuer à le faire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend préserver ce réseau d'excellence qui contribue à la francophonie, au rayonnement de l'éducation française et à l'image de la France à l'étranger.

Sort des lycées français à l'étranger

4203. – 5 avril 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le devenir des établissements scolaires à l'étranger. Près de 500 écoles, collèges et lycées sont établis hors de France, dans 137 pays, et regroupent environ 350 000 élèves. Ces établissements sont homologués par le

ministère de l'éducation nationale et constitués en réseau via l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), outil essentiel d'influence culturelle et diplomatique. Or de nombreux témoignages convergents expriment la grande préoccupation des parents d'élèves scolarisés dans les lycées français à l'étranger. Ces parents d'élèves s'alarment notamment de la suppression de contrats d'enseignants titulaires (512 postes annoncés sur trois ans) et du recrutement de plus en plus fréquent de professeurs en contrat local plutôt que de professeurs résidents. On peut ainsi craindre une forme de privatisation du modèle puisqu'on remplace les professeurs expatriés et résidents par des professeurs locaux, à la charge de l'établissement. Dans ce contexte, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre, afin de maintenir la qualité et l'excellence de l'enseignement français à l'étranger et de garantir un modèle public, seul à même de favoriser le rayonnement de la France et de la francophonie.

Réponse. – Le réseau des 492 établissements scolaires gérés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est un instrument essentiel au service de l'influence de la France dans le monde. Il doit faire face à des mutations importantes telles que l'accroissement de la demande et une concurrence accrue dans le secteur de l'éducation. Le réseau a également été confronté à une situation difficile après la parution du décret du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits, dans le cadre de l'effort de redressement des comptes publics engagé par le Gouvernement. La subvention pour charge de service public versée à l'AEFE a été diminuée à hauteur de 33 M€ dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour assurer le respect de ses objectifs de déficit public en 2017. Le Président de la République a ré-affirmé dès le mois d'octobre 2017 devant l'Assemblée des Français de l'étranger son attachement à ce réseau exceptionnel. Il a ainsi annoncé la stabilisation du montant de la dotation publique versée à l'AEFE en 2018 et 2019 à hauteur de celle de 2017 (avant annulation partielle des crédits). Il a ensuite précisé à plusieurs reprises la place stratégique de l'enseignement français à l'étranger dans la politique d'influence de la France, en particulier dans son discours sur la stratégie internationale pour la langue française et le plurilinguisme le 20 mars 2018, dans lequel il a considéré que l'enseignement français à l'étranger était « la colonne vertébrale de notre offre d'enseignement à travers le monde » et qu'il serait « consolidé, dynamisé pour garantir sa pérennité et répondre à la demande croissante ». Des objectifs ambitieux ont été fixés pour l'enseignement français à l'étranger, qui doit doubler le nombre d'élèves inscrits dans les établissements à programme français d'ici 2030 et renforcer son action de coopération pédagogique. Pour assurer ce développement et le maintien de son excellence pédagogique, le Président de la République a confié au ministre de l'Europe et des affaires étrangères le soin de lui soumettre un projet de réforme de l'enseignement français à l'étranger qui permettra de relever l'ensemble des défis. Un groupe de travail interministériel a été mis en place et remettra prochainement ses conclusions. La représentation nationale sera bien entendu informée des mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre.

Établissements français au Maroc

4186. – 5 avril 2018. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des établissements français au Maroc. En tant que sénatrice élue par les Français de l'étranger, elle a été alertée par l'association des parents d'élèves des écoles françaises du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) au Maroc, qui est très inquiète quant à l'avenir du réseau d'enseignement français marocain. Les écoles sont surchargées et les conditions d'enseignement sont de plus en plus difficiles. L'annulation au mois de juillet 2017 de 33 millions d'euros de crédits sur le budget 2017 contraint l'AEFE à prévoir la suppression sur les trois ans à venir de plus de 500 postes d'enseignements titulaires, soit 8 % des effectifs actuels. De plus, elle ne pourra verser en 2018 aucune subvention aux établissements, hors sécurité et investissements programmés, et fera passer de 6 à 9 % la participation financière complémentaire que doivent lui verser les établissements en gestion directe et conventionnés. Cette situation est d'autant plus dommageable que ces écoles ont un besoin vital de moyens budgétaires stables si elles veulent maintenir et créer des classes supplémentaires. Ces mesures affecteront obligatoirement les frais d'écolage, les budgets des établissements, le nombre de titulaires. Le dé-conventionnement d'établissements, pouvant aboutir de fait à une privatisation plus grande du réseau, pourrait aussi être un des dégâts collatéraux de cette coupe budgétaire. Dès 2018-2019, au Maroc, cela se traduira par la suppression de onze postes, trois résidents et quatre expatriés à Rabat dont un conseiller pédagogique de zone ; un résident et trois expatriés à Casablanca et deux conseillers pédagogiques pays. Certains projets immobiliers seront reportés, d'autres risquent d'être annulés. La réhabilitation de certains établissements, demandée depuis de nombreuses années, pourrait ne jamais voir le jour. La notion de réseau d'enseignement français ne peut se concevoir sans l'opérateur public qui a pour mission de garantir la qualité de

l'enseignement, dynamiser les établissements et sécuriser les parcours des personnels. Elle souhaiterait en conséquence connaître les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à nos élèves, scolarisés dans nos établissements français, de recevoir un enseignement de qualité dans les écoles françaises au Maroc.

Réponse. – Le réseau des 492 établissements scolaires gérés par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est un instrument essentiel au service de l'influence de la France dans le monde. Il doit faire face à des mutations importantes telles que l'accroissement de la demande et une concurrence accrue dans le secteur de l'éducation. Le décret du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits, dans le cadre de l'effort de redressement des comptes publics engagé par le Gouvernement, a nécessité certains ajustements. La subvention pour charge de service public versée à l'AEFE a ainsi été diminuée à hauteur de 33 M€. Le Président de la République a toutefois affirmé dès le mois d'octobre 2017 devant l'Assemblée des Français de l'étranger son attachement à ce réseau exceptionnel. Il a ainsi annoncé la stabilisation du montant de la dotation publique versée à l'AEFE en 2018 et 2019 à hauteur de celle de 2017 (avant annulation partielle des crédits). Il a ensuite précisé à plusieurs reprises la place stratégique de l'enseignement français à l'étranger dans la politique d'influence de la France, en particulier dans son discours sur la stratégie internationale pour la langue française et le plurilinguisme le 20 mars 2018, dans lequel il a considéré que l'enseignement français à l'étranger était « la colonne vertébrale de notre offre d'enseignement à travers le monde » et qu'il serait « consolidé, dynamisé pour garantir sa pérennité et répondre à la demande croissante ». Des objectifs ambitieux ont été fixés pour l'enseignement français à l'étranger, qui doit doubler le nombre d'élèves inscrits dans les établissements à programme français d'ici 2030 et renforcer son action de coopération pédagogique. Pour assurer ce développement et le maintien de son excellence pédagogique, le Président de la République a confié au ministre de l'Europe et des affaires étrangères le soin de lui soumettre un projet de réforme de l'enseignement français à l'étranger qui permettra de relever l'ensemble des défis. Un groupe de travail interministériel a été mis en place et remettra prochainement ses conclusions. La représentation nationale sera bien entendu informée des mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre. Pour ce qui concerne le Maroc, les mesures prises pour compenser la baisse des crédits en 2017, notamment l'augmentation de la participation financière complémentaire des établissements, ne remettent pas en cause l'engagement de plafonner l'augmentation annuelle des frais de scolarité à 750 dirhams pour les trois années à venir à compter de l'année en cours. Aucune augmentation supplémentaire des écolages n'est envisagée. Par ailleurs, l'AEFE a fait le choix de ne pas opérer de prélèvement sur les fonds de réserve des établissements en gestion directe, qui sont, de la sorte, préservés. De ce fait, les nombreux projets immobiliers inscrits dans le schéma prévisionnel de stratégie immobilière 2015-2020 ne sont nullement remis en cause au Maroc. Quant au risque de déconventionnement, aucune demande n'a été formulée à ce jour.

4476

Bien-fondé du diplôme d'université « enseigner dans un établissement français à l'étranger »

4309. – 12 avril 2018. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'existence et les objectifs poursuivis par le diplôme d'université « enseigner dans un établissement français à l'étranger » délivré par l'Université Clermont Auvergne. Ce diplôme d'université s'adresse à des étudiants d'un niveau bac + 2 et offre, à sa sortie, c'est-à-dire après le suivi de quatre modules de trente heures, la possibilité d'être recruté comme enseignant « recruté local » dans des établissements scolaires français à l'étranger. Cela fait longtemps que, face aux difficultés d'obtenir des détachements de la part de l'éducation nationale et à la réduction des dotations publiques qui la conduisent à annoncer un plan de baisse du nombre de personnels détachés dans ses établissements, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) développe le recours à des personnels recrutés locaux aux profils très variés. Si l'enjeu du recrutement et de la formation des enseignants est majeur pour l'AEFE et le maintien de la qualité de l'enseignement dans le réseau, l'annonce faite par le président de la République de doubler le nombre d'élèves scolarisés dans les établissements scolaires français à l'étranger rend l'atteinte de ces objectifs encore plus difficile. Aussi, il lui demande quel regard il porte sur cette formation de l'Université Clermont Auvergne. Il souhaite également savoir s'il considère ce type de formation adéquat pour enseigner dans le réseau de l'AEFE et maintenir son excellence. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Le diplôme « Enseigner dans un établissement français à l'étranger » délivré par l'Université de Clermont-Auvergne s'adresse aussi bien à des enseignants déjà en poste dans le réseau, débutants ou non, qu'à des personnes désireuses de le devenir. Il s'agit d'une formation ouverte à distance (FOAD) adaptée au contexte de l'enseignement français à l'étranger. Pour les personnes désireuses d'être recrutées, l'obtention du diplôme d'université ne garantit pas un recrutement, les organismes gestionnaires des établissements français restant

décisionnaires. Toutefois, cela constitue sans nul doute un atout supplémentaire pour les candidats souhaitant exercer à l'étranger. La formation des personnels de droit local constitue une des priorités de l'AEFE pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements de son réseau, notamment dans les zones où le taux d'encadrement par des titulaires est peu élevé et où le vivier de personnels locaux est faible. Cette politique de formation des personnels de droit local constituera par ailleurs un levier essentiel pour répondre à l'annonce faite par le Président de la République de doubler les effectifs des élèves dans le réseau homologué d'ici 2030 en s'appuyant notamment sur le développement des établissements partenaires. Pour l'année 2018-2019, les zones Proche-Orient et Moyen-Orient - Péninsule indienne de l'AEFE ont mis en place un dispositif pilote d'accompagnement à l'entrée dans le métier à destination des personnels locaux nouvellement recrutés. Ce dispositif offre aux personnels concernés une formation spécifique pendant deux ans qui s'appuie sur des stages de formation dispensés par les formateurs expatriés, conseillers pédagogiques 1^{er} et 2nd degré, un suivi en établissement assuré par un accompagnant pédagogique, des séances d'observation en classe et des visites conseil. Ce dispositif peut se prolonger par la préparation à distance du diplôme universitaire « Enseigner dans un établissement français à l'étranger » proposé par l'université de Clermont-Auvergne.

Avenir de l'Institut français de Naplouse

6182. – 19 juillet 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de suppression de l'Institut français de Naplouse. Inauguré en 1987, cet institut compte quatre agents permanents, quatre professeurs vacataires et des personnels intermittents, sans oublier les nombreux stagiaires, bénévoles et artistes en résidence. C'est un haut lieu culturel, patrimonial et chargé d'histoire. Des cours, des formations et des examens de Français y sont dispensés à un public large. De très nombreux événements culturels y sont présentés notamment par la scène culturelle locale. Il fait ainsi rayonner notre action culturelle en Palestine et notre pays se grandirait de perpétuer cette belle tradition d'échange et de partage. Nous pouvons en effet nous enorgueillir du fait que ce soit le seul institut étranger qui couvre tous les territoires palestiniens. Or, la diminution des moyens attribués à l'Institut français de Jérusalem et la fermeture de l'Institut de Naplouse, ne peuvent être acceptées. C'est surtout un signal particulièrement désastreux envoyé au peuple de Palestine. Nombreux sont ceux, et notamment les habitants eux-mêmes qui s'élèvent, à juste titre, contre la fermeture de l'Institut français de Naplouse. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour préserver l'Institut français de Naplouse et ainsi en éviter l'indigne fermeture.

Réponse. – L'Institut français de Naplouse constitue l'une des cinq antennes de l'Institut français de Jérusalem (avec Jérusalem-Est, Jérusalem-Ouest, Gaza et Ramallah), dispositif complété par la présence d'une Alliance française à Bethléem. La fermeture de cette antenne au 31 août 2018, qui a pour objectif de limiter l'exposition et l'isolement des agents dans la région, n'implique pas un arrêt des activités culturelles menées dans le nord de la Cisjordanie. Il s'agit au contraire de continuer à rayonner « hors les murs » (sans présence immobilière) en collaborant davantage avec des partenaires locaux (l'Université An-Najat en particulier) et des associations (mise en œuvre d'activités culturelles et linguistiques). En contrepartie, le Centre culturel franco-allemand de Ramallah, antenne de l'Institut français de Jérusalem co-localisée avec le Goethe-Institut, verra ses moyens renforcés. Le poste de directeur délégué expatrié de l'antenne de Naplouse sera ainsi transformé en poste d'attaché de coopération pour le français basé à Ramallah, qui aura notamment en charge les actions de coopération dans le nord et le centre de la Cisjordanie. Le dispositif de coopération et d'action culturelle de la France dans les Territoires palestiniens demeure sans égal, en Cisjordanie comme à Gaza, et doté de moyens importants. Le service de coopération et d'action culturelle dispose de vingt-neuf ETP sous plafond d'emplois ministériel et d'une enveloppe de 2 065 868 d'euros, en hausse de 3,2 % en 2018 en dépit d'un contexte budgétaire contraint. L'inauguration du Lycée français international de Ramallah en octobre 2017 constitue une autre marque de la volonté de la France de ne pas se désengager, mais bien de conforter sa présence dans la région.

Modernisation de l'aide publique au développement

6191. – 19 juillet 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les efforts de modernisation de l'aide publique au développement (APD) menés par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Dans le cadre de cette modernisation, des nouvelles propositions de règles seraient en cours de discussion sur la comptabilisation en APD des instruments en appui au secteur privé (ISP). Alors que l'Agence française pour le développement (AFD) a pour objectif de doubler ses financements destinés au secteur privé d'ici 2020, cette réforme soulève de nombreuses préoccupations en matière d'efficacité de l'aide chez de nombreux acteurs. En effet la comptabilisation des ISP en APD se ferait au détriment de l'aide vers les services

sociaux de base dans les pays les plus pauvres. D'ores et déjà, rien qu'en France, alors que les financements de l'AFD vers le secteur privé ont progressé de 14 % à 19 % entre 2016 et 2017, la proportion des financements pour la santé et l'éducation confondus a été réduite de 7 % à 4 % sur la même période. Par ailleurs, la part du revenu national brut (RNB) de la France allouée aux pays les moins avancés (PMA) a reculé de 0,10 % à 0,08 % entre 2015 et 2016. Cette réforme, si elle était adoptée en l'état, permettrait que l'aide soit détournée pour subventionner encore davantage les activités du secteur privé des pays membres du CAD de l'OCDE dans des pays pauvres, ce qui apparaîtrait aux yeux de beaucoup scandaleux et sans respect des principes de transparence et d'alignement de l'aide sur les priorités des pays partenaires, avec des conséquences environnementales, sociales et fiscales potentiellement néfastes pour les populations les plus vulnérables. Par conséquent, il lui demande ce que la France compte faire pour aller à l'encontre de cette logique dans le cadre des négociations du CAD de l'OCDE à ce sujet. Au vu de ce qui vient d'être développé, ne faudrait-il pas exclure les ISP des règles de comptabilisation pour l'APD ou, au minimum, que seule la partie concessionnelle des ISP soit comptabilisée dans l'APD avec des critères stricts de concessionnalité et que les garanties soient exclues de cette comptabilisation ?

Réponse. – Le programme d'action d'Addis-Abeba reconnaît le rôle essentiel du secteur privé pour contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD). Il souligne le rôle moteur des flux publics pour débloquer les flux privés, par des incitations, effets de levier et à travers la mise en place de partenariats et de coalitions d'acteurs, en vue de les orienter vers des interventions en faveur du développement durable. Le soutien au secteur privé, fondamental pour stimuler la croissance, créer des emplois locaux, générer de la richesse et accroître les recettes publiques par la fiscalité, est particulièrement important dans des pays, en particulier en Afrique, où le secteur financier est peu développé et où les entrepreneurs n'ont pas accès aux ressources du secteur bancaire ou des marchés financiers. Les acteurs du développement français mobilisent déjà plus d'un milliard d'euros par an pour le secteur privé des pays en développement. L'ambition de la France, rappelée par le Président de la République lors de son discours de Ouagadougou, est de susciter un effet d'entraînement sur des fonds privés, d'autres partenaires européens et des fonds privés européens, afin de soutenir la révolution de l'innovation et de l'entreprenariat en Afrique, la seule qui puisse apporter les 450 millions d'emplois dont le continent aura besoin d'ici 2050. L'aide publique au développement (APD) a un rôle crucial à jouer pour financer les ODD dans les pays en développement. Elle doit non seulement être allouée en priorité vers les pays à plus faible revenu, mais aussi servir de catalyseur pour les financements privés en faveur du développement. Pour lui permettre de jouer ce rôle, il est nécessaire de supprimer les barrières qui découragent le soutien financier au secteur privé, par exemple sur les garanties, et de comptabiliser ces apports comme partie intégrante et légitime de l'APD. C'est dans ce contexte que le CAD de l'OCDE a engagé, en 2015, une réforme sur la comptabilisation en APD des instruments en faveur du secteur privé (ISP). Ces financements publics (prêts au secteur privé, financements mezzanine, prises de participation et garanties) sont principalement mis en œuvre par les institutions de financement du développement (DFI) tels que Proparco. Ils ne peuvent être comptabilisés en APD qu'en flux et sous certaines conditions. S'agissant des garanties, peuvent être déclarés des montants d'APD positifs uniquement lorsque des projets ont échoué et que les garanties sont activées et non pas à l'origine, ce qui est peu incitatif. La réforme sur la comptabilisation en APD des ISP doit venir compléter la réforme sur la comptabilisation des prêts au secteur public, adoptée en 2014, qui prévoit une comptabilisation des prêts d'APD en équivalent-don, avec des taux d'actualisation différenciés en fonction des catégories de pays afin de créer des incitations pour allouer davantage de financements très concessionnels, notamment vers les PMA. La France soutient une réforme sur la comptabilisation en APD des instruments en faveur du secteur privé (ISP) visant à mieux refléter l'effort des pays donneurs, en adéquation avec les ODD et avec l'objectif de valoriser les efforts accomplis en faveur du secteur privé. Lors de la réunion ministérielle du CAD de 2016, la France a contribué à l'adoption de principes de comptabilisation pour les ISP, qui visent un système de comptabilisation cohérent, où le risque du secteur privé est supérieur au risque du secteur public, et elle soutient une mise en œuvre de ces principes. L'accord de la ministérielle de 2016 rappelle que la comptabilisation en APD des ISP sera assujettie à une procédure spécifique prévoyant en particulier une évaluation du mandat et des objectifs du mécanisme utilisant des ISP, en particulier de la mesure dans laquelle il a pour but essentiel et premier de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement et permet d'octroyer des financements à caractère additionnel, les caractéristiques des activités menées grâce aux ISP devant satisfaire au critère relatif au caractère concessionnel des financements utilisé pour définir ce qui relève de l'APD. À ce jour, le CAD n'a pas trouvé de compromis acceptable par toutes les parties sur les paramètres techniques permettant de mettre en œuvre l'accord de 2016. Une meilleure comptabilisation des ISP en APD ne se ferait pas au détriment de l'aide allouée par la France aux services sociaux de base dans les pays les plus pauvres. Le CICID de février 2018 a en effet marqué le début d'une période de hausse de notre aide au développement, d'un rééquilibrage des instruments de l'aide en

faveur des dons et d'une montée en puissance de la composante bilatérale de l'APD. Dès 2019, un saut quantitatif de 1 milliard d'euros en autorisations d'engagement permettra à l'AFD d'amorcer un grand nombre de projets bilatéraux dans nos géographies prioritaires, principalement des pays les moins avancés (PMA) situés en Afrique. Ces financements supplémentaires en dons seront affectés principalement aux secteurs sociaux tels que l'éducation et la santé et permettront de rattraper, dès 2019, les baisses significatives de financements AFD en don au cours des dernières années (2016 et 2017). S'agissant des financements de l'AFD vers le secteur privé, le constat doit être nuancé : en effet, le chiffre de 17 % représente la part des financements non-souverains et sa hausse entre 2016 et 2017 est due à l'accroissement des financements aux entreprises publiques (+ 312 M€), alors que les financements purement privés (entreprises privées et banques) sont restés quasiment stables (+26 M€).

INTÉRIEUR

Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune

1803. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite du 3 mars 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une commune rurale, disposant d'un domaine privé constitué de landes et de taillis, qu'elle souhaite mettre gratuitement à disposition d'un éleveur d'ovins pour le pâturage et le débroussaillage en vue de la protéger contre les feux. La commune envisage de conclure avec cet éleveur un prêt à usage. Il lui demande si la conclusion d'un tel prêt à usage est licite compte tenu du principe qui prohibe les libéralités consenties par les collectivités territoriales.

Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune

5136. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01803 posée le 02/11/2017 sous le titre : "Licéité du prêt à usage du domaine privé par une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que les collectivités territoriales « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». L'article 1875 du code civil dispose que « le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ». L'article 1876 dispose que « ce prêt est essentiellement gratuit ». Le prêt à usage est donc un contrat de service gratuit dont le bénéficiaire détient l'usage de la chose prêtée sans que ne soit opéré aucun transfert patrimonial à son profit. Il n'en résulte ainsi aucun appauvrissement du prêteur. Tout acte par lequel une personne procure à autrui, ou s'engage à lui procurer un avantage sans contrepartie peut être considéré comme une libéralité. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 17 mars 1893, Chemins de fer de l'est, a posé le principe de la prohibition des libéralités en droit public (voir aussi, Conseil d'Etat, 4 mai 2011, chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, Uzès, Bagnols, Le Vigan). Néanmoins, l'arrêt du Conseil d'Etat, section contentieux, 3 novembre 1997, commune de Fougerolles, puis plus récemment, l'arrêt du Conseil d'Etat, 14 octobre 2015, commune de Châtillon-sur-Seine, admettent qu'une cession par une personne publique à une personne privée poursuivant des fins d'intérêt privé, à un prix inférieur à sa valeur, est justifiée s'il existe des motifs d'intérêt général et si la cession comporte des contreparties suffisantes. Or, le contrat de prêt à usage n'entraînant pas appauvrissement de la collectivité territoriale puisqu'elle reste propriétaire de la chose prêtée (article 1877 du code civil), la cession n'a pas à être assortie de contreparties suffisantes pour éviter la qualification de libéralité. Une collectivité pourra donc conclure un contrat de prêt à usage pour des terres agricoles sur le fondement de l'article 1875 du code civil sans qu'il soit qualifié de libéralité s'il poursuit un but d'intérêt général.

Financement des projets dans les petites communes rurales

4616. – 26 avril 2018. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le financement des petits projets des communes. La loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a consacré la suppression de la réserve parlementaire qui permettait de soutenir les projets locaux. Après les baisses successives de la dotation globale de fonctionnement aux communes pour un montant de dix milliards d'euros, et l'instauration d'un seuil en-dessous duquel un projet ne peut bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), la suppression de la réserve

parlementaire est un nouveau coup porté à la vitalité et au dynamisme des communes les plus modestes. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les communes à financer les projets des petites communes qui n'entrent pas dans le cadre de la DETR et ne sont éligibles à aucun financement.

Réponse. – Les subventions accordées aux collectivités territoriales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont régies par le code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L. 2334-32 et suivants. La gestion de cette dotation est déconcentrée. La commission d'élus instituée dans chaque département fixe les catégories d'opération, la liste des opérations à subventionner ainsi que leurs taux applicables à chacune d'elles. Le représentant de l'État dans le département peut alors arrêter chaque année, suivant les catégories, les taux et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations retenues à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribué. Chaque commune est avisée, d'une part, des critères retenus par la commission d'élus et, d'autre part, de la catégorie dont dépend son projet et des taux minimaux et maximaux de subvention auxquels elle peut prétendre. L'existence d'un seuil en dessous duquel un projet ne peut bénéficier d'une subvention au titre de la DETR ne relève donc pas des dispositions légales ou réglementaires régissant la DETR mais d'une décision prise localement par la commission d'élus.

Policiers caillassés dans le quartier de la Faourette à Toulouse

5285. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les violences dont sont régulièrement victimes les forces de l'ordre à Toulouse. Il rappelle que 23 avril 2018 des agents des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ont été victimes de jets de projectiles et de caillassages dans le quartier de la Faourette. Quelques jours auparavant le quartier du Mirail avait été secoué par quatre nuits de violences urbaines au cours desquelles une soixantaine de véhicules et de nombreux containers avaient fait l'objet d'incendies volontaires. Il regrette que les violences commises à l'encontre des forces de l'ordre soient devenues légion à Toulouse. Le 31 octobre 2017 près d'une soixantaine de policiers avaient ainsi subi des jets de cailloux et de canettes alors que ces derniers tentaient de sécuriser les pompiers venus éteindre des incendies volontaires. Dénonçant une « situation d'impuissance face aux violences urbaines » le syndicat Unité SGP police Occitanie a alerté sur la banalisation du phénomène depuis vingt ans. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir la sécurité des forces de l'ordre et leur permettre de mener à bien leur mission de sécurité publique.

Réponse. – Les policiers, comme les gendarmes, assurent chaque jour, avec engagement et détermination, professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Face à la multiplication des actes de violence et à l'aggravation des risques encourus, leur protection est une priorité du ministre d'État, ministre de l'intérieur. Tout doit être mis en œuvre pour donner aux policiers les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles de sécurité. D'importantes mesures ont été prises depuis plusieurs années pour renforcer la sécurité des policiers et ces efforts se poursuivent. La question des moyens, humains et matériels, est de ce point de vue essentielle. C'est pourquoi le Gouvernement a fait le choix de budgets accrus pour la sécurité. En 2018, le budget de la police nationale a ainsi augmenté de 1,9 % par rapport à 2017. Le budget dédié aux équipements bénéficie en particulier d'une enveloppe annuelle de l'ordre de 150 M€, gage de policiers mieux équipés et mieux protégés. Ce budget permet de poursuivre la modernisation et l'amélioration des matériels : nouveaux véhicules, nouvelles armes et munitions, etc. 22 M€ sont consacrés aux équipements de protection et d'intervention avec l'objectif, notamment, de renouveler 30 000 gilets pare-balles. Par ailleurs, 7 500 postes supplémentaires de policiers seront créés durant le quinquennat et ce renforcement de la capacité opérationnelle concourra à la protection des personnels en intervention. La sécurité des policiers passe aussi par des dispositions juridiques permettant de garantir chaque fois que nécessaire leur anonymat. D'importants progrès ont également été accomplis dans ce domaine avec l'entrée en vigueur, en avril 2018, des mesures de protection de l'identité des policiers dans les procédures judiciaires. S'agissant de Toulouse, des violences urbaines se sont déroulées dans le quartier du Grand Mirail le 15 avril 2018 et durant cinq nuits consécutives, en réaction vraisemblablement à l'action très forte qu'y mène la police nationale pour combattre et déstabiliser les trafics de stupéfiants. Des mesures spécifiques ont immédiatement été prises par la police nationale avec un appui aérien de la gendarmerie nationale. Elles ont permis l'interpellation de près de 30 personnes, notamment d'auteurs de violences volontaires contre des policiers. Plusieurs des individus interpellés ont été écroués. La police nationale n'a toutefois déploré qu'un blessé au cours de ces incidents. Il y a lieu par ailleurs de noter que, malgré ces troubles, une tendance à la baisse des faits de violences urbaines s'observe à Toulouse par rapport à 2017. Les services territoriaux de la

sécurité publique ont par ailleurs mis en place plusieurs dispositifs spécifiques pour mieux prévenir les atteintes aux forces de l'ordre : inspection régulière, avec les bailleurs sociaux, des accès et des toits d'immeubles afin d'en retirer les objets pouvant servir de projectiles ; recommandations aux entreprises de retirer les dépôts de gravats sur les chantiers (particulièrement réitérées à l'occasion d'événements, festifs par exemple, sur la voie publique) ; mises à l'écart des conteneurs poubelles par les bailleurs sociaux ; veille sur les réseaux sociaux afin de détecter les appels à des rassemblements suspects voire à de véritables guet-apens ; recours ponctuel à l'hélicoptère de la gendarmerie ; etc. Le partenariat développé avec différents acteurs locaux (transporteurs, bailleurs, etc.) permet également, dès l'apparition de signes de tension, des remontées rapides d'informations. Plus globalement, les services de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) s'attachent à « occuper » le terrain, avec le renfort ponctuel de forces mobiles, et à déployer des unités légères permettant réactivité et mobilité. À Toulouse comme ailleurs, la montée en puissance de la police de sécurité du quotidien (PSQ) va se concrétiser par une présence accrue des policiers sur la voie publique. Elle va également permettre des réponses toujours mieux adaptées aux contextes locaux avec davantage de capacités d'initiative confiées aux échelons locaux de police et un changement dans la relation des forces de l'ordre avec la population et les acteurs de la société civile. La PSQ va également se traduire par une action renforcée dans un nombre limité de quartiers, dits « quartiers de reconquête républicaine » (QRR), là où l'insécurité est la plus forte, là où l'économie souterraine et les trafics sont importants et perturbent la vie quotidienne des habitants. Des moyens humains et matériels spécifiques y seront concentrés en priorité. Toulouse fait partie des villes qui vont bénéficier, dès septembre, de la mise en œuvre de la première vague de quartiers de reconquête républicaine, dans le quartier du Grand Mirail. La PSQ traduit avant tout l'engagement extrêmement fort de l'État pour renforcer les moyens des forces de l'ordre. Il convient à cet égard de souligner que les effectifs de la sécurité publique à Toulouse (hors renseignement territorial) vont fortement augmenter dans les mois à venir. Alors que cette circonscription de sécurité publique disposait de 1 390 agents fin juin 2018, elle disposera de 1 433 agents à la fin de l'année, enregistrant ainsi un renfort de plus de 40 policiers.

Liberté de la presse

5489. – 7 juin 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les récents événements provoqués par la publication de la dernière une du magazine « Le Point », portant sur l'actuel président turc. En effet, la une du magazine daté du 24 mai 2018 titrant « Le dictateur, jusqu'où ira Erdogan ? » n'a pas manqué de susciter un vif sentiment de colère parmi les partisans du responsable politique turc, qui s'en sont immédiatement pris aux unes affichées dans les kiosques, du Pontet jusqu'à Avignon, afin de les arracher. Ces événements sont particulièrement inquiétants et alarmants quant à la situation de la liberté de la presse et d'opinion dans notre pays, principe notamment consacré dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il lui demande donc quelles mesures et quelle réponse l'État compte apporter face à ces actes intolérables, dans l'optique de protéger les principes inhérents à notre République.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, attache une grande importance à l'exercice de la liberté d'expression, laquelle constitue un pilier majeur de notre démocratie. La presse et tous les supports qu'elle utilise doivent donc être protégés avec la plus grande vigilance et les instructions utiles avaient été immédiatement rappelées aux services territoriaux après les événements mentionnés. À ce titre, le droit pénal permet de réprimer le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de destructions ou dégradations au sens du code pénal, l'exercice de la liberté d'expression. Ces faits sont prévus à l'article 431-1 du code pénal et sanctionnés de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En l'espèce, le fait de détruire des affiches publicitaires reprenant la couverture d'une publication de presse peut relever de l'application de cet article du code pénal dans la mesure où l'affichage constitue un moyen d'exercice de la liberté d'expression. Si le délit de l'article 431-1 du code pénal n'était pas caractérisé, la destruction ou dégradation d'affiches publicitaires relèverait en tout état de cause des dispositions de l'article R. 635-1 du code pénal qui sanctionne de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger. L'infraction de l'article R. 635-1 du code pénal serait alors commise autant de fois que d'affiches détruites.

JUSTICE

Travaux de la mission sénatoriale sur le désendoctrinement des djihadistes en France et en Europe

82. – 6 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les premières conclusions rendues le 21 février 2017 par la mission d'information sénatoriale sur le désendoctrinement, le désembrigadement et la réinsertion des djihadistes en France et en Europe ». Le bilan d'étape de cette mission, constituée afin de procéder à une évaluation des dispositifs de prise en charge de la radicalisation violente, s'avère tout particulièrement inquiétant. La mission a en effet pointé « la hâte avec laquelle ces programmes de déradicalisation avaient été conçus » et « l'effet d'aubaine financière » qui a donné lieu à un « business de la déradicalisation » auprès de plusieurs associations « recherchant des financements publics en période de pénurie budgétaire (...) sans réelle expérience dans ce secteur ». Face à l'échec de la politique de prise en charge de la radicalisation, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière d'évaluation des dispositifs mis en place par l'État et les perspectives qu'il entend mettre en œuvre, tant en matière de prévention que de prise en charge des personnes détenues radicalisées ou incarcérées pour actes de terrorisme liés aux filières islamistes.

Réponse. – L'actualité de la lutte contre la radicalisation violente, définie comme l'association d'une idéologie extrémiste à une action violente, est aujourd'hui centrée sur sa forme religieuse autour de l'islamisme radical. L'ampleur du phénomène des départs de ressortissants français en Syrie et en Irak, générateur d'une menace terroriste inédite dans notre pays, appelle au-delà des réponses pénales traditionnelles, au développement de politiques de détection et de prévention renouvelées. À cet égard, la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) est au sein du ministère de la justice à l'initiative de nombreuses mesures visant à améliorer la prévention de la radicalisation violente. C'est ainsi que par une circulaire du 5 décembre 2014 elle a instauré au sein de chaque juridiction des « magistrats référents pour le suivi des affaires de terrorisme et la prévention de la radicalisation violente ». Point de contact local privilégié du parquet de Paris et de l'autorité préfectorale, ce référent a en effet vocation, au niveau de la juridiction, à centraliser les questions susceptibles d'être en lien avec la problématique de la radicalisation violente afin d'assurer un partage et une circulation de l'information efficaces. Au soutien de leur action, une quarantaine d'« assistants spécialisés » a été recrutée afin de soutenir l'action du ministère public dans le domaine de la prévention de la radicalisation. Assurant une mission de veille au sein des juridictions, ces assistants spécialisés sont amenés à recevoir les éléments issus de l'activité des différents services de la juridiction susceptibles de révéler un phénomène de radicalisation afin d'alerter les services compétents et de mettre en place des actions de prévention adaptées. Le ministère de la justice, dans le cadre des orientations du « Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation », a décidé en septembre 2017 la constitution d'un groupe de travail ayant pour mission d'élaborer des propositions de mesures destinées à renforcer le dispositif existant en matière de lutte contre la radicalisation. Ce groupe, dont l'action sera coordonnée par le Secrétariat général, sera composé de membres de la DACG, de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) mais également d'acteurs judiciaires opérationnels membres du parquet de Paris, de l'instruction et de l'application des peines. L'objectif poursuivi est de parvenir à renforcer et à diversifier les modalités de prise en charge des personnes placées sous main de justice présentant un risque terroriste ou une problématique de radicalisation et plus spécifiquement de réfléchir au public susceptible d'être accueilli au sein des « centres de prise en charge individualisée pour des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation, placées sous main de justice ». La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) est également un acteur de premier plan dans la lutte contre les phénomènes de radicalisation. La DAP a ainsi mis en œuvre d'importants moyens, dès 2015, tant d'un point de vue budgétaire qu'immobilier, afin d'expérimenter des prises en charge spécifiques des personnes placées sous-main de justice radicalisées, prévenues ou condamnées. Ces actions sont aujourd'hui développées à travers divers dispositifs en cohérence avec le « plan national de prévention de la radicalisation » (PNPR) du 23 février 2018. La première de ces actions consiste à accroître les capacités d'évaluation pluridisciplinaire des détenus radicalisés à travers le développement des « quartiers d'évaluation de la radicalisation » (QER). Quatre QER ont ainsi été ouverts à Osny, Fresnes, Fleury-Mérogis et Vendin. Les équipes pluridisciplinaires de ces QER bénéficient d'une formation spécifique aux enjeux de la radicalisation violente (fait religieux, géopolitique, signaux faibles et forts de radicalisation) et aux outils d'évaluation. À l'issue de sessions d'une durée de 17 semaines, les personnes détenues évaluées peuvent être affectées dans des unités étanches. Enfin, la DAP a renforcé la prise en charge de ces publics en milieu ouvert en développant une prise en charge spécifique qui a pour mission de favoriser le désengagement de la violence extrémiste et la réinsertion sociale des personnes. Le premier dispositif, RIVE, de compétence francilienne, propose un accompagnement pluridisciplinaire, intensif,

individualisé et évolutif pour des publics sous main de justice en milieu ouvert poursuivis ou condamnés pour des faits de nature terroristes ou repérés comme radicalisés. Ce dispositif est actuellement en cours d'évaluation, le déploiement de trois nouveaux centres sur ce modèle étant prévu à court terme.

PERSONNES HANDICAPÉES

Avenir du travail protégé

2445. – 14 décembre 2017. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'avenir du travail protégé. La disparition, à terme, des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) est notamment évoquée. Parmi les travailleurs handicapés, 85 % exercent leur activité professionnelle en milieu ordinaire, 15 % en ESAT ou en entreprises adaptée mais le taux de chômage est le double de celui des travailleurs « valides » (20 %). Les raisons semblent tenir à l'insuffisance de la formation professionnelle, aux difficultés propres aux handicaps et aux exigences toujours plus fortes du marché de l'emploi. Les ESAT forment et permettent l'inclusion des personnes handicapées dans le monde du travail. Or, par l'argument que ces établissements seraient discriminatoires, les pouvoirs publics s'orienteraient, à terme, vers leur disparition. Pourtant l'absence de dispositifs adaptés, spécifiques, génère nécessairement une marginalisation, une absence de lien social, la disparition d'acquis cognitifs et, en définitive, le nonaccès aux droits fondamentaux, en l'occurrence le droit au travail. Ce sont 120 000 personnes handicapées qui travaillent en ESAT et parmi elles 93 % sont handicapées mentales ou psychiques. Il est nécessaire de pouvoir leur proposer un accompagnement humain sur leur lieu de travail ou dans leur vie sociale, à la condition que celui-ci soit soutenu par des moyens financiers publics prévus en conséquence. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes sont envisagées sur la question de l'insertion professionnelle des personnes handicapées et quelle place donner aux ESAT dans cette dernière.

Réponse. – La construction d'une société inclusive est une priorité gouvernementale inscrite dans la feuille de route de la Secrétaire d'État aux personnes handicapées. En ce qui concerne plus particulièrement les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les réflexions et travaux en cours visent à rendre le travail protégé plus inclusif. Cet objectif d'inclusion des personnes handicapées, notamment par le travail, est prescrit par la convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées. Il induit une réflexion autour de la transformation de l'offre médico-sociale sans toutefois remettre en cause la mission originelle des ESAT d'accompagnement de personnes souvent très éloignées de l'emploi, ni le statut *sui generis* de ces personnes : « travailleurs » au sens du droit de l'Union européenne, (CJUE 26 mars 2015 Affaire FENOLL), « usagers et non salariées » au sens du droit français (confirmation dans la même affaire FENOLL par la chambre sociale de la Cour de cassation le 16 décembre 2015), mais bénéficiant de droits issus du code du travail et adaptés à leur propre situation, en particulier en matière de formation, afin de favoriser leur inclusion et de les préparer à des mobilités professionnelles. La politique publique concernant les ESAT s'inscrit donc dans la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap (2017-2021), précisée par le Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous ». La rénovation engagée par les pouvoirs publics repose sur six principes : partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants, promouvoir leurs capacités et leur participation, favoriser une vie en milieu ordinaire lorsque cela est possible et conforme aux souhaits de la personne, répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale, répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap, anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. La construction d'un parcours professionnel cohérent, fluide, sans rupture et au plus près des souhaits et des capacités de la personne handicapée est favorisée par le décloisonnement entre milieu ordinaire et milieu protégé de travail. Dans cette perspective, les ESAT peuvent être un des leviers de l'inclusion pour les usagers qui le peuvent, l'admission dans ce type d'établissement constituant une étape d'un parcours professionnel inclusif, favorisant à terme une insertion durable en milieu ordinaire de travail. C'est dans cette perspective que le dispositif d'emploi accompagné a été introduit dans le code du travail par l'article 52 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel. Ouvert aux travailleurs handicapés d'ESAT, ce dispositif comporte un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle. Les actions mises en œuvre sont développées en complémentarité et en articulation avec les actions existantes pour l'emploi des personnes handicapées sur les territoires desquels ils sont implantés (actions des Cap emploi-Sameth, de l'Agefiph, du FIPHP...). L'ensemble s'inscrit dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

Cet accompagnement présente trois grandes évolutions par rapport aux dispositifs déjà existants. En premier lieu, il bénéficie à la personne en situation de handicap tout au long de son parcours professionnel, au moment de sa recherche d'emploi mais également lorsqu'elle est en poste. Ensuite, il bénéficie à la fois à la personne en situation de handicap ainsi qu'à son employeur, lorsque elle est en poste. Enfin, il associe les acteurs du médico-social et les acteurs de l'emploi, que ce soit au niveau de la mise en œuvre du dispositif (l'organisme gestionnaire doit signer une convention avec un organisme médico-social et un opérateur du service public de l'emploi) ou de son pilotage (dispositif piloté par les Agences régionales de santé, en lien étroit avec l'État, l'Agefiph et le FIPHFP). À ce jour, 53 structures ont été retenues au titre des appels à candidatures lancés par les ARS fin 2017, 18 étant des ESAT. Particulièrement mise en exergue à l'occasion du Comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017, au titre des moyens d'action susceptibles de permettre à toute personne handicapée « d'accéder à un emploi et travailler comme les autres », la démarche de formation des travailleurs handicapés en ESAT contribue également fortement à leur inclusion, ainsi qu'à la valorisation des établissements concernés, notamment dans leurs relations avec les milieux économiques. À cet effet, pour la période 2017-2021, une nouvelle convention-cadre lie l'État à UNIFAF pour les ESAT associatifs et à l'ANFH pour les ESAT publics. Ces deux conventions-cadres visent à améliorer la qualité des réponses apportées aux personnes en fonction de leurs capacités, besoins et projets et de faciliter des évolutions professionnelles, en particulier vers le milieu ordinaire de travail. Ce nouveau cadre conventionnel doit contribuer à une utilisation optimale de la collecte annuelle de la contribution « formation professionnelle continue » auprès des ESAT associatifs et publics (à ce jour environ 11M€, abondement État inclus) et permettre d'améliorer la qualité de la démarche de formation des travailleurs handicapés en ESAT. À cet effet, il fixe des orientations stratégiques en termes de définition de formations prioritaires, de recherche d'une plus grande efficacité de l'offre de formation, de garantie d'équité de traitement dans le temps et les territoires des demandes de financement des ESAT et de mesure de l'efficacité des actions de formation suivies. Par ailleurs, l'année 2018 est mise à profit pour rechercher la meilleure articulation possible entre ces conventions qui organisent le « plan de formation des ESAT » à l'égard des travailleurs handicapés qu'ils accueillent et le compte-personnel de formation (CPF) qui est un droit individuel de formation ouvert depuis 2017 à l'ensemble de ces travailleurs. Pour promouvoir ce nouveau droit reconnu aux personnes en ESAT, en application d'une délibération des partenaires sociaux de la branche en date du 13 décembre 2017, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, UNIFAF prévoit d'abonder si nécessaire le CPF de chaque travailleur d'ESAT et de mobiliser à cet effet 3 M€. L'objectif est principalement de prendre en charge des opérations coûteuses d'évaluation et de développement des compétences.

Manque de places dans les instituts médico-éducatifs

5082. – 24 mai 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur le manque criant de places au sein des instituts médico-éducatifs (IME) en France. Malgré leur handicap, parfois lourd, de nombreux enfants ne peuvent être acceptés au sein des instituts médico-éducatifs par manque de places, alors même que pour beaucoup d'entre eux, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a émis un avis favorable. Ils sont ainsi, et malheureusement, placés sur liste d'attente, une attente qui peut d'ailleurs s'avérer particulièrement longue et difficile. Longue et difficile pour les enfants évidemment, mais longue et difficile pour les parents également, qui oscillent entre colère et désarroi. C'est souvent pour eux le parcours du combattant, ce qui ajoute de la peine à la peine. Or, l'éducation pour tous est un droit fondamental et tous les enfants porteurs d'un handicap doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement personnalisé et d'une scolarité adaptée. C'est une question de justice sociale et de solidarité. Surtout, dans notre République, tout doit être mis en œuvre pour que chaque enfant, quelle que soit sa différence ou son handicap, puisse compter pour un. Aujourd'hui, de trop nombreux enfants sont sans solution d'accompagnement. Cette situation ne peut rester en l'état. Dire aux parents d'attendre n'est pas une réponse. C'est pourquoi, au regard de ce constat, il est demandé quel plan d'actions compte prendre le Gouvernement pour augmenter le nombre de places en instituts médico-éducatifs et ainsi répondre à une demande forte et légitime des parents.

Réponse. – La prise en charge et l'accompagnement adapté des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue indéniablement une source d'inquiétude pour de nombreux parents, qu'il s'agisse aussi bien de permettre la poursuite de la scolarisation dans l'école inclusive, ou de permettre cette poursuite dans le cadre d'un IME ou tout autre type de réponse accompagnée. Dans le cadre des différents plans nationaux engagés, 8 464 places ont été programmées entre 2017 et 2021, pour un montant global de 352,8 millions d'euros. Au titre de ces places, 3 259 sont plus particulièrement destinées à l'accompagnement des enfants, dont 1 374 places en

établissements - notamment en Institut médico-éducatif (IME) - et 1 884 places dans les services. En outre, afin de répondre au mieux aux besoins des personnes en situation de handicap présentes sur le territoire français, le plan de prévention des départs non souhaités vers la Belgique se poursuit, conformément aux termes de la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce plan a été doté d'une enveloppe de 15M€ en 2016 et 15 M€ en 2017. L'enveloppe est doublée en 2018. Le Gouvernement a par ailleurs engagé une stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale pour les personnes handicapées pour la période 2017-2022. Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » déployée sur l'ensemble des départements depuis 1^{er} janvier 2018. Cette stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale vise à mieux répondre aux besoins des personnes qui ont évolué, près de quinze ans après la loi du 11 février 2005. En effet, la réponse sous la forme de « places » dans un établissement ou un service, si elle peut s'avérer pertinente, ne permet pas à elle seule à prendre en compte la diversité des aspirations des personnes. Le mouvement de transformation de l'offre – déjà engagé sur le terrain – doit donc être amplifié et le secteur médico-social doit se rénover pour davantage partir des besoins et des attentes des personnes handicapées et de leurs aidants ; promouvoir leurs capacités et leur participation ; favoriser une vie en milieu ordinaire chaque fois que cela est possible et conforme aux souhaits de la personne ; répondre à la logique d'un « parcours » global alliant précocité des interventions et renforcement de l'inclusion sociale ; répondre à des besoins spécifiques et parfois complexes, en fonction du type de handicap ; et enfin anticiper, prévenir et gérer les ruptures de parcours. Pour y parvenir, la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale vise à la fois à renforcer les liens entre les différents dispositifs médico-sociaux pour sortir de la logique des filières, à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire afin de garantir la cohérence et la complémentarité des accompagnements, et enfin à renforcer les liens entre le secteur médico-social et le milieu ordinaire dans tous les domaines - soins, scolarisation, logement, emploi, accès à la culture et aux loisirs – afin de promouvoir l'inclusion. Ainsi, la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est assortie d'une enveloppe de crédits de 180 M€, dont 20 M€ pour l'Outre-mer. Conformément à la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017, au moins la moitié de cette enveloppe est orientée vers la transformation et le renforcement de l'offre existante, l'autre moitié à la création de nouvelles places. La mise en oeuvre de cette évolution est supervisée par un comité de pilotage national, co-présidé par le représentant de l'ADF ; il s'est réuni le 18 janvier 2018. Le Gouvernement soutient par ailleurs les initiatives permettant de diversifier les réponses aux besoins d'accompagnement et d'élargir ainsi la palette des choix offerts aux personnes handicapées, adultes comme enfants. Enfin, la stratégie quinquennale d'évolution de l'offre médico-sociale est complétée par le projet de réforme de la tarification des établissements et services médico-sociaux (SERAFIN-PH) qui permettra un système d'allocation de ressources plus juste et plus équitable au regard des besoins des personnes accompagnées. Ce projet de tarification vise à moduler les financements des établissements et services en fonction des caractéristiques des résidents, de leurs besoins et des prestations qui leur sont apportées.

4485

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Syndrome du choc toxique

868. – 3 août 2017. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le syndrome du choc toxique. Le choc toxique est un syndrome qui survient quand la bactérie staphylocoque doré (*Staphylococcus aureus*) produit, dans le vagin, la toxine TSST-1 qui passe dans le sang. On estime que 1 % des femmes portent la souche de cette bactérie qui peut provoquer le choc toxique, ce qui peut conduire à une nécrose des tissus, des amputations et des décès. Les cas recensés du syndrome ont augmenté depuis les années 1990, atteignant une moyenne de 20 cas, chaque année, depuis 2010. Il y a déjà eu 12 cas recensés depuis le début de l'année 2017. Publiée le 4 juillet 2017 par le Centre national de référence des staphylocoques (CNR), une étude révèle que la composition des tampons hygiéniques et des coupes menstruelles ne stimulerait pas, comme on le pensait, la production de la toxine qui déclenche le choc toxique. Les spécialistes du CNR estiment en revanche que l'éducation et l'information sur l'utilisation des produits périodiques doivent être accrues pour éviter les risques (plus particulièrement en informant les femmes qu'il ne faut pas porter un même dispositif plus de six heures d'affilées et jamais pendant une nuit complète). Ils estiment également que c'est le nombre de déclarations qui a augmenté (et non le nombre de cas liés à ce syndrome) du fait d'une meilleure connaissance du choc toxique par les médecins. La déclaration étant actuellement facultative, de la part des médecins, la rendre obligatoire pourrait s'avérer déterminant pour obtenir des chiffres viables et effectuer des recherches s'appuyant sur des données sérieuses. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions

du Gouvernement pour favoriser une utilisation sans risques des tampons et coupes menstruelles pour les femmes et pour favoriser la déclaration systématique du choc toxique afin de permettre la réalisation d'études exhaustives (basées sur des données viables). Également, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement pour soutenir la recherche dans ce domaine.

Réponse. – Saisie en avril 2016 par la direction générale de la santé et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a rendu public le 19 juillet 2018 son évaluation de la sécurité des produits d'hygiène féminine (tampons, serviettes hygiéniques, coupes menstruelles et protège-slips). Cette expertise porte notamment sur les risques d'infection, d'allergie ou d'intolérance, liés à l'action chimique des substances identifiées dans ces produits. S'agissant spécifiquement du syndrome du choc toxique (SCT), l'ANSES confirme que le risque de SCT menstruel n'est pas lié à la composition des protections intimes mais à celui d'une insuffisance de mesures de précaution lors de l'utilisation de protections intimes. L'ANSES rappelle aux utilisatrices l'importance de respecter les règles d'hygiène liées à l'utilisation des protections féminines, notamment la durée du port des tampons ou des coupes menstruelles. Dans ce contexte, le ministère des solidarités et de la santé renforcera l'information des femmes sur le syndrome de choc toxique menstruel et les bonnes pratiques d'hygiène à suivre, en sollicitant notamment Santé publique France. L'information des professionnels de santé sur le diagnostic et la prise en charge du SCT sera également renforcée. Par ailleurs, Santé publique France devrait également publier prochainement une étude concernant l'incidence du SCT en France, réalisée avec le Centre national de référence des staphylocoques.

Lieu de domiciliation figurant sur la carte d'identité des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance

2720. – 11 janvier 2018. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du lieu de domiciliation figurant sur la carte d'identité des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), accueillis chez un assistant familial et dont les parents sont privés de l'autorité parentale. Lorsque les parents sont privés de l'exercice de l'autorité parentale (délégation ou retrait d'autorité parentale), le lieu de domiciliation peut être soit l'unité territoriale de l'aide sociale à l'enfance, représentant légal du mineur, soit le domicile de l'assistant familial. Jusqu'à présent, les services de la préfecture acceptaient l'adresse de l'unité territoriale. Il semble que la situation ait évolué et que le domicile de l'assistant familial soit désormais le seul lieu qui puisse figurer sur la carte d'identité du mineur. Cette situation engendre des difficultés. En effet, la demande d'une carte nationale d'identité (CNI) concernant un mineur doit être formulée par son représentant légal. L'attestation de domicile figure parmi les pièces justificatives à fournir pour une demande de CNI. Ce justificatif signifie que l'ASE doit fournir des données personnelles de l'assistant familial alors même que celui-ci n'est pas le représentant légal du mineur et que cet enfant n'est pas membre de son foyer fiscal. Par ailleurs, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) préconise de ne pas communiquer les données personnelles d'un assistant familial, y compris à une administration. La question du placement secret d'un mineur, qui impose la non-divulgaration du lieu de placement de l'enfant, se pose également dans le cadre de cette démarche. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle adresse doit figurer sur la carte nationale d'identité des mineurs confiés à l'ASE, accueillis chez une assistante familiale, et dont les parents sont privés de l'autorité parentale.

Réponse. – En application de l'article 108-2 du code civil, un enfant confié à l'aide sociale à l'enfance reste domicilié chez ses père et mère et l'adresse devant figurer sur sa carte d'identité est celle de sa domiciliation légale, à savoir celle de ses parents, dès lors que ceux-ci ont conservé l'exercice de l'autorité parentale. En revanche, il en va autrement lorsque ceux-ci sont privés de l'autorité parentale. L'article 2 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, dispose que, parmi les données relatives au demandeur ou au titulaire du titre figure : « f) le domicile ou la résidence ou, le cas échéant, la commune de rattachement de l'intéressé ou l'adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel la personne est domiciliée ». Ce n'est donc pas l'adresse de la famille d'accueil qui doit figurer sur la carte d'identité mais bien l'adresse de l'aide sociale à l'enfance puisque c'est l'organisme d'accueil auprès duquel le mineur est confié, qu'il s'agisse d'une tutelle départementale ou d'un pupille de l'État. Conformément aux préconisations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'adresse de l'assistant familial qui accueille l'enfant ne doit figurer à aucun moment dans les rapports établis par les services éducatifs.

Dénormalisation de la consommation de vin

2812. – 18 janvier 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dénormalisation de la consommation de vin. Le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017, publié au *Journal officiel* le 31 décembre 2017, fixe la définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022. Dans le but de promouvoir les comportements favorables à la santé, cette stratégie entend prévenir l'entrée dans les pratiques addictives et réduire leur prévalence. Il s'agit donc de réduire l'attractivité des substances psychoactives par leur dénormalisation et par une politique fiscale de santé publique. Alors que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Evin, fixe aujourd'hui un cadre strict et équilibré, la définition de cette stratégie vient stigmatiser sans aucune concertation préalable un secteur viticole qui est fortement engagé dans la promotion d'une consommation responsable de vin. Dénormaliser une consommation, c'est la rendre anormale, moins acceptable, moins désirable auprès des consommateurs. Cette volonté affichée de fragilisation du secteur viticole ne sera pas sans conséquence sur l'économie française, sur l'occupation de notre territoire et sur le renouvellement des générations en viticulture dans un contexte déjà difficile lié notamment aux aléas climatiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par ce décret pour le secteur viticole et si elle entend dissocier le vin des autres alcools.

Dénormalisation de la consommation de vin

2881. – 25 janvier 2018. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dénormalisation de la consommation de vin. Le décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017, publié au *Journal officiel* le 31 décembre 2017, fixe la définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022. Dans le but de promouvoir les comportements favorables à la santé, cette stratégie entend prévenir l'entrée dans les pratiques addictives et réduire leur prévalence. Il s'agit donc de réduire l'attractivité des substances psychoactives par leur dénormalisation et par une politique fiscale de santé publique. Alors que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Evin, fixe aujourd'hui un cadre strict et équilibré, la définition de cette stratégie vient stigmatiser sans aucune concertation préalable un secteur viticole qui est fortement engagé dans la promotion d'une consommation responsable de vin. Dénormaliser une consommation, c'est la rendre anormale, moins acceptable, moins désirable auprès des consommateurs. Cette volonté affichée de fragilisation du secteur viticole ne sera pas sans conséquence sur l'économie française, sur l'occupation de notre territoire et sur le renouvellement des générations en viticulture dans un contexte déjà difficile lié notamment aux aléas climatiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par ce décret pour le secteur viticole et si elle entend dissocier les vins des autres alcools.

Réponse. – L'objectif de santé publique fixé par le Gouvernement est de protéger les populations fragiles, en particulier les femmes enceintes et les jeunes. Aujourd'hui, les risques de l'alcool durant la grossesse restent sous-estimés par le public et les professionnels de santé. Malgré les recommandations des experts en faveur d'une abstinence totale pendant la grossesse, seul un quart de la population affirme que toute consommation d'alcool pendant la grossesse comporte un risque pour l'enfant et près d'un tiers des femmes enceintes continuent de consommer au moins occasionnellement des boissons alcoolisées. Le syndrome d'alcoolisation fœtal concerne ainsi une naissance sur 1 000. 49 000 décès annuels sont liés à l'alcool. Cela fait de l'alcool la deuxième cause de mortalité évitable en France, après le tabac. La politique de prévention mise en œuvre n'a qu'un objectif : améliorer la santé de la population. L'éducation à la santé est une priorité devant le niveau de consommation en France, l'un des plus importants de l'organisation de coopération et de développement économiques : 11,7 litres d'alcool pur par an et par personne. La consommation d'alcool, quel que soit le type de boisson consommé, est à l'origine de cancers, maladies cardio-vasculaires, maladies digestives, cirrhoses, maladie du pancréas, accidents de la route, troubles mentaux ou du comportement, démences précoces, suicides. L'alcool est présent dans 30 % des condamnations pour violences, 40 % des violences familiales, 30 % des viols et agressions. La politique de prévention n'est ni une politique de prohibition ni une politique de stigmatisation. Il s'agit de permettre à chaque citoyenne, à chaque citoyen de faire ses choix, de manière éclairée grâce à une information objective, transparente et de permettre à chacun d'adopter des comportements favorables à sa santé. La politique de santé publique ne vise aucunement le patrimoine culturel français. Elle a vocation à prévenir l'entrée dans les pratiques à risque et réduire leur prévalence avec un impératif : protéger les enfants à naître. La consommation de vin, de bière, de cidre ou de spiritueux durant la grossesse, fréquente ou occasionnelle, faible ou importante, présente des risques pour la santé du fœtus, et ce dès le début de la grossesse. 8 000 enfants naissent en France chaque année avec des troubles causés par une exposition à l'alcool in utero : troubles de l'apprentissage, de la mémoire et du comportement auxquels s'ajoute une plus grande vulnérabilité au risque d'addiction ultérieure. Il s'agit de la première cause de handicap

mental d'origine non génétique. Les jeunes doivent aussi être protégés. Dès le collège, les premières ivresses apparaissent. 28 % des collégiens de troisième ont déjà connu une ivresse alcoolique. L'alcool demeure la substance la plus expérimentée par les adolescents de 17 ans. Deux tiers des jeunes en ont bu au cours du mois écoulé. Si la vente d'alcool est interdite aux mineurs, ce n'est pas pour rien. Après consommation, l'alcool est transporté en quelques minutes dans l'organisme, notamment au niveau du cerveau. Il agit sur son fonctionnement en modifiant la conscience et les perceptions, le ressenti et les comportements. Consommé à faibles doses, l'alcool procure une sensation de détente, d'euphorie, voire d'excitation. Consommé à très fortes doses, l'alcool peut provoquer un coma éthylique : il y a alors urgence médicale. Par ailleurs, les consommations régulières peuvent entraîner des déficits de mémorisation et des capacités d'apprentissage pouvant favoriser le décrochage scolaire chez le jeune. La ministre des solidarités et de la santé a pour préoccupation d'apporter des réponses efficaces à ces enjeux de santé publique. Le plan national de santé publique « Priorité prévention » adopté en mars 2018 prévoit plusieurs mesures : améliorer la visibilité et la lisibilité du pictogramme « femmes enceintes » ; généraliser dans les établissements scolaires les « ambassadeurs élèves » dont le rôle est de partager des messages de prévention ; renforcer l'intervention des consultations jeunes consommateurs sur le territoire, pour accueillir les jeunes et leurs familles lorsqu'ils sont en difficulté avec l'alcool ; proposer systématiquement un accompagnement spécialisé des jeunes admis aux urgences ou hospitalisés après un épisode d'alcoolisation massive ; mieux protéger les mineurs face aux addictions en permettant aux acteurs de la société civile de mettre en place des dispositifs d'observation et d'évaluation, visant à identifier le niveau de respect de l'interdiction de vente aux mineurs. Aussi, la ministre des solidarités et de la santé a lancé avec le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, une large concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur : filières économiques, sociétés savantes et associations de prévention. Certaines propositions formulées dans ce cadre pourront utilement concourir à la politique de prévention déterminée par le Gouvernement.

Hydratation et santé

2903. – 25 janvier 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'hydratation. Des études récentes ont montré que deux Français sur trois ne s'hydratent pas correctement, et seulement 5 % des boissons de la journée sont consommées au bureau. Par ailleurs, en dépit des obligations réglementaires auxquelles doivent répondre les employeurs, seulement un tiers des employés a accès dans des conditions sanitaires acceptables à une eau fraîche et potable sur le lieu de travail. Le rapport visant à donner un nouvel élan à la politique nutritionnelle française de novembre 2013 préconisait notamment d'améliorer l'accessibilité de l'eau (mesure n° 6). Par ailleurs, une des mesures du plan d'action gouvernemental de lutte contre les drogues et la toxicomanie vise à lutter contre la consommation d'alcool sur les lieux de travail. Ces dispositions ouvrent ainsi un cadre propice à traiter du sujet de l'hydratation. Elles invitent à renforcer les politiques de prévention au sein de la population générale et auprès des entreprises en particulier qui pourraient passer par une campagne d'information nationale et la mise en place d'un repère de consommation efficace. La France, qui encourage depuis longtemps une alimentation équilibrée, y compris au moyen de messages publicitaires désormais bien connus, continue en effet d'ignorer les bienfaits de l'hydratation en ne développant aucune campagne en sa faveur telle que « buvez 1,5 litre par jour ». Par sa simplicité, un message de ce type aurait, à l'instar du message sur la consommation de fruits et légumes, l'avantage de marquer les esprits. Cette démarche pourrait à juste titre s'inscrire dans la future loi de santé publique et le prochain plan national nutrition santé. Dans cette perspective, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre en faveur de la promotion de l'hydratation dans le cadre de la stratégie nationale de santé et si elle envisage de favoriser la diffusion d'une circulaire rappelant et précisant les obligations des employeurs en matière d'hydratation.

Réponse. – L'eau est indispensable au fonctionnement de notre organisme. Elle représente plus de 60 % du poids de notre corps. Or, chaque jour, de façon naturelle (respiration, transpiration, urine...), une quantité importante et variable, s'échappe de notre corps. Ces pertes sont normalement compensées par notre alimentation qui nous en procure un litre environ. Le reste de nos besoins en eau est fourni par les boissons. Sur la base des travaux scientifiques menés en 2002 par l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), le Programme national nutrition santé (PNNS) recommande de boire chaque jour de l'eau à volonté. En effet, les besoins varient selon divers facteurs comme l'âge, la saison, l'activité physique. La sensation de soif est le signe que notre corps manque déjà d'eau. Ce n'est pas tant le choix de l'eau qui est important que le fait d'en boire suffisamment chaque jour, en particulier pour les enfants. L'eau du robinet est régulièrement contrôlée pour garantir sa qualité. Elle constitue la source à privilégier pour l'ensemble de la population. Elle est encouragée dans le cadre de la promotion de la consommation de l'eau faite par le PNNS. Le PNNS a produit de nombreux outils et mécanismes

incitatifs, servant de support aux actions. Le repère « eau à volonté » est présent dans les différentes affiches ainsi que dans les guides nutrition de l'agence nationale de santé publique- santé publique France diffusés à plus de 20 millions d'exemplaires depuis 2002. Une fiche repère « de l'eau sans modération » a également été largement diffusée à la population. Le repère du PNNS mentionne également le fait qu'il est souhaitable de limiter la consommation de produits sucrés notamment les boissons sucrées. Du reste, la législation et la réglementation ont permis d'interdire les distributeurs automatiques de boissons et de produits à l'école. La circulaire du ministère de l'éducation nationale de 2011 sur les prises alimentaires à l'école insiste sur l'éducation à la santé nutritionnelle et sensibilise les autorités compétentes à la question de l'installation de points d'eau. Dans son article 16, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit l'interdiction de l'offre à volonté gratuite ou pour un prix forfaitaire des boissons avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse. Cet article renvoyait à un arrêté le soin d'indiquer les catégories de boissons concernées. Cet arrêté cosigné par les ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation, daté du 18 janvier 2017 a été publié au *journal officiel* le 26 janvier pour une entrée en vigueur le 27 janvier 2017. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié en janvier 2017 les rapports et avis sur l'actualisation des repères alimentaires du PNNS, en réponse à la saisine du ministère chargé de la santé de 2012. Ces éléments scientifiques ainsi que l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) publié en mars 2017 serviront à l'élaboration et la diffusion par l'agence nationale de santé publique-Santé publique France en automne 2018 des repères de consommation alimentaire actualisés du PNNS et permettront de redéployer les stratégies de communication et d'information sur ce sujet. Le futur programme relatif à la nutrition et à la santé actuellement en cours d'élaboration est prévu pour le 1^{er} trimestre 2019.

Situation dans les EHPAD et les SAAD

3185. – 15 février 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** suite à la récente journée de mobilisation nationale des personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD). Outre un taux de mobilisation très important et des rassemblements dans toute la France qui ont réuni des dizaines de milliers de manifestants, cette journée a également été marquée par de nombreux messages de soutien venant d'horizons aussi divers que l'Ordre des médecins ou Familles de France. Malgré l'annonce des 50 millions d'euros supplémentaires et la nomination d'un médiateur, l'intersyndicale, toujours mobilisée, requiert une prise en compte politique et financière. Elle demande à être reçue par le président de la République et pose, comme préalable, l'abandon des dispositions de la réforme de la tarification baissant les dotations. Elle précise, en outre, que, la France comptant 7 200 EHPAD et 10 000 SAAD pour assurer l'accueil et l'accompagnement de 1,4 million de personnes âgées grâce aux 700 000 professionnels, l'application du ratio prévu par le plan solidarité grand âge de 2006 ainsi que l'augmentation du temps passé à domicile nécessiteraient la création de 300 000 postes. Considérant que, depuis plusieurs années déjà, le personnel des maisons de retraite dénonce des conditions de travail éprouvantes et l'accueil parfois indigne des personnes âgées, il lui demande de quelle manière elle entend répondre aux personnels des EHPAD et des SAAD.

Conditions de travail du personnel hospitalier et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

6499. – 2 août 2018. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des personnels soignants tant en milieu hospitalier que dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Une tendance se dessine avec le vieillissement de nos populations, l'arrivée toujours plus tardive des nouveaux résidents en établissement et leur dépendance accrue par rapport aux résidents antérieurs. Le personnel soignant est alors bien plus sollicité par des personnes dont chaque geste du quotidien nécessite un soutien physique mais aussi un soutien moral. Le point de rupture est atteint. Les personnels soignants n'ont plus les moyens de trouver le repos, ils reviennent volontairement avant la fin de leurs congés estival pour ne pas mettre en péril les plannings de leurs collègues et de leur direction, alors qu'en parallèle la suppression des derniers emplois aidés prolongés va mobiliser encore plus leur force pour des tâches annexes dès la rentrée. Assurer leur tâche avec humanité, c'est le sens de leur engagement quotidien. Celui-ci est devenu quasi impossible, ce qui a nécessairement une conséquence sur le traitement des résidents. Face à l'urgence, face à la saturation des personnels, il lui demande quelle réelle mesure de renforcement des moyens destinés aux EHPAD elle propose.

Réponse. – La feuille de route « Grand âge et autonomie » présentée le 30 mai 2018 comporte plusieurs mesures de court terme pour améliorer la qualité des soins et des accompagnements en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Ainsi, les ressources financières des EHPAD seront maintenues au minimum à leur niveau actuel en 2018 et 2019 pour neutraliser les effets de la réforme de la tarification. En outre, la montée en charge de la tarification des soins sera accélérée pour renforcer plus rapidement la présence de personnel soignant en EHPAD, grâce à un effort supplémentaire de 143 M€ qui s'ajoute aux 217 M€ déjà prévus sur la période, soit au total 360 M€ de 2019 à 2021. Par ailleurs, 16 millions d'euros de crédits seront consacrés au financement d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des personnels. Cette démarche s'articulera avec les actions de la Caisse nationale d'assurance-maladie pour accompagner 500 EHPAD dans la réduction des risques de troubles musculo-squelettiques et des risques psycho-sociaux. Des travaux pour une démarche similaire dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) seront lancés dans les prochaines semaines. Des actions seront également menées pour mieux former les professionnels exerçant auprès des personnes âgées, notamment par la révision des référentiels d'activités, de compétences et de formation des aides-soignants d'ici mars 2019. Plus généralement, des actions sont actuellement en cours d'examen pour mettre en place un véritable plan métiers et compétences pour le personnel exerçant auprès des personnes âgées. Par ailleurs, des travaux ont été engagés pour faire évoluer le modèle de financement de ces services et améliorer l'offre d'accompagnement des personnes âgées. La mise en place de ce nouveau modèle de financement, qui pourrait être finalisé en fin d'année, sera accompagnée d'une enveloppe financière de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Au-delà de ces mesures, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi, à l'occasion de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie », le lancement d'un débat associant l'ensemble des acteurs et des citoyens a été annoncé. Ce débat, qui s'ouvrira dans les prochaines semaines, et les réflexions qui y seront associées, viseront à définir quelles sont les priorités, le socle de biens et de services qui doivent à l'avenir être accessibles à toutes les personnes âgées pour accompagner le vieillissement et la perte d'autonomie. Il s'agit également de proposer des grands scénarios de répartition des contributions de chaque acteur en matière de financement durable de la perte d'autonomie et dessiner les évolutions de la gouvernance qui en découlent. Cette concertation devra déboucher sur des propositions en vue de la préparation d'un projet de loi sur le financement de la perte d'autonomie en 2019, comme l'a annoncé le Président de la République.

4490

Protection juridique des majeurs

3194. – 15 février 2018. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la diminution du budget dédié à la protection juridique des majeurs dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Cette diminution doit être compensée par la revalorisation du barème des taux de prélèvement, ce qui entraînera une augmentation de la participation financière des personnes à leur mesure de protection, alors que la plupart d'entre elles se trouvent dans une situation financière particulièrement fragile. S'ajoute à cela la suppression de la franchise égale au montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) dans la détermination de l'assiette des ressources. Ainsi, le barème de la participation financière de la personne protégée est modifié alors que la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a commandé une étude sur le coût réel d'une mesure de protection, dont les résultats sont attendus à la fin de l'année 2018. Compte tenu du fait que les nouvelles dispositions sont complexes et ne vont pas dans le sens d'une prise en charge de qualité des personnes vulnérables, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'attendre les conclusions de la DGCS avant d'appliquer le nouveau barème.

Baisse envisagée par l'État de sa participation au financement des mesures de protection juridique des majeurs

3313. – 15 février 2018. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse envisagée par l'État de sa participation au financement des mesures de protection juridique des majeurs. Cette diminution des crédits devrait être compensée par la mise en œuvre à compter du 1^{er} avril 2018 d'une réforme du barème de participation des personnes protégées qui entraînerait une augmentation de 1 à 2 % de la participation de ces personnes à leur mesure de protection alors qu'elles se trouvent déjà, pour la plupart, dans des situations financières fragiles. En effet, si la plupart des majeurs protégés sont accompagnés par leurs familles, il en reste une part non négligeable accompagnée par des professionnels. Ainsi l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Savoie a accompagné 1 672 situations en 2016. Or, il est important de noter que seulement 0,6 % de ses usagers, soit 41 personnes, perçoivent plus de deux fois le SMIC et que la grande

majorité, soit 80 % de son public, est en-dessous du SMIC. En sus de la hausse du barème du taux des prélèvements, ce projet inscrit la suppression de la franchise égale au montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) dans la détermination de l'assiette des ressources. Il va donc porter préjudice aux plus précaires. Cette réforme, inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, questionne sur les moyens alloués par le Gouvernement à la protection des plus vulnérables. L'UDAF de la Savoie a d'ailleurs exprimé ses plus vives inquiétudes concernant la qualité de la prise en charge, voire le risque de rupture de l'accompagnement face à ces changements drastiques. Cette nouvelle charge financière pèsera plus particulièrement sur les personnes en situation de handicap et les personnes en tutelle et curatelle majoritairement bénéficiaires des minimas sociaux, comme le souligne l'étude conjointe de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et de l'ANCREAI (Association nationale des centres régionaux d'études, d'action et d'information en faveur des personnes en situation de vulnérabilité) de mai 2016 : « Près de la moitié d'entre eux ont des ressources se situant en dessous du seuil de pauvreté (10 080 euros/an). Seuls 15 % ont une activité professionnelle, le plus souvent en établissement et service d'aide par le travail -ESAT- (10 %), les autres étant inactifs (38 %) ou retraités (43 %) » (Étude 2017 ANCREAI relative à la population des majeurs protégés. Profils, parcours et évolutions). Bénéficiaire d'une mesure de protection ne doit pas aboutir à une discrimination qui conduirait les personnes à ne plus pouvoir subvenir à leurs besoins les plus élémentaires. Or, cette augmentation de la participation financière des majeurs va entraîner une remise en cause de l'équilibre de leur budget. Elle impactera directement les personnes titulaires de l'AAH, pour lesquelles le Gouvernement s'est pourtant explicitement engagé à améliorer le niveau de vie. Elle lui demande si c'est bien la direction vers laquelle souhaite aller le Gouvernement sachant que cette réforme, sur le barème de prélèvement, aura pour conséquence directe de neutraliser le bénéfice de l'augmentation de cette allocation, pénalisant ainsi ces personnes. Elle souhaite également savoir, dans le cas où la mesure serait bien appliquée, si la réforme du barème de participation des personnes protégées pourrait être repoussée de manière à permettre aux personnes qui seront concernées de prévoir cette hausse de leurs dépenses.

Diminution du budget de la protection juridique des majeurs

5000. – 17 mai 2018. – **M. Jean-Marc Boyer** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la diminution du budget dédié à la protection juridique des majeurs dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Cette diminution serait compensée par la revalorisation du barème des taux de prélèvement, ce qui entraînerait une augmentation de la participation financière des personnes à leur mesure de protection, alors que la plupart d'entre elles se trouvent dans une situation financière particulièrement fragile. S'ajouterait à cela la suppression de la franchise égale au montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) dans la détermination de l'assiette des ressources. Ainsi, le barème de la participation financière de la personne protégée serait modifié alors que la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a commandé une étude sur le coût réel d'une mesure de protection, dont les résultats sont attendus à la fin de l'année 2018. Compte tenu du fait que les nouvelles dispositions sont complexes et ne vont pas dans le sens d'une prise en charge de qualité des personnes vulnérables, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'attendre les conclusions de la DGCS avant d'appliquer le nouveau barème.

Modification de la participation des majeurs protégés à leur mesure de protection

5315. – 31 mai 2018. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation prévue en loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection. Le décret d'application prévoit la suppression de la franchise égale au montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) perçue dans la détermination de l'assiette des ressources. Cette décision aura pour conséquence de pénaliser les personnes ayant de faibles revenus, en particulier quand ceux-ci dépasseront de peu le montant de l'AAH, soit 810,99 euros. Interrogée à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2017, elle avait déclaré « le Gouvernement souhaite maintenir l'exonération de participation pour les personnes disposant de revenus inférieurs ou égaux à l'AAH et limiter le montant de la participation de ceux dont le niveau de ressources est légèrement supérieur. » Il l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour mettre en œuvre cet engagement.

Augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection

5493. – 7 juin 2018. – **Mme Maryvonne Blondin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection, prévue par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le décret d'application prévoit une

suppression de la franchise égale au montant de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) dans la détermination de l'assiette des ressources. Cette décision a pour conséquence de pénaliser les personnes ayant de faibles ressources : ainsi, pour une personne touchant un euro de plus que l'AAH sur la totalité de ses ressources directes, l'augmentation de sa participation sera de 100 %. Ce sont 500 000 personnes qui seraient ainsi concernées par cette réforme, si le décret d'application venait à être publié. En Finistère, l'association « Tutélaire du Ponant » gère les mesures de protection de plus de 4 000 personnes protégées et 90 % d'entre elles ont des ressources inférieures ou égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La plupart vivent même en dessous du seuil de pauvreté et bénéficient des minima sociaux. Cette réforme induit un report du financement de la mesure de protection sur les personnes concernées, en lieu et place de celui assuré jusqu'alors par l'État. Cette disposition apparaît contraire à l'état d'esprit de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tant elle engendrera une précarisation accrue des majeurs sous protection, souvent déjà très vulnérables. Ainsi, il apparaît essentiel que le mode de calcul qui prévalait en 2017 soit maintenu en l'état. Alors que le Gouvernement a fait du handicap l'une de ses priorités d'action, il apparaît incompréhensible qu'une telle mesure puisse être mise en œuvre, tant elle impactera directement les personnes titulaires de l'AAH, leur faisant ainsi perdre le bénéfice de l'augmentation de cette allocation. Ainsi, elle souhaite demander si ce décret d'application sera publié et les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour soutenir nos concitoyens les plus vulnérables.

Financement de la protection juridique des majeurs

5975. – 5 juillet 2018. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le financement de la protection juridique des majeurs. En effet, il apparaît qu'un projet de décret, à la suite de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, réformerait le système de participation financière des majeurs protégés. Alors qu'auparavant l'allocation pour adulte handicapé, perçue dans un nombre conséquent de cas par des majeurs protégés ne donnait pas lieu à un prélèvement, ce serait désormais le cas dans la mesure où le projet de décret mettrait en place un nouveau barème calqué sur le montant de l'allocation adulte handicapé et qui permettrait de faire participer dès le premier euro un majeur protégé. Il l'interroge ainsi sur la véracité des informations qui lui ont été communiquées et sur les raisons d'une telle modification qui fragiliserait un public déjà précaire sans que l'on en perçoive l'utilité.

Participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection

6400. – 2 août 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection, prévue par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le décret d'application prévoit une suppression de la franchise égale au montant de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) dans la détermination de l'assiette des ressources. Cette décision a pour conséquence de pénaliser les personnes ayant de faibles ressources : ainsi, pour une personne touchant un euro de plus que l'AAH sur la totalité de ses ressources directes, l'augmentation de sa participation sera de 100 %. Ce sont 500 000 personnes qui sont ainsi concernées par cette réforme. Cette réforme induit un report du financement de la mesure de protection sur les personnes concernées, en lieu et place de celui assuré jusqu'alors par l'État. Cette disposition apparaît contraire à l'état d'esprit de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, tant elle engendrera une précarisation accrue des majeurs sous protection, souvent déjà très vulnérables. Ainsi, il apparaît essentiel que le mode de calcul qui prévalait en 2017 soit maintenu en l'état. Alors que le Gouvernement a fait du handicap l'une de ses priorités d'action, il apparaît incompréhensible qu'une telle mesure puisse être mise en œuvre, tant elle impactera directement les personnes titulaires de l'AAH, leur faisant ainsi perdre le bénéfice de l'augmentation de cette allocation. Ainsi, elle souhaite demander quelles mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir nos concitoyens les plus vulnérables.

Réponse. – Près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France, au titre desquelles 483 000 sont prises en charge par des professionnels, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public. Ainsi, le dispositif de financement repose sur un système unique de participation des personnes au financement de leur mesure, dont le montant est déterminé en fonction de leurs ressources et un financement public subsidiaire alloué sous forme de dotation globale aux services

mandataires ou sur la base de tarifs mensuels forfaitaires à la mesure aux mandataires individuels. La loi de finances pour 2018 (programme 304 - action 16) a prévu de réformer le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. Cette réforme vise à dégager un rendement supplémentaire (36 M€ en année pleine pour la mise en œuvre de cette politique) permettant de financer une progression des budgets des services plus conforme à l'évolution des besoins du secteur. Au-delà de la seule réforme du barème, la loi de finances pour 2018 prévoit des modifications touchant à plusieurs dispositions réglementaires en vigueur qui ne respectent pas la jurisprudence administrative ainsi que certains principes prévus dans la loi du 5 mars 2007. Il importe à ce titre de mettre en conformité la réglementation avec les principes concernant la rémunération des MJPM qui doit être déterminée selon des modalités de calculs et des indicateurs communs (loi du 5 mars 2017) et la participation de la personne protégée qui ne peut être supérieure au coût de sa mesure (décision du Conseil d'État en date du 4 février 2011). Or, actuellement seuls les textes applicables aux mandataires individuels respectent ce dernier principe. Enfin, la réforme simplifie certaines dispositions relatives à la tarification des mandataires individuels et précise que leur rémunération (tarifs mensuels forfaitaire à la mesure) correspond au coût des mesures de protection. Le nouveau barème de participation des personnes prévoit : le maintien de l'exonération totale des personnes dont les ressources n'excèdent pas le montant de l'AAH en N-2 (9 692 €) ; la suppression de la franchise pour la tranche des personnes dont le niveau de ressources est supérieur au montant de l'AAH (9 692 €). Actuellement, quel que soit le niveau de ressources des personnes protégées, aucun prélèvement n'est effectué sur cette tranche de 0€ à 9 692 € ; pour les personnes ayant un niveau de ressources supérieur à l'AAH, le nouveau barème s'établirait ainsi : 0,6 % au lieu de 0 % sur la tranche 0 €- AAH (0 €-9 692 €), 8,5 % au lieu de 7 % sur la tranche AAH - SMIC (9 692 € - 17 599 €), 20 % au lieu de 15 % sur la tranche SMIC - 2,5 SMIC (17 599 € - 43 999 €), 3 % au lieu de 2 % sur la tranche 2,5 SMIC- 6 SMIC (43 999 €- 105 597 €). Ainsi, à titre d'exemple, les personnes dont le niveau de ressources se situe entre l'AAH et le SMIC participeront au financement de leur mesure à hauteur de 32,9 € par mois. Le décret fixant ces nouvelles modalités est actuellement examiné par le Conseil d'État. Il devrait entrer en vigueur prochainement.

Promotion du dispositif Nutri-score

3742. - 15 mars 2018. - **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures relatives à la promotion du système Nutri-score. Lancé par la signature de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'État, le système Nutri-score prévoit d'établir le classement de l'aliment en se conformant au calcul de son score nutritionnel et à son classement dans l'échelle nutritionnelle à cinq couleurs sur la base du score calculé. Pour l'heure sa mise en œuvre reste toutefois fondée sur le volontariat des industriels. Trois mois après le lancement du système Nutri-score, 33 industriels et distributeurs de l'alimentation se sont ainsi engagés à l'apposer sur leurs produits. À l'issue des États généraux de l'alimentation le 21 décembre 2017, le Gouvernement plaçait la promotion et l'amélioration du dispositif « au fil du temps en fonction de l'expérience acquise » au rang d'objectif prioritaire. Au lendemain de la présentation du projet de loi (AN n° 627, XV^e leg) pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable par le Gouvernement, il regrette toutefois que ce dernier élude cette question et ne fasse aucunement référence au système d'étiquetage nutritionnel Nutri-score. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de développer et de promouvoir le dispositif Nutri-score à court et à moyen-terme.

- **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. - Le Gouvernement a retenu le Nutri Score comme dispositif recommandé pour l'étiquetage nutritionnel en face avant des aliments en application de l'article 14 II de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette décision concrétisée par la publication de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la norme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'État, faisait suite à une longue concertation avec tous les acteurs concernés, saluée par l'organisation mondiale de la santé (OMS), sur la base d'un travail scientifique important comprenant une étude en conditions réelles de l'impact de divers systèmes d'étiquetage nutritionnel sur la qualité nutritionnelle du panier d'achat. Le système étant d'application volontaire pour les producteurs et distributeurs de produits alimentaires, sa promotion est assurée de diverses manières. Une page du site Internet de l'agence nationale de santé publique-santé publique France y est consacrée. Elle fournit l'information utile aux entreprises, permet de centraliser les demandes et d'inscrire les entreprises qui s'engagent à utiliser le Nutri Score. De plus, une promotion directe est réalisée en direction des acteurs économiques en proposant une participation à diverses réunions ou colloques regroupant des responsables d'entreprises afin de faire connaître le dispositif et répondre directement aux questions. Une réunion

conjointe du ministère des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé) et de l'agence nationale de santé publique-santé publique France, organisée le 15 février 2018, a permis de faire le point et de valoriser les premières entreprises engagées. Les outils de communication comprennent un film d'animation disponible sur You Tube, proposé aux entreprises et associations pour une large diffusion, un dépliant expliquant le Nutri Score mis à disposition des entreprises engagées afin d'informer leurs clients. Une campagne publicitaire télévisée a été diffusée durant trois semaines au mois de mai 2018. De plus, un calculateur, sera mis à disposition de tous en septembre 2018. Il facilitera le travail des entreprises pour l'évaluation de leur portefeuille de produits au regard du Nutri Score et donnera la transparence voulue au système pour les citoyens et les associations intéressées notamment de consommateurs. Par ailleurs, le Nutri Score est promu au niveau communautaire, lors des réunions organisées par la Commission ou la présidence de l'Union européenne, ainsi que lors de rencontres bilatérales et de congrès scientifiques. Au niveau international, la France coordonne avec le Chili et l'Australie sous l'égide de l'OMS un réseau international sur l'étiquetage nutritionnel dont une première réunion est prévue à Paris en février 2019. Le développement du Nutri-Score est une action majeure, qui vise tant à faciliter la prise en compte de la composante nutrition lors de l'achat des produits alimentaires qu'à inciter les producteurs à améliorer la composition nutritionnelle de leurs produits. Elle est complémentaire à d'autres mesures qui seront inscrites dans le futur Programme national nutrition santé, dans le but d'améliorer la santé des Français par la prévention des maladies chroniques. Une adaptation du Nutri Score pour la restauration collective ainsi que pour les produits pré emballés en vrac est inscrite dans le Plan national de santé publique.

Situation de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées

4314. – 12 avril 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mobilisation, notamment le 15 mars 2018, en faveur de la bientraitance des personnes âgées et de l'attractivité des métiers de l'accompagnement à domicile et dans les établissements. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement doit être pleinement appliquée et bénéficier des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs de maintien à domicile et de soutien aux aidants. Or, les professionnels alertent sur la maltraitance induite par les contraintes budgétaires, la dégradation des conditions de travail, le recul du pouvoir d'achat des salariés et l'accroissement du nombre de travailleurs pauvres dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées. Leur constat est qu'aux déserts médicaux risquent de s'ajouter des déserts de l'aide à domicile alors que les besoins augmentent. Cette situation ne peut laisser indifférents les élus, notamment dans le monde rural où ils ont tous à cœur de se battre pour, au moins, maintenir les populations sur leur territoire en le rendant accueillant. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer comment le Gouvernement entend permettre aux personnes âgées ou en situation de handicap d'accéder à des services de qualité et bienveillants partout en France et à un coût supportable, afin de rester autonome et de vivre leur citoyenneté.

Attractivité des métiers de l'aide à domicile

5852. – 28 juin 2018. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Le maintien des personnes âgées ou des personnes handicapées à domicile en est l'un des principes fondamentaux. Cependant, les services d'aides à domicile, notamment l'aide à domicile en milieu rural (ADMR), premier réseau associatif d'aide à la personne, rencontrent de grandes difficultés sur le terrain dans le recrutement de leur personnel. Les raisons de ces difficultés sont multiples : la rémunération est insuffisante (non revalorisée depuis 2016, ce qui conduit à des ajustements au salaire minimum interprofessionnel de croissance - SMIC - pour un grand nombre) ; l'indemnisation kilométrique ne tient pas compte de la hausse des prix du carburant ; le métier est difficile avec des interventions morcelées et de nombreux temps partiels. En conséquent, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour assurer une attractivité des métiers de l'aide à domicile.

Consultation des salariés du secteur de l'aide à domicile pour le plan grand âge et autonomie

6387. – 26 juillet 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la préparation du plan grand âge et autonomie. Ce plan est particulièrement attendu par les salariés du secteur de l'aide à domicile. Ceux-ci évoquent des difficultés pratiques importantes dans l'exercice de leur travail, un glissement des tâches afin de pallier le manque d'aide soignants ou d'infirmiers. Si le travail de formation est globalement bien assuré, les plannings complexes avec les temps partiels représentent une contrainte importante dans la vie pratique des salariés. Ceux-ci estiment que les gens de terrain sont insuffisamment consultés en

particulier dans la mise en œuvre des plans d'aide liés à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ce qui conduit assez souvent à des décalages par rapport à la réalité des besoins soit en plus, soit en moins, le tout étant compliqué par des délais de réactualisation de ces plans d'aides souvent trop importants au regard de l'évolution de la situation physique ou des capacités de la personne. Il lui demande s'il est possible d'aménager une participation plus forte des salariés du secteur de l'aide à domicile à l'élaboration des plans d'aide d'une part et d'envisager une meilleure reconnaissance financière de leur travail notamment en recherchant une convergence progressive entre les métiers du social et de la santé d'autre part. Les différences financières sont importantes et liées à la différence entre les financeurs, à savoir d'une part le régime de la sécurité sociale et d'autre part les conseils départementaux ou les mutuelles. Cette divergence financière apparaît inadaptée à une période où au contraire est constatée une convergence progressive des tâches confiées. Une amélioration du régime des salariés de l'aide à domicile permettrait aussi de pallier les manques de vocations, les problèmes de recrutement étant criants.

Alourdissement préoccupant du budget de déplacement des aides à domicile

6403. – 2 août 2018. – **Mme Frédérique Gerbaud** se fait l'écho auprès de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** des inquiétudes des responsables de structures associatives d'assistance à domicile pour l'aide ménagère et les soins infirmiers face aux charges excessives de déplacement motorisé auxquelles ont à faire face les aidants professionnels qu'ils emploient. Du prix croissant du carburant aux tarifs très élevés des contrôles techniques obligatoires, en passant par le coût prohibitif des réparations automobiles (fréquentes sur le parc généralement usagé utilisé par cette catégorie d'actifs), tout se ligue pour grever au-delà du raisonnable le « budget voiture » des aides à domicile. Avec leurs faibles rémunérations, ils peinent de plus en plus à faire face au niveau de dépenses occasionné par l'usage professionnel de leur véhicule. Découragés de ne pouvoir vivre décemment de leur travail en raison de ce problème, certains vont jusqu'à démissionner pour changer d'activité. Si, comme c'est à craindre, ce phénomène venait à s'amplifier, il pourrait remettre en question la viabilité même de notre dispositif d'aide à domicile. Une telle hypothèse n'étant pas acceptable au regard des tendances démographiques lourdes de notre société, elle lui demande si une aide financière spécifique dévolue aux déplacements motorisés des aidants à domicile ne pourrait être envisagée.

Réponse. – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. En lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs.

Accueil des jeunes enfants

4623. – 26 avril 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les objectifs de création de places d'accueil des jeunes enfants. Le dernier rapport du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), publié en avril 2018, mentionne que les objectifs de création de places n'ont été réalisés qu'à 16 % lors du précédent quinquennat et que seraient nécessaires 230 000 places d'ici à 2022 pour satisfaire les demandes des familles impliquant une croissance annuelle de 4 % à 5 % des dépenses relatives à la petite enfance soit environ 400 à 600 millions d'euros d'investissements. Elle lui demande de lui préciser ce que le Gouvernement compte entreprendre pour rattraper ce retard pris par la France dans la création de places d'accueil des jeunes enfants compte tenu des besoins de garde pour les familles.

Réponse. – La convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018-2022 entre l'État et la caisse nationale d'allocations familiales, signée le 19 juillet 2018, prévoit de poursuivre le développement de l'offre d'accueil en faveur des enfants de moins de trois ans tout en veillant à la mixité sociale, à l'équité territoriale dans la couverture des besoins des ménages biactifs, mais aussi à l'accueil des publics plus fragiles, aux enfants en situation de handicap, plus éloignés des établissements, notamment par des évolutions du modèle de financement actuel. La précédente période a été marquée par une progression significative du parc de crèches, avec 32 500 places d'établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) supplémentaires et près de 23 000 places nouvelles de microcrèches. Cependant, les projets, moins nombreux qu'envisagés, se sont avérés particulièrement difficiles à engager dans les territoires les moins favorisés, qui n'ont bénéficié que partiellement de la stratégie de rééquilibrage territorial. De plus, les efforts de création de places ont structurellement été réduits par les fermetures de places (environ 5 000 chaque année). Aussi, dans le cadre de la nouvelle COG, l'offre de service aux familles prendra une nouvelle dimension fondée sur l'articulation entre un socle de services garantis à chacun et un système de bonifications, permettant ainsi de mieux concourir à l'universalité et à l'égalité réelle. Cette réforme du mode de financement de l'accueil collectif de la petite enfance doit permettre à la fois de simplifier la gestion, d'introduire plus d'équité dans les ressources allouées et d'être globalement plus efficace dans le but d'améliorer la conciliation vie professionnelle-vie familiale comme pour lutter contre la pauvreté des enfants. Des objectifs précis ont été priorisés dans la nouvelle COG en matière d'accueil du jeune enfant au titre desquels : la création d'au moins 30 000 places en EAJE dont une part significative dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et la réduction du nombre de destruction de places ; la création effective de places en EAJE dans les quartiers prioritaires de la ville en y réduisant le reste à charge des collectivités territoriales grâce à la mise en place d'un bonus territorial de 1 000 € par place pour toutes les places créées dans ces territoires ; le développement de l'accueil en collectivité des enfants issus de familles pauvres et l'accueil des enfants en situation de handicap dans les EAJE ; la promotion de l'accueil individuel auprès des parents et l'enrichissement de l'offre en faveur des assistants maternels, notamment par l'amélioration de l'offre portée sur le site monenfant.fr, afin de mieux valoriser les projets d'accueil et les crèches familiales, de faciliter la recherche d'un mode d'accueil et de favoriser la mise en relation des professionnels avec les parents. Ces priorités seront portées par les plans d'actions des schémas départementaux de services aux familles et déclinées dans les conventions territoriales globales conclues au niveau intercommunal, voire communal pour ce qui concerne les plus grandes villes. Les caisses d'allocations familiales développeront une offre de service en faveur des gestionnaires pour les aider dans la maîtrise et l'optimisation de la gestion de leur structure afin de limiter les fermetures de structures imputables à des difficultés de gestion.

Produits de consommation et présence de perturbateurs endocriniens

4630. – 26 avril 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la présence de substances chimiques ayant des effets en tant que perturbateurs endocriniens dans de très nombreux produits de consommation tels que les cosmétiques, les jouets, les textiles et les matériaux en contact avec les aliments. En effet, de nombreuses substances chimiques se retrouvent dans les plastiques, détergents, produits pharmaceutiques, parfums etc. Les études américaines sur ce sujet ont recensé pas moins de 111 substances chimiques. Or ces dernières peuvent avoir des conséquences sur la santé des personnes et l'environnement, tel que le bisphénol A qui est un perturbateur endocrinien susceptible d'altérer le fonctionnement du système hormonal et donc d'être à l'origine de certains cancers ou de troubles de la reproduction. Le Sénat avait ainsi montré la voie et initié une première étape en interdisant le recours à cette substance chimique dans les biberons et autres objets à destination des tout-petits. D'ailleurs, ce composant est interdit dans tous les contenants alimentaires depuis le 1^{er} janvier 2015. Certes, toutes les substances chimiques que l'on retrouve dans nos produits du quotidien ne présentent pas la même dangerosité. Toutefois, pour un bon nombre d'entre eux, les effets à moyen et long terme ne sont pas assez connus, que ce soit sur l'environnement, ou

la santé. C'est pourquoi, il semble opportun que des études relatives aux potentiels dangers pour le sol, l'eau ou l'air ainsi que pour la santé (développement de cancer, ménopause ou puberté précoce, dysfonctionnement du métabolisme, etc) soient réalisées. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), dont la compétence s'étend aux cosmétiques, ainsi que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pourraient y apporter toutes leurs compétences. Ces études permettraient au consommateur qui est confronté à une non-information, voire pire à une désinformation via les divers forums sur internet ou rumeurs qui peuvent circuler, de disposer de renseignements fiables. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure il est possible de mettre en place, à court terme et au travers d'organismes compétents, une information claire et éclairée sur ce sujet qui permettrait de proscrire les substances dangereuses et toxiques.

Réponse. – Les perturbateurs endocriniens, omniprésents dans l'environnement et les produits de consommation courante, sont suspectés d'avoir de multiples effets sur la santé, en particulier quand l'exposition a lieu in utero : trouble de la reproduction, trouble du métabolisme, trouble neuro développementaux. La France est un des rares pays en Europe à avoir adopté, depuis avril 2014, une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et est force d'impulsion aux niveaux européen et international en matière de lutte contre les risques liés à ces substances. Cette stratégie, copilotée par les ministères chargés de l'environnement et de la santé, mobilise l'ensemble des leviers d'action possibles : la poursuite des efforts de recherche et de surveillance ; l'accélération des travaux d'expertise scientifique sur les substances suspectées d'être perturbatrices endocriniennes ou sur leurs substituts, afin de s'assurer de leur innocuité ; le développement d'un encadrement réglementaire adapté, dans le respect de nos engagements européens ; le renforcement de l'information et de la formation vers les parties prenantes et le grand public. Dans ce cadre, les populations les plus vulnérables à une exposition aux perturbateurs endocriniens, les femmes enceintes et les jeunes enfants, sont prioritairement ciblées. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail (ANSES) et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) expertisent depuis 2014, respectivement cinq et trois substances suspectées d'être perturbateurs endocriniens par an et, en fonction des conclusions, proposent des mesures de gestion à mettre en place, notamment dans le cadre du règlement européen sur les produits chimiques (dit REACH) ou du règlement sur les produits cosmétiques. Concernant l'information de la population, l'agence nationale de santé publique est chargée, dans le cadre du Plan national de santé publique (PNSP), de créer un site internet de référence afin d'informer la population sur les risques des produits chimiques dans les produits de consommation courante et plus spécifiquement les populations les plus vulnérables (femmes enceintes et jeunes enfants).

4497

Prestation de compensation du handicap

4676. – 26 avril 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation de la prestation de compensation du handicap. Une étude commandée par la fédération Adessadomicile révèle qu'une personne sur quatre renonce à percevoir la PCH (prestation de compensation du handicap) « aide humaine », en raison d'un reste à charge trop élevé. Suite à la baisse des dotations de l'État, l'aide sociale des départements n'est plus suffisante et certaines associations disparaissent du système de tarification. La personne susceptible de bénéficier de cette aide se retrouve avec un reste à charge parfois si conséquent qu'elle ne peut pas le compenser, faute de moyens de subsistance suffisants. Cette situation se généralise sur les territoires et les inégalités se creusent dans la population. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend revaloriser le tarif national de la PCH « aide humaine », actuellement à 17,77€ de l'heure et permettre ainsi aux populations les plus fragiles d'accéder à cette prestation.

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH) créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est destinée à compenser différentes charges liées aux conséquences du handicap dans la vie quotidienne telles que les besoins d'aides humaines, d'aides techniques, d'aménagements du logement et du véhicule ou d'aides animalières. L'aide humaine peut être mobilisée, selon le choix de la personne handicapée (ou de son représentant légal), pour rémunérer directement un ou plusieurs salariés ou un service prestataire d'aide à domicile, ainsi qu'à dédommager un aidant familial en tenant compte de sa situation professionnelle. Les tarifs de l'aide humaine de la PCH sont fixés par l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. Concernant les services prestataires, le tarif est différent selon le service auquel il est fait recours : en cas de recours à un service prestataire habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le tarif correspond au tarif du service d'aide à domicile intervenant auprès du

bénéficiaire de la prestation de compensation fixé par le président du conseil départemental, en application du II de l'article L. 314-1 du code précité ; en cas de recours à un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé au titre de l'article L. 313-1-2 du code de l'action sociale et des familles, le tarif est soit égal au prix prévu dans une convention passée entre le département et ce service, soit égal à 170 % du salaire horaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations. Dans ce cas, ce tarif évolue dès lors comme les rémunérations de ces professionnels en application des accords de la branche de l'aide à domicile. Il s'élève en 2018 à 17,77 €. Il convient de souligner que ces situations emportent des conséquences différentes en termes de détermination des prix du service mais également en termes d'exigences à l'égard du service prestataire et qui justifient la différence de prise en charge par la PCH. En cas de tarif fixé (17,77€ tarif en vigueur en 2018), celui-ci n'est toutefois qu'un plancher que chaque président de conseil départemental peut dépasser dans le cadre d'une convention passée avec le service. La modération salariale dans le secteur social et médico-social ces dernières années, du fait du contexte socio-économique et de la situation des finances publiques, explique cependant la faible évolution du tarif PCH prestataire. Enfin, il appartient en outre au président du conseil départemental de veiller à ce que l'ensemble de ces règles, induit par l'existence de régimes juridiques différents pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, ne se traduise pas pour les bénéficiaires de la PCH par des écarts trop importants en termes de qualité de prestations et de reste à charge. Il dispose pour ce faire de deux moyens d'une part, l'autorisation des services et l'ouverture d'appels à projets permettant une couverture par des services autorisés de la totalité du territoire du département et d'autre part, le conventionnement permettant de s'accorder sur des modalités d'accompagnement et de solvabilisation des bénéficiaires plus favorables.

Situation de l'établissement public de santé mentale d'Allonnes

4717. – 26 avril 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de l'établissement public de santé mentale (EPSM) d'Allonnes (72). Cet établissement de psychiatrie refuse d'être intégré à un groupement hospitalier de territoire (GHT) qui nierait sa spécificité. L'agence régionale de santé a décidé de regrouper, de façon unilatérale et autoritaire, cet établissement au GHT de la Sarthe. Des recours auprès du tribunal administratif ont été déposés par le directeur. Lors d'un déplacement le 16 avril 2018 à l'EPSM, elle a été alertée par les élus, les personnels, les organisations syndicales et par la direction, que les mandats de paiement des médicaments sont suspendus depuis le 1^{er} janvier 2018. Les fournisseurs n'ont pas été payés depuis le début de l'année et risquent de ne plus approvisionner l'EPSM en médicaments. Cette décision s'apparente clairement à du chantage, à des sanctions contre ce refus d'intégrer le GHT. La suspension du paiement des médicaments met en danger les patients, l'établissement ne disposant que de quelques jours de stock. Un député de Seine-Maritime a interrogé la ministre lors d'une question d'actualité, le 17 avril 2018, mais n'a pas obtenu de réponse concrète. Aussi, elle lui demande si elle entend intervenir en urgence auprès de l'ARS et des autorités compétentes afin que cette suspension soit levée immédiatement et que l'établissement puisse à nouveau être réapprovisionné en médicaments, et ce, dans l'intérêt des patients.

Réponse. – L'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire a intégré dans la dynamique du groupement hospitalier de territoire (GHT) l'ensemble des établissements publics de santé de la Sarthe. L'établissement public de santé mentale (EPSM) de la Sarthe n'a pas obtenu de dérogation au moment de la mise en place de ce groupement de coopération. Les établissements de soins psychiatriques ne peuvent rester à l'écart de la réflexion globale sur l'organisation territoriale de l'offre de soins. Il a été demandé aux ARS que les établissements qui avaient pu bénéficier de ces dérogations intègrent les GHT afin d'organiser des filières de soins qui associent santé mentale et somatique. S'agissant de l'EPSM d'Allonnes, l'objectif de l'ARS est de poursuivre le dialogue avec l'ensemble de la communauté hospitalière de cet établissement. Elle souhaite qu'il trouve sa place dans le partenariat ouvert mis en place par l'ARS en vue de piloter le projet territorial de santé mentale (PTSM) et les indispensables liens avec tous les autres établissements de son territoire. Cette nécessaire coopération envers l'ensemble des établissements publics de santé de son territoire doit se réaliser conformément à la loi et dans la dynamique régionale et nationale. L'ARS maintient et maintiendra son soutien à l'action des professionnels de santé de l'EPSM dont elle reconnaît la qualité du travail assuré par l'ensemble des agents de cet établissement, et à ce titre, l'ARS a soutenu budgétairement la création d'une unité mobile de prévention du suicide en 2013 et le développement d'alternatives à l'hospitalisation en 2014.

Bilan de l'épidémie de grippe 2018

4772. – 3 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos du bilan de l'épidémie de grippe de 2018. Si celle-ci s'est étendue sur une plus longue période, elle semble être moins meurtrière que l'année précédente qui comptabilisait 14 000 morts. Il lui demande si cela s'explique par une meilleure efficacité vaccinale.

Réponse. – Bien que la mortalité imputable à la grippe saisonnière lors de l'épidémie 2017-2018 ait été un peu moins élevée que lors de la saison précédente, elle a toutefois atteint le chiffre de 13 000 décès ce qui constitue un niveau très élevé. La saison 2016-2017 avait été marquée par une circulation quasi exclusive de virus A/ (H3N2) particulièrement sévère chez les personnes de plus de 65 ans. Lors de la saison 2017-2018, deux virus ont circulé successivement : le virus A (H1N1) et le virus B (Yamagata). Ce virus de type B a été responsable d'une forte létalité chez les personnes âgées. Les facteurs pouvant expliquer la gravité de la grippe sont liés à la fois aux souches de virus circulants, à l'efficacité vaccinale, à la dynamique de l'épidémie, à sa durée ainsi qu'au niveau de couverture vaccinale. Une épidémie de grippe est toujours imprévisible, tout comme sa sévérité ; c'est pourquoi la recommandation de vaccination mais aussi le respect des mesures barrières sont essentiels au contrôle de l'épidémie et par conséquent à la mortalité qui lui est imputable.

Offre de soins à La Réunion

5076. – 24 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante de l'offre de soins à La Réunion. L'offre de soins à La Réunion est en-deçà des besoins des patients réunionnais depuis plusieurs décennies. La Réunion connaît actuellement une grande disparité en termes d'offre de santé sur l'ensemble de son territoire. En effet, la santé de nos compatriotes est fondamentale pour que chacun, dans notre pays, en France hexagonale comme dans la France des outre-mer puisse avoir un égal accès aux soins. De plus, il convient de noter que, depuis la loi de départementalisation en 1946, les Réunionnais connaissent un retard quant à l'offre de santé qui ne répond manifestement toujours pas à leurs attentes réelles. Également la population réunionnaise est confrontée à des enjeux considérables qui ne sont pas à négliger : la question du vieillissement de la population, la forte prévalence des maladies chroniques comme le diabète, la dengue ou encore l'insuffisance rénale chronique. Conformément aux orientations nationales, les établissements sanitaires réunionnais connaissent une réduction importante de leurs subventions afin de répondre aux efforts d'économies suscités par le Gouvernement. Ces baisses de subventions entraînent une précarisation des prestations hospitalières et mettent en péril l'offre de soins de La Réunion, déjà très délicat. Enfin, La Réunion possède de nombreuses cliniques qui sont susceptibles de réduire leurs prestations de soins à l'égard des Réunionnais, ce qui conduit alors à la fermeture de certaines thérapies indispensables. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles sont les dispositions et mesures qui seront mises en œuvre en vue de remédier à cette situation inquiétante concernant l'offre de soin à La Réunion.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'amélioration de l'accès aux soins une priorité. Cette ambition a été déclinée au sein de la Stratégie nationale de santé, portée par la ministre des solidarités et de la santé. Elle fixe le cadre de la politique de santé des cinq prochaines années et notamment des objectifs forts de réduction des inégalités sociales et territoriales tout en maintenant des exigences de qualité et de sécurité des soins au plus haut niveau. Au sein de cette Stratégie nationale de santé, un volet spécifique est dédié à l'amélioration de la santé en outre-mer. En effet, la progression des maladies chroniques et en particulier du diabète, de même que l'exposition à des risques épidémiques infectieux posent de réels enjeux de santé publique sur les territoires d'outre-mer et en particulier à La Réunion. Les efforts en matière de prévention, de dépistage et de veille sanitaire seront intensifiés. L'offre de soins, pour répondre au mieux aux besoins de la population, doit également s'adapter en tenant compte des particularités du territoire réunionnais. Le renforcement de l'attractivité de l'île pour les professionnels de santé constitue un enjeu prioritaire pour structurer une offre de soins de qualité et c'est pourquoi des mesures d'accompagnement sont à l'étude pour faciliter les parcours des professionnels engagés en outre-mer, depuis la formation jusqu'aux conditions d'exercice. Le caractère insulaire et l'éloignement géographique appellent également à la mise en place de solutions adaptées pour permettre à la population d'accéder à une offre de soins graduée. Ainsi, la ministre des solidarités et de la santé a posé un cadre permettant de proposer des solutions innovantes et accorde une place essentielle à la pluralité de la réflexion et des propositions associées. Par ailleurs, afin d'appuyer la structuration d'une offre de soins adéquate, les établissements de la Réunion seront accompagnés jusqu'en 2020 et ont déjà bénéficié d'un soutien exceptionnel de près de 16 millions d'euros en 2017, dont 14 pour le centre hospitalier universitaire de Saint-Denis. Cet établissement a également reçu un avis favorable en janvier 2018 pour son projet

d'investissement et bénéficiera d'une aide nationale de 40 millions d'euros, sous réserve que les recommandations faites par le comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins soient respectées. Grâce à la mobilisation et à la concertation avec l'ensemble des intervenants, une coordination efficace des moyens présents sur l'île et sur le continent pourra être mise en place, sous l'égide de l'agence régionale de santé et en adéquation avec les orientations de la Stratégie nationale de santé.

Perturbateurs endocriniens

5251. – 31 mai 2018. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation du nombre de cancers de la prostate et sur le rôle des perturbateurs endocriniens. Depuis 1990, le nombre de cancers de la prostate a triplé en France. Chaque année, 60 000 personnes sont touchées par ce cancer et 9 000 en décèdent, ce qui en fait le premier cancer masculin en France. Les personnes atteintes sont de plus en plus jeunes. Les 50-59 ans sont dix fois plus touchés aujourd'hui que dans les années 1980. Des études scientifiques internationales ont démontré que l'augmentation de ce cancer est due à une exposition, pendant la grossesse et l'âge adulte, aux perturbateurs endocriniens. Ces perturbateurs, présents dans les produits chimiques jusque dans notre alimentation, sont responsables de nombreuses autres maladies. En juillet 2017, la France avait accepté, par l'intermédiaire du ministre de la transition écologique, de voter en faveur des critères de définition au rabais de la Commission européenne, contrairement aux engagements protecteurs qu'avait pris le précédent ministre de l'environnement. Il aimerait donc savoir ce qui va être fait pour limiter la prolifération des perturbateurs endocriniens dans les aliments et produits du quotidien, dans un souci de santé publique.

Réponse. – Les perturbateurs endocriniens, omniprésents dans l'environnement et les produits de consommation courante, sont suspectés d'avoir de multiples effets sur la santé, en particulier quand l'exposition a lieu in utero : troubles de la reproduction, troubles du métabolisme, troubles neuro développementaux. La France est un des rares pays en Europe à avoir adopté, depuis avril 2014, une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens et est force d'impulsion aux niveaux européen et international en matière de lutte contre les risques liés à ces substances. Cette stratégie, copilotée par les ministères chargés de l'environnement et de la santé mobilise, l'ensemble des leviers d'action possibles autour de quatre axes : la poursuite des efforts de recherche et de surveillance ; l'accélération des travaux d'expertise scientifique sur les substances suspectées d'être perturbatrices endocriniennes ou sur leurs substituts, afin de s'assurer de leur innocuité ; le développement d'un encadrement réglementaire adapté, dans le respect de nos engagements européens ; le renforcement de l'information et de la formation vers les parties prenantes et le grand public. Dans ce cadre, les populations les plus vulnérables à une exposition aux perturbateurs endocriniens, les femmes enceintes et les jeunes enfants, sont prioritairement ciblées. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail (ANSES) et l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) expertisent depuis 2014, respectivement cinq et trois substances suspectées d'être perturbateurs endocriniens par an et, en fonction des conclusions, proposent des mesures de gestion à mettre en place, notamment dans le cadre du règlement européen sur les produits chimiques (dit REACH) ou du règlement sur les produits cosmétiques. Concernant l'information de la population, l'agence nationale de santé publique est chargée, dans le cadre du Plan national de santé publique (PNSP), de créer un site internet de référence afin d'informer la population sur les risques des produits chimiques dans les produits de consommation courante et plus spécifiquement les populations les plus vulnérables (femmes enceintes et jeunes enfants). Par ailleurs, une révision de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens est actuellement en cours par le Gouvernement suite aux résultats de l'évaluation de la première stratégie menée par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), qui ont été saisis par les ministères chargés du travail, de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche, de l'économie et de la santé. Cette nouvelle stratégie devrait être publiée à l'automne 2018 et présentera les nouvelles actions afin de renforcer la lutte contre les perturbateurs endocriniens. Dans le cadre de cette nouvelle stratégie, la France souhaite également porter au niveau européen une harmonisation de la réglementation qui s'applique à certains objets ou produits du quotidien afin d'avoir une définition identique des perturbateurs endocriniens dans toutes les réglementations sectorielles et assurer un niveau de protection approprié pour tous les modes et voies d'exposition.

Obésité

5253. – 31 mai 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'obésité, un fléau grandissant en France. L'obésité est un sujet majeur de société. En effet, près de 20 %

des adultes se retrouvent en situation d'obésité, et ce chiffre global recouvre de fortes disparités régionales et sociétales. La maladie de l'obésité touche environ 15 % des Français, soit près de 7 millions de personnes. Cette pathologie connaît aujourd'hui une augmentation considérable notamment à travers la chirurgie de l'obésité (chirurgie bariatrique). Ce fléau exige d'une partie importante de la population de recourir à des interventions chirurgicales. Effectivement, en dix ans, ces chirurgies ont été multipliées par quatre en France. Ces opérations induisent des résultats majeurs tout en sachant qu'elles sont remboursées par la caisse d'assurance maladie. Cependant cela ne saurait suffire. L'obésité montre l'importance d'une prise en charge multidisciplinaire et multi-professionnelle du patient tout au long de sa vie. Il convient d'étudier certaines pistes de réflexions concernant l'émergence d'une médecine de parcours : l'opportunité d'imposer un parcours, les facteurs susceptibles d'être efficaces pour aboutir au résultat escompté. Par ailleurs, ce sujet de société démontre l'importance de la question de la prévention : lutter contre la stigmatisation des « gros », dédramatiser l'industrie agroalimentaire, refuser le monopole thérapeutique de la chirurgie bariatrique. Ainsi, elle lui demande quelles seront les mesures et dispositions prises en vue de lutter contre ce fléau assez inquiétant dans notre pays.

Réponse. – En France, après une forte croissance à la fin du 20^{ème} siècle et au début des années 2000, il est constaté depuis 2006, une stabilisation de la prévalence du surpoids et de l'obésité. En 2015, un adulte sur deux était en surpoids (obésité incluse), et près d'un adulte sur six était en situation d'obésité. Chez les enfants et adolescents de 6-17 ans, 17 % étaient en surpoids, dont 4 % en situation d'obésité. Cependant les inégalités sociales de santé restent majeures dans ce domaine : l'influence du niveau de diplôme sur la prévalence du surpoids (obésité incluse) se maintient, et cette prévalence reste supérieure chez les personnes les moins diplômées. Au-delà des conséquences humaines et sociales, l'obésité a un coût financier très élevé : la Direction du Trésor a estimé le coût social annuel de l'obésité en France à 20,4 milliards d'euros. Afin d'améliorer la santé nutritionnelle de la population, la France s'est dotée depuis 2001 d'une politique nutritionnelle avec le lancement du Programme national nutrition santé (PNNS). Ce programme a fixé des repères nutritionnels qui visent à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé. Le PNNS développe ainsi la prévention primaire de l'obésité et a permis des améliorations de la santé nutritionnelle de la population, la France se trouvant aujourd'hui dans une situation nutritionnelle moins défavorable que d'autres pays européens. Parmi les mesures récentes, le Nutri-Score a été retenu par la France comme logo synthétique pour l'étiquetage en face avant des emballages. Son apposition permet à tous les individus, obèses ou non, de faciliter la prise en compte des critères nutritionnels lors des achats alimentaires et d'inciter les producteurs à reformuler leurs produits afin d'en améliorer la valeur nutritionnelle. Une adaptation du Nutri-Score pour la restauration collective ainsi que pour les produits préemballés en vrac est par ailleurs inscrite dans le Plan national de santé publique publié en mars 2018. La mise en place du Nutri-Score en restauration collective permettra d'informer les consommateurs sur la qualité nutritionnelle des plats proposés afin de faciliter leur choix en vue de réduire les apports en sel, sucres, graisses et d'augmenter les apports en fibres, fruits et légumes. La limitation de la publicité alimentaire à destination des enfants pour des produits à teneur élevée en sucres, gras ou sel est également une des stratégies recommandées par l'Organisation mondiale de la santé pour la prévention de l'obésité. Une évolution de la « Charte alimentaire » du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est actuellement discutée afin de traiter « des questions de qualité et de quantité des programmes abordant la thématique nutrition santé ainsi que de la publicité alimentaire vue notamment par les enfants ». Une feuille de route sur la prise en charge de l'obésité est en cours d'élaboration. Elle permettra de mieux structurer l'offre et le parcours de soins des personnes obèses et de mieux réguler la pratique de la chirurgie bariatrique. Par ailleurs, une expérimentation est en cours afin de tester une stratégie centrée sur le médecin traitant de l'enfant lui permettant d'adresser un enfant de trois à huit ans à risque d'obésité, avec l'accord de la famille et grâce à un financement sur forfait, vers des bilans et consultations de diététique, psychologie et activité physique. Un projet portant sur la prise en charge médicale de l'obésité complexe et sévère chez l'enfant et l'adolescent (OBEPEDIA) est également à l'étude dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, fondé sur un mode de financement innovant au parcours favorisant des prises en charge plus intégrées. Il décrit les séquences de prise en charge des enfants et adolescents atteints d'obésité sévère, depuis les centres spécialisés de l'obésité (CSO) jusqu'à la mise en œuvre d'un projet médical de soins et d'accompagnement personnalisé incluant des coopérations multidisciplinaires qui impliquent aussi bien l'hôpital que la ville.

Encadrement strict de la vente des produits sucrés et de leur taxation

5267. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place de taxes comparables à celles visant à limiter la consommation de tabac et d'alcool afin d'encadrer la

vente des aliments et produits sucrés. En 2012, trois chercheurs à l'université de Californie, mettaient le doigt sur la menace que représentait la consommation excessive de sucre pour la santé publique mondiale, dans un article intitulé « Public health : the toxic truth about sugar ». Selon ces derniers, la situation serait telle qu'elle justifierait la mise en place de mesures comparables à celles prises afin de limiter la consommation de tabac et d'alcool. Ils préconisaient par là-même de taxer les aliments sucrés au même titre que le tabac et l'alcool. Ces trois scientifiques s'appuyaient notamment sur le lien existant entre consommation de sucre et augmentation des maladies cardiovasculaires, diabète, cas d'obésité et cancers... Le 19 septembre 2011, l'Organisation des Nations unies a adopté une déclaration politique reconnaissant que les maladies cardiovasculaires, les cancers et le diabète constituent « l'un des principaux défis pour le développement au XXI^e siècle ». Quatrième cause de mortalité en Europe, le diabète tue 1,5 million de personnes dans le monde et 34 000 personnes en France. Ce nombre ne cesse d'augmenter chaque année, le diabète a ainsi enregistré une progression de 2,8 % entre 2014 et 2015. Il rappelle qu'en 2011, les États membres se sont ainsi engagés à formuler des politiques publiques et des mesures propices à réduire les facteurs de risque. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à un encadrement fort de la vente des produits sucrés et de leur taxation. Il souhaite à cet égard savoir si ce dernier serait favorable à la mise en place de taxes comparables à celles visant à limiter la consommation de tabac et d'alcool.

Réponse. – Les effets sur la santé d'une consommation excessive de sucres sont aujourd'hui connus. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans son rapport de 2016 « Actualisation des repères du PNNS : établissement de recommandations d'apport de sucres », souligne que la consommation de sucres au-delà d'une certaine quantité, plus particulièrement sous forme de boissons, augmente le risque de surpoids, d'obésité, de troubles métaboliques (hypertriglycémie, diabète), de maladies cardiovasculaires et de certains cancers. Ces maladies constituent des enjeux majeurs de santé publique. L'organisation mondiale de la santé recommande de réduire l'apport en sucres libres à moins de 10 % et si possible 5 % de la ration énergétique totale. L'ANSES recommande de ne pas consommer plus de 100 g de sucres totaux (intrinsèques ou ajoutés) par jour et pas plus d'une boisson sucrée. Pourtant, 20 à 30 % des Français ont des apports en sucres supérieurs à 100 g par jour. Chez les enfants de moins de 10 ans, le groupe des viennoiseries, pâtisseries, gâteaux et biscuits sucrés contribuent à hauteur de 16 % des apports en sucres, les boissons sucrées et les confiseries/chocolats à hauteur de 7 % chacun. Chez les adolescents de 11-17 ans, les mêmes groupes contribuent respectivement à 16 %, 11 %, et 10 % des apports en sucres totaux (soit 37 % des apports en sucres provenant de ces trois groupes). Le Programme national nutrition santé (PNNS), lancé en France depuis 2001, a fixé des repères nutritionnels qui visent à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé. Ces repères conduisent à recommander de favoriser certaines catégories d'aliments et boissons et d'en limiter d'autres. Ainsi, le PNNS souligne que la seule boisson indispensable est l'eau et recommande de limiter la consommation de boissons sucrées pour ne les consommer qu'occasionnellement. En termes de mesures fiscales, les boissons sucrées étaient taxées à hauteur de 7,53 euros pour 100 litres. Cette mesure, introduite en 2012 par la loi de financement de la sécurité sociale, a été modifiée en 2018 afin de moduler la fiscalité en fonction du taux de sucre. Pour une quantité de sucre inférieure ou égale à 1 kg par hectolitre, les boissons sont taxées à hauteur de 3 € pour 100 litres. Ce tarif augmente de façon croissante et atteint 23,5 € pour les boissons contenant 15 kg de sucre par hectolitre. D'autres réglementations ont été mises en œuvre : depuis septembre 2005, les distributeurs automatiques de boissons et produits alimentaires sont interdits dans les établissements scolaires ; depuis janvier 2017, les fontaines de boissons sucrées ou édulcorées accessibles en libre-service à volonté sont interdites dans tous les lieux de restauration ouverts au public ainsi que dans les établissements scolaires ou destinés à l'accueil de mineurs. La France a retenu le Nutri-Score comme logo nutritionnel synthétique pour l'étiquetage en face avant des emballages. Ce logo permet de faciliter la prise en compte de la composante nutrition lors des achats alimentaires et d'inciter les producteurs à reformuler leurs produits afin d'en améliorer la valeur nutritionnelle, par exemple par une diminution de la teneur en sucres. Enfin, la publicité alimentaire influence les choix alimentaires et contribue à favoriser la consommation de produits riches en sucre, en graisse et en sel. La Stratégie nationale de santé publiée en décembre 2017 retient ainsi de « limiter l'influence de la publicité et du marketing alimentaire sur les enfants ». Une évolution de la « Charte alimentaire » du Conseil supérieur de l'audiovisuel est actuellement en discussion et permettra de traiter « des questions de qualité et de quantité des programmes abordant la thématique nutrition santé ainsi que de la publicité alimentaire vue notamment par les enfants ».

Politique contre le diabète

5270. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de lutter efficacement contre le diabète. Quatrième cause de mortalité en Europe, le diabète tue 1,5 million de personnes dans le monde et 34 000 personnes en France (soit 6 % des décès). Ce nombre ne cesse d'augmenter chaque année : le diabète a ainsi enregistré une progression de 2,8 % entre 2014 et 2015. Il touche aujourd'hui près de 4 millions de personnes en France : si 5,4 % de la population sont traités pharmacologiquement pour un diabète, soit près de 3,7 millions de personnes, 500 000 à 800 000 diabétiques s'ignorent. Il rappelle que le diabète entraîne bien souvent de graves complications : 11 737 diabétiques ont été hospitalisés pour un infarctus du myocarde, soit 2,2 fois plus que chez les non-diabétiques, plus de 20 493 personnes ont été hospitalisées pour une plaie du pied, cinq fois plus que chez les non-diabétiques, dont 9 000 pour une amputation d'un membre inférieur (neuf fois plus que chez les non-diabétiques). Le diabète constitue à ce titre la première cause d'amputation. En outre, le risque d'accident vasculaire cérébral imposant une hospitalisation est 1,6 fois plus élevé pour les diabétiques que pour les non-diabétiques. Il rappelle enfin les coûts médico-économiques importants liés au diabète : en 2012, les diabétiques représentaient en effet 15 % des dépenses de l'assurance maladie soit 19 milliards d'euros. Le diabète représente par conséquent un véritable enjeu de société et de santé publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre le diabète.

Lutte contre le diabète

5507. – 7 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le diabète à l'occasion de la semaine nationale dédiée à cette maladie qui touche malheureusement encore trop de Français. Le diabète est une maladie chronique qui concerne 3,7 millions de personnes en France ; en outre, on estime que 700 000 diabétiques s'ignorent... Il s'agit d'une pathologie qui ne cesse de progresser, notamment à cause du vieillissement de la population, de l'obésité et de la sédentarité : sa prévalence augmente de 2,9 % par an environ, selon les chiffres de la fédération française des diabétiques. Elle souhaite savoir quelles mesures concrètes elle compte prendre pour lutter efficacement et de façon pérenne contre le diabète, fléau moderne de notre société.

Réponse. – En 2015, en France, 3,3 millions de personnes bénéficiaient d'un traitement médicamenteux du diabète. La proportion de personnes traitées dans la population augmente de 2,8 % par an. Le diabète de type 2 représente plus de 90 % des cas de diabète. Il est lié à l'évolution des habitudes de vie : activité physique insuffisante et sédentarité, alimentation déséquilibrée, surpoids et obésité. La ministre des solidarités et de la santé a inscrit la promotion de la santé comme une priorité de la stratégie nationale de santé (SNS) 2018-2022, dans une approche globale, qui correspond aux déterminants du diabète de type 2. La promotion d'une alimentation saine et d'une activité physique régulière agissent sur la prévention primaire du diabète, et aussi sur sa prise en charge. Diverses stratégies sont mises en œuvre : information et éducation en direction des individus et amélioration de l'environnement de vie afin de rendre plus accessibles et faciliter les choix en santé pour chacun. Le déploiement du système d'étiquetage « Nutri-Score », les mesures réglementaires limitant l'accessibilité des sodas en sont des exemples récents. Le Programme national de santé publique (PNSP) prévoit d'ores et déjà des mesures concrètes tout au long de la vie. Pour les plus jeunes, il s'agit de promouvoir l'allaitement maternel, de généraliser le parcours éducatif en santé, avec ses volets alimentation et activité physique, d'actualiser les règles qui encadrent la composition des menus en restauration scolaire. Il s'agit aussi de promouvoir dans les médias audiovisuels une alimentation favorable pour la santé s'appuyant sur les repères nutritionnels du programme national nutrition santé (PNNS). Pour les adultes de 25-65 ans, il s'agit de promouvoir la mise sur le marché d'une offre d'aliments transformés de qualité nutritionnelle améliorée, de renforcer l'information des consommateurs par la diffusion du nutriscore et de mettre en place 500 maisons sport santé. Dans le milieu de travail, il s'agit de lutter contre la sédentarité au travail en encourageant le développement des entreprises actives PNNS. Pour les personnes âgées, il est prévu d'offrir une session de préparation à la retraite permettant à chaque retraité de réfléchir sur son projet de vie et d'être informé sur les ressources de proximité (activité physique et sportive, nutrition). En termes de prévention ciblée sur les personnes à risque de diabète, le programme « Dites non au diabète » expérimente à grande échelle une intervention innovante dans trois départements (la Réunion, le Bas-Rhin et la Seine Saint-Denis). Cette intervention est destinée à sensibiliser, à repérer les personnes à risque élevé de diabète de type 2 et à les inscrire avec l'aide de leur médecin traitant dans un programme d'accompagnement intensif. Ce programme vise à encourager la pratique d'une activité physique régulière et à améliorer les habitudes alimentaires, à réduire le surpoids et à maintenir ces gains. Cette expérimentation, co-

pilotée avec la Caisse nationale d'assurance maladie qui la finance, a débuté en avril 2018 pour une durée de cinq ans et sera évaluée. Le PNSP prévoit aussi de développer des actions de repérage et de prévention qui incluent le diabète et ses déterminants : repérage des déterminants du risque cardio-neurovasculaire, bilans de santé pour les personnes en situation de handicap, pour les personnes arrivant à l'âge de la retraite (60-65 ans) en prévention de la perte d'autonomie, expérimentation de prévention des obésités chez les enfants de trois à huit ans.

Taux de diabète dans les départements d'outre-mer

5272. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de diabète particulièrement élevés dans les départements d'outre-mer. Quatrième cause de mortalité en Europe, le diabète tue 1,5 million de personnes dans le monde et 34 000 personnes en France (soit 6 % des décès). Ce nombre ne cesse d'augmenter chaque année : le diabète a ainsi enregistré une progression de 2,8 % entre 2014 et 2015. Il touche aujourd'hui près de 4 millions de personnes en France : si 5,4 % de la population est traitée pharmacologiquement pour un diabète, soit près de 3,7 millions de personnes, 500 000 à 800 000 diabétiques s'ignorent. Il rappelle que le diabète entraîne bien souvent de graves complications : 11 737 diabétiques ont été hospitalisés pour un infarctus du myocarde, soit 2,2 fois plus que chez les non-diabétiques, plus de 20 493 personnes ont été hospitalisées pour une plaie du pied, cinq fois plus que chez les non-diabétiques, dont 9000 pour une amputation d'un membre inférieur (neuf fois plus que chez les non-diabétiques). Le diabète constitue à ce titre la première cause d'amputation. Il note que de fortes disparités géographiques existent avec une prévalence particulièrement forte dans les départements d'outre-mer. Dans un avis en date du 17 octobre 2017, la commission nationale consultative des droits de l'homme relevait ainsi qu'« en Guadeloupe, 8,9 % de la population serait sous traitement pour diabète et 7,7 % en Martinique et Guyane » alors que « La Réunion est le département le plus touché par la maladie avec un taux de prévalence du diabète traité de 10,2 % ». Il lui demande de bien vouloir lui faire part des éventuelles mesures de prévention spécifiques envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre ce phénomène dans les départements d'outre-mer.

Prévention de l'obésité dans les départements d'outre-mer

5274. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la stratégie du Gouvernement afin de lutter contre l'obésité dans les départements d'outre-mer. Si les taux de surpoids et d'obésité traduisent aujourd'hui une situation de crise pour la santé mondiale, de fortes disparités géographiques existent à l'échelle nationale avec une prévalence particulièrement forte dans les départements d'outre-mer. Dans un avis adopté en octobre 2017, la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) relevait que les départements et régions d'outre-mer sont davantage affectés que la métropole par le surpoids et l'obésité. En 2013, 58,8 % des Martiniquais de plus de 16 ans étaient en surpoids et plus d'un enfant martiniquais sur trois. À La Réunion, 40 % des adultes seraient concernés alors qu'un Guadeloupéen sur deux serait en surpoids et un sur quatre serait obèse. Il rappelle que ce surpoids favorise l'incidence de nombreuses maladies telles que le diabète ou l'hypertension. Il salue l'expérimentation « mission : retrouve ton cap » actuellement menée pour prévenir et réduire l'obésité chez l'enfant dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de La Réunion et de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande néanmoins de bien vouloir lui préciser les éventuelles mesures de prévention spécifiques envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre le développement de l'obésité dans les départements d'outre-mer.

Réponse. – La prévalence du diabète traité pharmacologiquement est près du double dans les départements d'outre-mer par rapport à la moyenne nationale, à structure de population égale : entre 7,7 % et 10,2 %, contre 5 % au niveau national, en 2015. Comme en métropole, le diabète de type 2 représente plus de 90 % des cas de diabète. Il est lié à l'évolution des habitudes de vie : activité physique insuffisante et sédentarité, alimentation déséquilibrée, surpoids et obésité. Une vulnérabilité génétique est aussi évoquée, ainsi que des conditions socio-économiques plus défavorables qu'en métropole. La ministre des solidarités et de la santé a inscrit la promotion de la santé comme une priorité de la Stratégie nationale de santé 2018-2022, dans une approche globale, qui correspond aux déterminants du diabète de type 2. La promotion d'une alimentation saine et d'une activité physique régulière agissent sur la prévention primaire du diabète et sur sa prise en charge. Les dispositions nationales sont aussi applicables aux Outre-mer. Plusieurs expérimentations pilotées au niveau national (programmes « Dites non au diabète » chez l'adulte à risque élevé, « Mission : retrouve ton cap » chez les enfants de trois à huit ans à risque d'obésité) impliquent un territoire ultra-marin, La Réunion. En outre, la stratégie nationale de santé a défini deux objectifs propres aux territoires ultra-marins dans les prochaines années, visant à réduire l'incidence du diabète de type 2 et ses complications. Il s'agit de : renforcer le développement des actions de prévention et d'information en

liaison notamment avec les services de l'éducation nationale, de l'agriculture, des sports et de la cohésion sociale ; appliquer la réglementation en matière de limitation de la teneur en sucres. Enfin, les agences régionales de santé mettent en œuvre, dans le cadre des projets régionaux de santé, les stratégies adaptées aux besoins et spécificités de leurs territoires.

Promotion des aliments sains et nutritifs afin de lutter contre l'épidémie mondiale d'obésité

5273. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'épidémie mondiale d'obésité. Il rappelle que les taux de surpoids et d'obésité traduisent actuellement une situation de crise pour la santé mondiale. En 2016, l'organisation mondiale de la santé (OMS) révélait en effet que le nombre d'enfants et d'adolescents obèses a été multiplié par dix depuis 1975. 124 millions des jeunes de 5 à 19 ans étaient ainsi sujets à des cas de surpoids ou d'obésité en 2016. En octobre 2017, dans une nouvelle étude réalisée conjointement avec l'Imperial college de Londres, l'OMS soulignait que si la tendance actuelle venait à se poursuivre, d'ici à 2022 le nombre d'enfants et d'adolescents obèses pourrait être supérieur à celui des enfants souffrant d'une insuffisance pondérale modérée ou grave. Selon un professeur de l'école de santé publique de l'Imperial college de Londres, de telles tendances « reflètent l'impact de la commercialisation des produits alimentaires et des politiques dans ce domaine à l'échelle mondiale, avec des aliments sains et nutritifs trop chers pour les familles et les communautés défavorisées ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens que le Gouvernement entend déployer afin de faire en sorte que les aliments sains et nutritifs soient davantage disponibles, dans les foyers comme dans les écoles, en particulier dans les familles défavorisées.

Réponse. – En France, en 2015, un adulte sur deux est en surpoids (obésité incluse), et près d'un adulte sur six est en situation d'obésité. Chez les enfants et adolescents de 6-17 ans, 17 % sont en surpoids, dont 4 % en situation d'obésité. Depuis 2006, il est constaté une stabilisation de ces prévalences. Il y a même chez les enfants une tendance à la réduction de la prévalence du surpoids. La France est ainsi un des rares pays à ne pas suivre la tendance mentionnée par l'organisation mondiale de la santé (OMS). Pourtant la situation demeure insatisfaisante et notamment les inégalités sociales de santé ne se sont pas résorbées. Afin d'améliorer la santé nutritionnelle de la population, la France s'est dotée depuis 2001 d'une politique nutritionnelle avec le lancement du programme national nutrition santé (PNNS). Ce programme a fixé des repères nutritionnels qui visent à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé. Il a permis des améliorations de la santé nutritionnelle de la population. La France se trouve aujourd'hui dans une situation nutritionnelle moins défavorable que la plupart des autres pays européens. L'adoption d'une alimentation saine est aujourd'hui possible à moindre coût : une étude publiée en 2015 par l'observatoire de la qualité de l'alimentation (OQUALI) a ainsi comparé la qualité nutritionnelle des denrées alimentaires selon leur segment de marché, montrant que les produits « premiers prix » n'étaient pas de moins bonne qualité nutritionnelle que les références issues des autres segments de marché (marques de distributeurs et marques nationales). Le Gouvernement recommande l'utilisation du Nutri-Score comme dispositif pour l'étiquetage en face avant des emballages. L'apposition de ce logo nutritionnel synthétique est une action majeure, permettant de faciliter la prise en compte de la composante nutrition lors des achats alimentaires. Elle incite les producteurs à reformuler leurs produits afin d'en améliorer la valeur nutritionnelle. Une adaptation du Nutri-Score pour la restauration collective ainsi que pour les produits pré-emballés en vrac est par ailleurs inscrite dans le Plan national de santé publique publié en mars 2018. Le futur PNNS 2019-2023 en cours de construction mettra en avant le principe d'universalisme proportionné qui vise à mettre en place des actions de prévention s'adressant à l'ensemble de la population avec une intensité proportionnelle aux besoins dans un objectif de « santé pour tous ».

Revalorisation des pensions de retraite agricole

5330. – 31 mai 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la faiblesse des pensions de retraite agricole plaçant les anciens exploitants dans des situations précaires, en dessous du seuil de pauvreté et du minimum vieillesse. Après toute une vie de dur labeur, il n'est pas possible pour la plupart d'entre eux de vivre dignement et d'avoir accès aux soins. Pour leur permettre d'accéder à des conditions de vie décentes, les retraites agricoles devraient être équivalentes à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net pour toute carrière complète, liquidée ou future. Le calcul de leurs pensions pourrait être basé sur les vingt-cinq meilleures années de revenus. Par ailleurs, cette revalorisation ne saurait être portée par la profession agricole via la retraite complémentaire obligatoire. Il est urgent d'agir pour

cette profession qui a œuvré pour nourrir notre pays et protéger notre environnement. Il lui demande quelles dispositions elle entend mettre en œuvre en faveur d'une revalorisation des retraites agricoles, et pour quel délai d'application.

Réponse. – La proposition de loi dite « Chassaigne/Bello », adoptée à l'Assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée par le Sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Cette proposition de loi qui a pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, va bien au-delà de la mesure à 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités notamment des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites. Néanmoins, il ne pouvait être favorable à cette proposition de loi en l'état. C'est pour cette raison qu'ont été proposés trois amendements gouvernementaux. Le premier amendement consistait à reporter au 1^{er} janvier 2020, soit après les débats qui vont s'engager sur la réforme systémique des retraites, l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de ladite proposition de loi, visant à porter le niveau minimum à 85 % du SMIC, par souci de cohérence et d'équité entre les assurés sociaux. Il apparaît souhaitable au Gouvernement de définir en premier lieu le nouveau cadre général du régime des retraites. De plus, et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Ainsi, le second amendement gouvernemental proposait d'accorder des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Le troisième amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût est estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. À l'issue des débats, le Sénat a rejeté le 16 mai 2018 la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. Le Gouvernement prépare actuellement une réforme d'ensemble de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système.

4506

Protection de l'enfance

5338. – 31 mai 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique de protection de l'enfant. Si cette dernière est du ressort des départements, les disparités de prise en charge de ces enfants signalés sont grandes : selon les territoires, le taux de placement en famille d'accueil varierait de 19 à 89 %. Plusieurs témoignages relatent que par sa nature même, le placement familial est plus sécurisant et moins stigmatisant. Les variations de placement entre départements s'expliquent le plus souvent par le nombre de familles d'accueil existantes que par une prise en compte des besoins de l'enfant. Un rapport de février 2017 sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance prônait un cadre de référence national. Aussi il lui demande quelles suites ont été données à cette préconisation et si le Gouvernement compte entamer une réflexion en ce sens.

Réponse. – Le placement familial constitue le mode d'accueil privilégié des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance relevant des départements. Il peut offrir une sécurité affective à l'enfant en assurant la continuité d'un adulte stable dans la durée, répondant ainsi aux besoins d'attachement de l'enfant. Si d'autres formes de suppléance parentale peuvent aussi être adaptées aux besoins des enfants, plus de la moitié des 153 000 enfants confiés sont ainsi accueillis chez un assistant familial. Cette profession a été profondément réformée par la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux : révision des conditions d'agrément, de la rémunération, encadrement plus précis des conditions de travail, renforcement de la formation et création d'un diplôme d'État et reconnaissance de la qualité de travailleur social. Cependant, il est constaté un certain nombre de difficultés dans l'exercice du métier ainsi qu'un nombre insuffisant d'assistants familiaux avec des difficultés territoriales de recrutement. Aussi, il est prévu que soit menée, dans le cadre de la stratégie relative à la protection de l'enfance 2018-2022, une réflexion nationale sur le métier d'assistant familial se fondant sur les résultats d'une

étude qui identifiera les freins au déploiement de ce mode de suppléance parentale et la façon de les lever. Cette connaissance est en effet essentielle pour le maintien et l'adaptation de ce mode de prise en charge. Le rapport du docteur Marie-Paule Martin-Blachais relatif à la démarche de consensus sur les besoins de l'enfant en protection de l'enfance, présenté le 28 février 2017, a retenu une carte des besoins fondamentaux universels de l'enfant faisant apparaître le besoin de sécurité comme celui regroupant les besoins principaux pour un développement harmonieux de l'enfant : besoins affectifs et relationnels, besoins de protection et besoins physiologiques et de santé. À ces besoins répondent dix principes fondant un cadre de suppléance compensateur structurant. Les travaux de la démarche de consensus ont également retenu la mise en place d'un cadre de référence national, d'évaluation et d'analyse centré sur les besoins de l'enfant, son bien-être et ses droits au service de son développement. Enfin, il a été décidé de faire appel à la Haute autorité de santé pour établir ce cadre de référence afin qu'il soit proposé ensuite à l'ensemble des décideurs et professionnels de la protection de l'enfance comme support de leurs interventions auprès des enfants et de leurs familles.

Publication de certains rapports de l'inspection générale des affaires sociales

5501. – 7 juin 2018. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de publication de certains rapports de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Par lettre du 2 mai 2016, la ministre des affaires sociales et de la santé a saisi l'inspection générale des affaires sociales d'une mission relative à ces centres de santé dits low cost. Un rapport de juillet 2016 a constitué la première partie de la mission. Il propose des recommandations visant à améliorer rapidement la situation des patients souffrant de soins mal ou incomplètement réalisés, suite à la mise en liquidation judiciaire des centres de santé dentaire Dentexia. La mission de l'IGAS s'est poursuivie par un second rapport de janvier 2017 : « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins ». Cité par le rapport de l'IGAS de juin 2017 sur « Les réseaux de soins » (page 53), ce rapport existe mais n'a toujours pas été rendu public. Aussi, il lui demande si et quand le rapport intitulé « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » sera publié.

Réponse. – Le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) intitulé « Les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » (2017) - est disponible sur le site internet de l'IGAS : <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article690> Par ailleurs, la ministre des solidarités et de la santé a souhaité, avec le nouveau corpus réglementaire relatif aux centres de santé, introduire une série de mesures afin d'éviter les risques de dérives liés à la possibilité de gestion d'un centre de santé par une personne morale gestionnaire d'un établissement de santé privé à but lucratif dont les bénéfices pourraient être versés à des sociétés commerciales adossées aux centres concernés. Dans cette perspective, l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé garantit, à l'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique, le caractère non lucratif de la gestion des centres. À cette fin, le texte ne se limite pas à interdire, à tous les gestionnaires, quel que soit leur statut, de partager entre les associés les bénéfices de l'exploitation de leurs centres : il précise en outre que ces bénéfices doivent être mis en réserve ou réinvestis au profit du centre de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire. Les bénéfices ne peuvent donc être versés à une société commerciale. Par ailleurs, afin de faciliter les contrôles dans ce domaine, les organismes gestionnaires sont contraints de tenir les comptes de la gestion de leurs centres selon des modalités permettant d'établir le respect de ces obligations. De plus, le dispositif mis à la disposition des agences régionales de santé (ARS) pour encadrer le fonctionnement des centres est renforcé. En effet, jusqu'à présent, les ARS pouvaient seulement suspendre partiellement ou totalement les activités d'un centre et uniquement en cas de manquement à la qualité et à la sécurité des soins. Désormais, aux termes de l'article L. 6323-1-12 du code de la santé publique, elles peuvent, pour ces mêmes motifs, fermer le centre. Les motifs de fermeture du centre ou de suspension de leurs activités sont, quant à eux, étendus au cas de non-respect de la réglementation par l'organisme gestionnaire et au cas d'abus ou de fraude à l'encontre des organismes de la sécurité sociale. Pour renforcer le dispositif, l'article L. 6323-1-11 du code précité oblige le gestionnaire à produire un engagement de conformité préalablement à l'ouverture du centre. Enfin, le texte prévoit, en son article L. 6323-1-8 du code de santé publique, l'obligation pour les professionnels de santé, en cas d'orientation du patient, d'informer ce patient sur les tarifs et les conditions de paiement pratiquées par l'autre offreur de soins. Le dossier médical du patient doit faire état de cette information. Cette disposition, conjuguée avec celle de l'article R. 4127-23 du même code, qui interdit tout compérage entre professionnels de santé, est de nature, non seulement à permettre au patient de choisir son

praticien en connaissance de cause, mais encore, à limiter les risques de captation de clientèle. L'ensemble de ces mesures visent ainsi à renforcer l'encadrement de la création et du fonctionnement des centres de santé et les obligations des professionnels de santé qui y exercent et permettront de limiter les risques de dérives.

Mise en place d'une politique interministérielle de lutte contre la prostitution des mineurs

5658. – 14 juin 2018. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la problématique de la prostitution des mineurs en France. Selon les acteurs de terrain, un phénomène intolérable tend à se développer. En effet, de plus en plus de jeunes entrent dans un engrenage souterrain, difficile à quantifier, mais bien réel et violent : la prostitution des mineurs. Ces adolescents sont recrutés par de jeunes délinquants, par le biais de nouveaux réseaux de prostitution : internet, réseaux sociaux, applications téléphoniques. Ces supports évoluent et disparaissent, d'un jour à l'autre, les rendant difficilement identifiables. Tous les jours de nouveaux scandales démontrent l'aggravation de cette situation, comme en témoignent des enquêtes rendues publiques ces derniers mois. L'État est le garant de la protection aux mineurs sur son territoire. Une stratégie conjointe entre les ministères de la justice, de l'intérieur et de l'éducation Nationale doit être engagée, de toute urgence, sur le sujet pour mettre en place une politique de prévention adaptée à ce fléau. C'est pourquoi elle demande quelles actions le Gouvernement entend mener en ce sens. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – La prostitution infantile est intolérable mais malheureusement elle reste difficile à quantifier en France. C'est un phénomène volatile, multiforme, cyclique, qui se concentre principalement sur les grandes villes. Au plan législatif de nombreuses dispositions ont été prises pour faciliter les poursuites et soutenir le témoignage de l'enfant, qu'il s'agisse de prostitution ou de violences sexuelles familiales ou commises par des tiers : la loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale prévoit que le mineur victime d'atteintes sexuelles, prostitution, torture et actes de barbarie doit obligatoirement être assisté par un avocat devant le juge d'instruction lors de ses auditions. De plus, le mineur peut être assisté d'un administrateur ad hoc si ses parents ne prennent pas suffisamment en compte ses intérêts ; l'audition enregistrée du mineur victime est obligatoire et n'est plus soumise au consentement de ses parents ou du sien propre ; le délai de prescription a été sensiblement allongé bien après la majorité pour faciliter le dépôt de plainte de la jeune victime (dix ans pour une personne mineure, vingt ans pour une personne mineure de moins de 15 ans) ; par ailleurs la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance met en place une procédure de « signalement » auprès du conseil départemental, aménage le secret professionnel facilitant le dévoilement des situations et prévoit une formation spécifique de l'ensemble des personnes concourant à la protection de l'enfance. Au niveau local, le repérage des situations prostitutionnelles est fait par plusieurs acteurs : des équipes de maraude du dispositif « accueil hébergement insertion », du SAMU social ou encore des équipes ambulatoires de psychiatrie, peuvent mener des actions de prévention ; le dispositif de prévention spécialisée ; les acteurs des dispositifs de soutien péri-scolaires ; les services de police, la brigade des mineurs, les associations spécialisées auprès des mineurs étrangers isolés notamment à Paris et Marseille peuvent repérer les jeunes, les mettre à l'abri et les orienter. Le plan de lutte contre la traite 2014-2016 prévoit en outre un accompagnement spécialisé des mineurs auxquels une protection inconditionnelle doit être apportée dans le cadre de la protection de l'enfance. L'instruction du ministère de l'intérieur du 19 mai 2015 prévoit la désignation de référents « traite » au sein des préfetures, pour réserver un accueil spécifique aux personnes victimes de traite. Les référents ont tous été nommés. Ils sont chargés à la fois de mettre en œuvre des actions pour protéger les mineurs et de poursuivre les auteurs. Le plan de lutte contre la traite 2017-2019 reconduit cette action et prévoit de développer des actions de sensibilisation aux risques de la marchandisation du corps auprès des élèves de collèges et de lycées. Enfin, parce que ce phénomène reste préoccupant et concerne notamment des mineurs suivis par l'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) initiera avec la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) une réflexion d'ici la fin de l'année associant les ministères concernés ainsi que les associations compétentes sur ce thème afin de faire des propositions concrètes sur le repérage, la prévention et le traitement du phénomène prostitutionnel auprès des mineurs. De plus, la DGCS apporte son soutien notamment financier, à plusieurs associations menant des actions auprès des victimes de la prostitution, y compris les mineurs.

Conséquences néfastes de la lumière bleue sur la peau

5758. – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences néfastes de la lumière bleue sur la peau. Produite par les lampes LED et les écrans, la lumière bleue pénètre profondément les tissus et peut se révéler dangereuse au-delà d'une exposition de trente

minutes. Cette dernière est par ailleurs susceptible d'accélérer par le vieillissement de la peau. L'exposition à cette lumière bleue constitue une question de santé publique alors que le temps passé devant les écrans est de six heures par jour en moyenne. Les enfants âgés de 12 ans et plus sont quant à eux particulièrement exposés car 64 % d'entre eux possèdent un écran électronique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de limiter les effets néfastes de la lumière bleue sur la peau.

Réponse. – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), en 2010, et le comité scientifique européen sur les risques sanitaires émergents (SCENIHR), en 2012, ont publié des rapports d'expertise sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED) et ont formulé des recommandations. Le rapport de l'ANSES est disponible sur le site internet de l'agence. Ces rapports mettent en évidence les effets sanitaires potentiels liés à l'usage des LED résultant de la forte proportion de lumière bleue dans le spectre d'émission de ces lampes et de l'éblouissement qu'elles produisent. S'agissant des effets sur la peau, le rapport d'expertise de l'ANSES indique que ces effets ne peuvent pas à ce jour être clairement établis et que des publications scientifiques n'excluent pas un risque d'augmentation de certains cancers de la peau chez les personnes exposées de façon prolongée à des LED émettant des rayonnements entre 380 et 500 nanomètres. L'évolution rapide des technologies de l'éclairage et de leurs marchés nécessite une actualisation de l'expertise de l'ANSES afin de guider les actions de prévention à mettre en place. Dans ce contexte, l'actualisation de l'évaluation des risques liés aux LED bleues chez les personnes sensibles a été inscrite dans le 3ème plan national santé environnement (PNSE 3) qui a été publié en novembre 2014 et l'ANSES a été saisie en décembre 2014. Il lui a été demandé de mettre en perspective les risques liés à la lumière bleue et les risques d'éblouissements avec les autres technologies d'éclairage, de proposer des axes d'amélioration du cadre normatif existant relatif à l'évaluation du risque phototoxique, et plus particulièrement son protocole de mesure, et de faire des propositions en vue d'améliorer l'information notamment des consommateurs sur les risques éventuellement encourus et la manière de s'en protéger. Le rapport d'expertise de l'ANSES est attendu avant la fin de l'année 2018.

Prise en charge des soins des mineurs non accompagnés

6173. – 19 juillet 2018. – **M. Michel Amiel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge sanitaire des mineurs non accompagnés (MNA). Ces mineurs isolés relèvent des compétences départementales, au titre de l'aide sociale à l'enfance. L'effort que font les départements est considérable, mais la limite de la gestion département par département a été atteinte. L'État semble déjà s'engager sur l'accompagnement financier de ces mineurs, et va proposer une aide de 500 euros par jeune à évaluer, également un financement de son hébergement à hauteur de 90 euros par jour pendant quatorze jours, puis de 20 euros du quinzième au vingt-troisième jour. Reste la question d'une harmonisation de cette évaluation car aujourd'hui rien n'est fixé, et les différences sont nombreuses de département à département. Aussi, il lui demande s'il sera établi, dans les contrats de performance entre l'État et les collectivités, un protocole de prise en charge des soins pour les MNA incluant la temporalité pour la réalisation d'un bilan de santé, la nature de ce bilan et le rôle de chacun des opérateurs et intervenants devant être mobilisés ainsi que l'organisation des espaces de soins pour ces mineurs isolés.

Réponse. – L'engagement du Premier ministre auprès de l'assemblée des départements de France (ADF) du 21 décembre 2017 prévoit un financement exceptionnel de l'État qui se traduit par un renforcement important des moyens dès 2018. Ainsi, 132 M€ ont été consacrés en 2018 aux dispositifs prenant en charge les mineurs non accompagnés (MNA), intégrant un financement exceptionnel de l'État au profit des Conseils départementaux au titre de la prise en charge partielle des dépenses d'aide sociale à l'enfance liées au nombre de mineurs supplémentaires présents dans chaque département au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. Une réforme du dispositif d'évaluation des jeunes se présentant MNA est prévu en 2019 suite aux travaux conjoints État et conseils départementaux. L'État remboursera les départements pour la mise à l'abri des jeunes se présentant MNA par une aide forfaitaire de 90€ par jeune durant quatorze jours puis de 20€ par jeune durant neuf jours. À cette aide s'ajoutera un second forfait pour l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant MNA à hauteur de 500€ par jeune. Ce forfait comprendra un volet santé qui pourrait prendre la forme d'un bilan de santé dont les contours précis sont en cours de définition. Pour ce qui est de la phase de prise en charge par le département du jeune reconnu mineur, le volet santé fait l'objet d'une réflexion d'un groupe de travail dont les travaux seront rendus fin 2018. Les préconisations du groupe de travail pourront être intégrées à la stratégie nationale protection de l'enfance annoncée pour la fin 2018.

Forte hausse des infections sexuellement transmissibles en France

6335. – 26 juillet 2018. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importante augmentation (la recrudescence) des infections sexuellement transmissibles (IST). Une enquête de Santé publique France publiée en juillet 2018 révèle, en effet, que les IST ont été multipliées par trois entre 2010 et 2016. Selon les chiffres transmis par quelque quatre mille laboratoires de biologie médicale volontaires, 268 000 cas d'infections à chlamydia ont été diagnostiqués en France en 2016, contre 77 000 en 2012 et près de 50 000 cas d'infections à gonocoque contre 15 000. Ces IST bactériennes, qui touchent pour beaucoup les 15-24 ans mal protégés et multipartenaires, peuvent engendrer de graves conséquences : risques de salpingite, de stérilité, de grossesse extra-utérine, de douleurs pelviennes chroniques. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre ce problème de santé publique.

Hausse sans précédent des cas d'infections sexuellement transmissibles

6360. – 26 juillet 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la hausse sans précédent de cas d'infections sexuellement transmissibles affectant principalement les jeunes. Selon un rapport de Santé publique France, entre 2012 et 2016, le nombre de Français contaminés par certaines bactéries a même triplé. Il apparaît que les infections à chlamydia et à gonocoques sont les infections bactériennes les plus fréquemment transmises lors d'un rapport sexuel non protégé. Les jeunes de 15 à 24 ans étant les plus touchés, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour sensibiliser encore plus cette tranche d'âge à la prévention, le port du préservatif n'étant pas systématique chez ces derniers alors que ces infections entraînent de graves maladies.

Réponse. – Le suivi épidémiologique repose sur des réseaux de surveillance de cliniciens et biologistes volontaires qui donnent les tendances des principales infections sexuellement transmissibles (IST) (syphilis, gonococcie, chlamydie, lymphogranulomatose vénérienne). Cette surveillance a en effet permis de noter une recrudescence de l'ensemble des IST bactériennes ces dernières années. En 2016, le nombre d'infections à gonocoques continue d'augmenter, alors que le nombre de syphilis récentes (contaminations datant de moins d'un an et d'infections uro-génitales à Chlamydia trachomatis se stabilise. Ceci semble être en lien avec une utilisation insuffisante du préservatif qui est le seul moyen de prévention protégeant à la fois du VIH et de ces autres IST. Pour les publics concernés, notamment les jeunes de 15 à 24 ans, il est devenu indispensable de mobiliser l'ensemble des outils de prévention, dans une logique de prévention combinée, tout en continuant à promouvoir l'utilisation du préservatif, dont le préservatif féminin. Le plan priorité prévention présenté par le Premier ministre en comité interministériel le 26 mars 2018 et la feuille de route à trois ans de la stratégie nationale de santé sexuelle présentée par la ministre des solidarités et de la santé ont fait de la prévention et du dépistage des enjeux majeurs pour faire baisser les IST. Éduquer dès le plus jeune âge à la vie relationnelle et sexuelle dans le respect des droits humains, en améliorant également l'impact des informations en santé sexuelle surtout chez les jeunes, continuer à promouvoir comme outil de base les préservatifs et leurs usages, évaluer et rendre disponibles les nouveaux outils de dépistage des IST comme les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD), et promouvoir les dépistages répétés de ces IST sont autant de mesures qui doivent permettre de répondre à l'objectif de lutte contre les IST. De nouvelles recommandations sur les stratégies de dépistage des infections sexuellement transmissibles les plus fréquentes et les plus à risque de complications (l'infection à chlamydia et la syphilis) sont par ailleurs attendues de la Haute autorité de santé. Enfin, parmi ses mesures phares, le plan priorité prévention prévoit également d'expérimenter le « PASS préservatif » pour les moins de 25 ans. Cette expérimentation consiste en la construction d'un parcours en santé sexuelle du jeune avec un espace sûr et confidentiel d'échange avec un professionnel, formé à cette approche et à la communication avec les jeunes sur ces questions.

Déremboursement des médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer

6612. – 23 août 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des médicaments prescrits contre la maladie d'Alzheimer. Cette décision suscite la colère des malades, des familles et des associations qui les accompagnent. Ce déremboursement aura comme effet d'empêcher certains malades de se soigner faute de pouvoir financer le traitement. Il souligne que près de 900 000 personnes sont atteintes de cette maladie dégénérative et 250 000 nouveaux cas sont détectés chaque année. Pour la majorité des professionnels de santé, ces médicaments permettent de retarder le processus de dégradation de l'état des patients dans les premières années de la maladie. Il craint également que le déremboursement provoque

une baisse des essais cliniques dans le domaine et une impossibilité pour une grande majorité de patients d'accéder aux thérapies innovantes dans le domaine. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la prise en charge des malades et encourager la recherche dans ce domaine.

Réponse. – La maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées constituent l'un des grands enjeux de santé publique auxquels sont d'ores et déjà confrontés les pays développés, et notamment la France, qui risque de s'accroître au cours des prochaines années. Malgré une diminution de la prévalence (en raison de multiples facteurs, tels que l'augmentation du niveau d'études, une meilleure prise en charge des facteurs de risques cardio-vasculaires, etc.), le vieillissement des populations conduira à une augmentation significative du nombre de malades, soulignant la nécessité d'une politique de prévention de ces pathologies. Dans le cadre du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (PMND), le Haut conseil de santé publique a publié un rapport formulant des recommandations pour la mise en œuvre d'une stratégie de prévention de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées. Concernant l'effort en faveur de la détection de cette maladie, l'une des priorités du PMND est le diagnostic de la maladie d'Alzheimer, qui, intervenant souvent tardivement, est source de perte de chances pour les personnes concernées. À cette fin, une stratégie diagnostique a été élaborée, notamment pour renforcer le rôle de la médecine générale dans le repérage précoce et le diagnostic. Les efforts portent désormais sur l'appropriation de cette stratégie diagnostique par les professionnels de santé (communication, formation). Le PMND comprend également des mesures relatives au développement et à la coordination de la recherche. Les caractéristiques communes à l'ensemble de ces maladies (mécanisme de mort neuronale) ont conduit à privilégier une approche coordonnée permettant les synergies entre les recherches sur les différentes maladies neuro-dégénératives. Ainsi, sept centres d'excellence pour les maladies neuro-dégénératives, reconnus sur le plan international dans le cadre du réseau COEN (Center of excellence in neuro-degeneration), ont été labellisés. L'organisation et la mise en réseau d'équipes capables de monter des dossiers de qualité permettent à la France de se positionner dans les appels à projets internationaux. En 2015, pour leur première participation à l'appel à projets du COEN, les centres d'excellence français ont été présents dans sept des onze projets sélectionnés, dont quatre étaient coordonnés par des équipes françaises. De plus, dans le cadre du PMND, des outils essentiels à la recherche ont bénéficié de financements assurant leur pérennisation, comme le centre de traitement et d'acquisition d'images mettant en réseau une cinquantaine d'imageurs. En matière de recherche, l'augmentation du taux global de réalisation des objectifs du PMND concernant la dynamisation et l'amélioration de la coordination de la recherche, d'une part, et l'amélioration de la compréhension des maladies neuro-dégénératives pour prévenir leur apparition et ralentir leur évolution, d'autre part, nécessitent de renforcer l'effort notamment en faveur des cohortes, de développer les essais thérapeutiques et les biomarqueurs. En France, le bien fondé du remboursement des médicaments par l'assurance maladie est régulièrement réévalué par la haute autorité de santé afin de s'assurer qu'ils présentent un intérêt thérapeutique suffisamment important. La commission de la transparence (CT), composée d'experts indépendants de la Haute Autorité de Santé, a ainsi récemment réévalué le service médical rendu par les médicaments de la maladie d'Alzheimer [1]. À partir de l'ensemble des données médicales et scientifiques disponibles, elle a mis en évidence que ces médicaments présentent une efficacité faible, ainsi que des effets indésirables digestifs, cardiovasculaires et neuropsychiatriques pouvant être graves et nécessiter l'arrêt définitif du traitement (jusqu'à 30 % d'arrêt dans les études cliniques). L'évaluation scientifique indépendante de la Haute Autorité de santé a donc conclu que l'intérêt clinique de ces produits était insuffisant pour justifier leur prise en charge. Les soins dans le cadre de la maladie d'Alzheimer reposent avant tout sur une prise en charge pluridisciplinaire adaptée. Les ministres en charge de la santé et de la sécurité sociale ont tiré les conséquences de ces recommandations de la HAS en publiant un arrêté qui prévoit que, à compter du 1^{er} août 2018, l'achat des médicaments contre la maladie d'Alzheimer ne fera plus l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt de la santé des citoyens et qui permettra de renforcer les investissements financiers dans la prise en charge coordonnée des patients concernés. L'accompagnement des aidants de personnes malades, dont le rôle est essentiel au quotidien, a en outre été renforcé, grâce à une augmentation continue du nombre de plateformes d'accompagnement et de répit qui leur apportent conseils et soutiens. Les équipes spécialisées Alzheimer (ESA), qui permettent une prise en charge des patients à des moments clés de leur maladie, se développent par ailleurs sur l'ensemble du territoire. Tous ces éléments sont de nature à renforcer la qualité de la prise en charge dans toutes ses dimensions. [1] Donépézil, galantamine, rivastigmine, mémantine

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Recyclage des déchets

2001. – 16 novembre 2017. – **M. Bernard Jomier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les manquements de la politique de prévention et d'information du consommateur relative au recyclage des déchets. Le paquet « économie circulaire » adopté par la Commission européenne en 2015 comprend des mesures destinées à réduire la production de déchets dans les États membres. Pourtant, les chiffres et la réglementation de la France en la matière demeurent insatisfaisants. En effet, les consommateurs sont confrontés à une multitude de logos dont la signification n'est pas forcément accessible. C'est le cas du « point vert » dont les Français pensent qu'il signifie « recyclable ». Pour autant, ce label n'a aucune signification écologique. Il y a donc un constat clair sur le fait que la majorité de nos concitoyens sont aujourd'hui induits en erreur par ce logo dont la signification prête à confusion. Alors que, chaque année, plus d'un milliard d'euros sont versés aux éco-organismes par les consommateurs et que la réduction des déchets reste le meilleur moyen de limiter leur impact environnemental et économique, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement par rapport à la présence du « point vert » sur la majorité des emballages et si la suppression de ce pictogramme est envisagée.

Réponse. – La feuille de route pour l'économie circulaire présentée par le Gouvernement le 23 avril dernier prévoit d'améliorer le dispositif de pictogramme appelé « Triman ». À ce titre, la feuille de route prévoit de rendre obligatoire l'apposition du Triman sur les emballages et les produits destinés aux ménages relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), d'accompagner le Triman d'une information sur la nature du geste de tri ou d'apport des différents éléments constituant l'emballage et du produit, de supprimer la possibilité de fournir cette information uniquement en ligne, et d'interdire l'apposition sur les produits et les emballages de pictogrammes et logos tels que le « point vert » qui entraînent une confusion auprès des citoyens quant au geste de tri qu'ils doivent effectuer ou quant à la recyclabilité des matériaux.

Inquiétudes suscitées par le déploiement du compteur Linky

2261. – 30 novembre 2017. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les inquiétudes que suscite l'installation des compteurs Linky auprès de nombreux habitants et sur la difficulté que rencontrent les maires à leur apporter des réponses scientifiquement fondées qui ne relèvent de leur compétence. Les réunions et les documents d'information qui peuvent être mis à disposition du public n'apparaissent pas toujours suffisamment fiables pour lever les inquiétudes et il apparaît nécessaire que l'État engage sa parole. Il lui demande quelles sont les conclusions des évaluations qui sont en sa possession sur les risques que pourraient représenter ces compteurs et s'il compte diligenter des enquêtes indépendantes et scientifiques sur le sujet.

Rapport de la Cour des comptes sur les compteurs Linky

3357. – 22 février 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le rapport de la Cour des comptes paru le 7 février 2018 à propos de l'installation des compteurs communicants « Linky ». Enedis, filiale d'EDF, gère 95 % du parc de compteurs basse tension en métropole soit près de 39 millions de compteurs électriques de particuliers et de professionnels. Le projet de modernisation des compteurs électriques a pour objectif annoncé l'amélioration de la qualité de la facturation et l'économie d'énergie pour les usagers en les informant sur leur consommation. Dans son rapport du 7 février 2018, la Cour des comptes juge que le projet de compteurs Linky profite avant tout à la société Enedis et ne répond pas suffisamment aux besoins des consommateurs. Dans un premier temps ce rapport démontre que les bénéfices ne paraissent pas justifier un tel investissement (5,7 milliards d'euros sur dix ans). De plus, il pointe une rentabilité économique médiocre sur la question de la distribution en concluant que les gains que les compteurs intelligents peuvent apporter aux consommateurs restent encore insuffisants. Enfin, le rapport démontre que ce programme représente un gain considérable pour Enedis grâce à deux mécanismes. Les 5,7 milliards d'euros du projet de modernisation des compteurs électriques seront financés par un tarif différé. Mais le rapport de la Cour des comptes démontre aussi que dans la construction de ce tarif, les usagers, plus que de rembourser l'ensemble du programme de modernisation, apporteront également un bénéfice de 500 millions d'euros à Enedis. De fait ce programme constitue un coût supplémentaire à charge sur la facture des usagers et non pas au bénéfice de ces derniers. Les manques en matière d'information et de garantie soulignés par de nombreux collectifs d'usagers

quant aux dangers potentiels pour la santé ou sur l'usage qui sera fait des données personnelles sont également soulignés par le rapport du 7 février 2018. Enfin, l'installation de ces compteurs Linky perturbe également l'activité de commerçants et d'artisans en limitant la puissance mise à disposition de leur activité et par le manque d'information et de réactivité des services de distribution d'énergie pour y remédier. Aussi souhaite-t-elle connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de prendre en compte les différents éléments mis en reliefs par la Cour des comptes et ainsi mieux protéger les intérêts des usagers, particuliers et professionnels.

Dispositif Linky et rapport de la Cour des comptes

3752. – 15 mars 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place du dispositif Linky et, plus particulièrement, sur les conclusions sur ce sujet du rapport annuel de la Cour des comptes publié le 7 février 2018. Si, dans son rapport, la Cour des comptes ne remet pas en cause le programme Linky, qui répond à une obligation légale de l'opérateur de proposer des prix différents en fonction de la consommation des utilisateurs, elle reconnaît toutefois que les compteurs ont pu faire naître des inquiétudes en matière sanitaire ainsi qu'en matière de protection des données et de la vie privée. Aussi estime-t-elle que, en raison de leur caractère tardif, les études de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en matière sanitaire et les garanties apportées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en matière de protection des données, n'ont pas suffisamment été entendues par le public et n'ont pas pu apaiser les craintes des usagers à l'égard desdits compteurs. Par ailleurs, la Cour estime que le programme de modernisation des compteurs n'apporte pas d'avantage significatif aux consommateurs, mais est en, revanche, avantageux pour Enedis. Est en cause, notamment, le mécanisme de « différenciel tarifaire » qui permettrait à Enedis de réaliser une opération intéressante, au détriment du consommateur. En conséquence elle lui demande si le Gouvernement entend suivre les recommandations de la Cour des comptes, dont le pilotage d'actions permettant de valoriser les contributions de Linky à la maîtrise de la demande d'énergie, en commençant par une meilleure information des usagers sur leur consommation ainsi que de maximiser les apports du dispositif en matière de gestion du réseau de distribution électrique.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'agence nationale des fréquences (ANFR) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'ANFR sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et 10 fois moindre que celui d'une lampe fluorescente compacte. En juin 2017, l'Anses a rendu public

son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants ». Les principaux enseignements de cet avis sont : que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministre de la transition écologique et solidaire a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin 2018, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le ministre a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin 2018, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. Concernant le financement, qui a été critiqué par un rapport de la Cour des comptes, le ministre a souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et ENEDIS pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par ENEDIS au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur.

Avenir des tarifs réglementés de gaz et d'électricité

2681. – 28 décembre 2017. – **M. Bruno Retailleau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'avenir des tarifs réglementés de gaz et d'électricité. Dans sa décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État juge que « le maintien de tarifs réglementés du gaz naturel est contraire au droit de l'Union ». Cette décision, qui a pour conséquence l'annulation du décret n° 2013-400 du 16 mai 2013 modifiant le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, a posé « une difficulté sérieuse d'interprétation du droit de l'Union européenne » qui a débouché sur une demande de décision préjudicielle, introduite par le Conseil d'État, auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Sur la base des trois conditions que pose la CJUE pour qu'une entrave à la libre concurrence puisse être admise, le Conseil d'État a jugé que le décret introduisait une entrave à la réalisation d'un marché concurrentiel du gaz, sans que cette restriction respecte les conditions qui auraient permis de la regarder comme admissible au regard du droit de l'Union européenne. S'agissant de l'effet de la décision, le Conseil d'État a souhaité que les effets de sa décision soient différés dans le temps. Le Conseil d'État précise « qu'eu égard aux conséquences graves qu'une annulation rétroactive ferait naître sur la situation contractuelle passée de plusieurs millions de consommateurs et à la nécessité impérieuse de prévenir l'atteinte à la sécurité juridique qui en résulterait, il y a lieu, à titre exceptionnel, de prévoir que les effets produits pour le passé par le décret attaqué soient, sous réserve des actions contentieuses déjà engagées à la date de sa décision, regardés comme définitifs. » Cela signifie concrètement que les consommateurs ne pourront plus contester les effets déjà produits, pour ce qui les concerne, par le décret du 16 mai 2013. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend faire évoluer les dispositions applicables aux tarifs réglementés du gaz et d'électricité et dans quel délai.

Réponse. – Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a estimé que les tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz naturel ne réunissaient pas les conditions permettant une intervention de l'État sur les prix. Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel ont de ce fait été jugés contraires au droit européen et au droit de la concurrence par le Conseil d'État. Le Gouvernement proposera les évolutions législatives et réglementaires nécessaires pour se mettre en conformité avec cette décision et supprimer les TRV gaz. À cette fin, une concertation a été engagée sur les modalités d'extinction des TRV gaz, avec l'ensemble des parties prenantes. Dans ce cadre, en raison du grand nombre de consommateurs ayant souscrit à un contrat de vente aux tarifs réglementés, il est proposé que les évolutions se fassent de manière progressive, pour permettre aux consommateurs de s'approprier les données du marché et de choisir au mieux un nouveau contrat, tout en permettant à la concurrence de jouer librement dans cette transition. Il est ainsi envisagé d'interdire la signature de nouveaux contrats au TRV dès la promulgation des nouvelles dispositions législatives, et de mettre progressivement en extinction les contrats existants, sur plusieurs années. Au terme de ces délais et pour protéger

les consommateurs de toute coupure, les clients qui n'auraient pas opté spontanément pour une offre de marché verraient leur contrat basculer vers une offre de marché de leur opérateur historique. Il est également envisagé que ces dispositions s'accompagnent de mesures pour accompagner et protéger les consommateurs, en leur fournissant des informations sur le processus de suppression des tarifs réglementés de vente du gaz naturel, ainsi que des outils fiables, indépendants, et transparents pour leur donner de la visibilité sur les offres de marché disponibles et sur les prix pratiqués. Des dispositifs pour assurer aux consommateurs la fourniture de secours, en cas de défaillance de leur fournisseur, ou de dernier recours, dans le cas où le consommateur ne parviendrait pas à trouver une offre sur le marché, sont également envisagés. La fin des tarifs réglementés du gaz peut également être une opportunité pour les consommateurs pour bénéficier des offres les plus compétitives. En effet, les offres de marché du gaz sont aujourd'hui souvent 5 % à 10 % moins chères que les offres réglementées. En revanche, en ce qui concerne l'électricité, le Conseil d'État a admis, dans son principe, l'existence de tarifs réglementés de vente (décision du 18 mai 2018). La différence de traitement entre l'électricité et le gaz est expliquée dans la décision par le fait que d'une part, les TRV électricité permettent de garantir un prix stable de l'électricité, et que d'autre part, à la différence du gaz naturel, l'électricité est un « bien de première nécessité ». Le Conseil d'État a donc considéré dans sa décision que la stabilité des prix de l'électricité était un objectif d'intérêt économique général suffisant pour justifier de la compatibilité des TRV électricité avec le droit européen. Le Conseil d'État a toutefois estimé que l'intervention de l'État pour fixer les tarifs réglementés de l'électricité ne respectait pas le droit européen : compte tenu du caractère permanent des tarifs réglementés et d'absence de réexamen périodique de leur nécessité ; en ce qu'ils s'appliquent à tous les consommateurs finals dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, en particulier les sites non résidentiels appartenant à des grandes entreprises. Les modalités de mise en œuvre des TRV électricité doivent donc être révisées pour prévoir le ré-examen périodique de leur nécessité et exclure les sites des grandes entreprises de leur bénéfice. Le Gouvernement proposera les évolutions législatives et réglementaires nécessaires, après une concertation approfondie avec les parties prenantes.

Développement de la filière hydrogène

2754. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la politique du Gouvernement en matière d'énergie hydrogène. L'hydrogène produit à partir de ressources renouvelables peut apporter des réponses positives en matière environnementale notamment dans le secteur de la mobilité. Son utilisation à plus grande échelle permettrait en particulier de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la pollution de l'air causées par les transports, particuliers ou professionnels. Cette technologie est également pertinente pour les transports collectifs, les poids lourds, les deux roues, les trains ou encore le transport fluvial ou maritime. Plusieurs pays ont adopté des plans ambitieux en matière d'hydrogène. Ainsi, les autorités chinoises ont fixé un objectif de produire 1 million de véhicules hydrogène d'ici 2030. Le gouvernement japonais souhaite en produire 800 000 à cette même échéance. L'Allemagne prévoit des investissements importants pour soutenir le déploiement de cette technologie, à travers plus de 250 millions d'euros jusqu'en 2019, et souhaite investir 25 millions euros par an en recherche et développement jusqu'en 2026. L'un des enjeux pour permettre le développement de la filière hydrogène consiste à lui assurer un volume de marché suffisant pour la rendre compétitive. À cette fin, des incitations à l'acquisition de véhicules à hydrogène ou encore un meilleur encadrement de l'utilisation de véhicules polluants peuvent être institués. La commande publique représente aussi un levier pour permettre à cette technologie un passage à l'échelle. Le développement de la filière hydrogène passe également par la mise en place d'une infrastructure capable d'alimenter les véhicules à travers le déploiement de stations hydrogène sur le territoire national. Dans le cadre du plan climat présenté le 6 juillet 2017, le Gouvernement a annoncé qu'il « soutiendra le développement des carburants alternatifs » parmi lesquels l'hydrogène. Aussi, il souhaiterait connaître les objectifs qu'il compte fixer spécifiquement en matière d'hydrogène, et à quelle horizon, et les moyens mis en œuvre pour soutenir le développement de cette énergie et de la filière.

Développement de la filière hydrogène

4179. – 29 mars 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 02754 posée le 18/01/2018 sous le titre : "Développement de la filière hydrogène", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre du plan climat présenté le 6 juillet 2017, le Gouvernement a annoncé le soutien du développement des carburants alternatifs parmi lesquels l'hydrogène. Pour y donner suite, le ministre de la transition écologique et solidaire a présenté le 1^{er} juin 2018, devant les principaux acteurs de la filière, son plan de

déploiement de l'hydrogène, outil d'avenir pour la transition énergétique. L'hydrogène comme vecteur énergétique aura un rôle majeur à jouer dans la transition énergétique, puisqu'il permettra notamment d'apporter la flexibilité nécessaire à l'insertion d'une part croissante d'énergies renouvelables, en particulier pour du stockage intersaisonnier. Il constitue également un vecteur de décarbonation du réseau gaz et une solution de mobilité propre complémentaire au bioGNV (gaz naturel pour véhicules renouvelable) et aux batteries. Si la problématique de la flexibilité semble n'intervenir qu'après 2030 en métropole, il faut d'ores et déjà se préparer à éprouver et qualifier les solutions technologiques à mettre en œuvre. Par ailleurs, plus d'un million de tonnes d'hydrogène est utilisé par des industriels pour leur procédé industriel, dont environ 95 % sont produits à partir d'énergie fossile. En outre, la filière française est en avance et compte de nombreux industriels de premier rang mondial, présents sur toute la chaîne de valeur. Le plan de déploiement de l'hydrogène veut donc capitaliser sur ces atouts pour développer les avantages industriels français et préparer le déploiement massif de cette molécule indispensable à la transition énergétique. Les performances et coûts de ces technologies permettent également d'envisager de décarboner d'autres secteurs de l'économie. Ainsi, le premier axe du plan vise à créer une filière industrielle de production d'hydrogène décarboné. Le plan prévoit à ce titre des objectifs spécifiques à l'hydrogène dans les usages industriels : 10 % d'hydrogène décarboné dans l'hydrogène industriel d'ici à 2023 et entre 20 à 40 % d'ici 2028. Le deuxième axe concerne le développement des conditions économiques et techniques pour le développement du stockage d'hydrogène en zones non interconnectées (ZNI), là où il est le plus pertinent. En effet, les territoires insulaires et ZNI, aujourd'hui confrontés à un besoin impérieux de décarbonation de leur approvisionnement énergétique, peuvent constituer des zones pilotes pour déployer les technologies développées et commercialisées par une filière française compétente et couvrant déjà toute la chaîne de valeur. Des expérimentations auront lieu pour permettre de mieux définir l'optimum d'utilisation de cette source de stockage d'énergie. Enfin, le troisième axe concerne l'utilisation de l'hydrogène pour rendre les transports plus propres. En complément des solutions basées sur les technologies de batteries, l'hydrogène apporte des réponses pertinentes sur les usages intensifs nécessitant des temps de rechargement rapides et sur des transports lourds justifiant d'embarquer des quantités d'énergie importantes. Les autres mobilités sont également concernées, avec des feuilles de route proposées dans les domaines du ferroviaire, du maritime et de l'aéronautique, toutes portées par des acteurs industriels français. Le plan fixe des objectifs en matière de nombre de véhicules et de stations d'avitaillement : 5 000 véhicules utilitaires légers et 200 véhicules lourds (bus, camions, TER, bateaux, etc.) ainsi que la construction de 100 stations à l'horizon 2023 et de 20 000 à 50 000 véhicules utilitaires légers, 800 à 2 000 véhicules lourds et de 400 à 1 000 stations à l'horizon 2028. Pour la mise en œuvre de ce plan, des engagements concrets de l'État sont prévus pour accompagner cette filière, avec notamment : le soutien à l'innovation *via* le programme des investissements d'avenir (PIA) ; le soutien aux premiers déploiements à travers un appel à projets spécifique. Le ministre a annoncé que 100 M€ seraient mobilisés dès 2019 sous forme d'aides pour le déploiement et l'industrialisation pour des projets dans les trois axes, en complémentarité de nos outils sur la démonstration et la recherche ; l'accompagnement, le conseil, l'orientation des porteurs de projets, par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et plus globalement des services et établissements du ministère ; la mise en évidence de l'hydrogène produit de façon décarbonée, *via* la fixation d'objectifs spécifiques pour l'hydrogène décarboné et la mise en place d'un système de garanties d'origine et l'identification de la source de production de l'hydrogène dans la réglementation relative aux gaz à effet de serre ; la création des cadres réglementaires appropriés au développement de l'hydrogène adressant notamment les questions de sécurité ; l'étude collective des sujets non encore matures, comme la nécessité d'étudier et déterminer les conditions pour injecter massivement de l'hydrogène dans les réseaux de gaz, l'identification des besoins de flexibilités dans chaque zone non interconnectée et l'étude de la place de l'hydrogène dans le rail ; la construction collective de feuilles de route concrètes, de projets, d'outils communs et d'engagements réciproques à travers l'outil « engagements pour la croissance verte » (ECV). Des groupes de travail viennent d'être mis en place pour construire ces engagements volontaires.

4516

Stratégie européenne sur les plastiques

3068. – 8 février 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la récente stratégie sur les plastiques dans l'économie circulaire dévoilée par la Commission européenne. Chaque année, les Européens produisent 25 millions de tonnes de déchets plastiques, dont seuls moins de 30 % sont collectés en vue de leur recyclage. À travers le monde, les matières plastiques représentent 85 % des déchets trouvés sur les plages. La Commission européenne demande désormais à ses membres que la grande majorité des produits en plastique et mis sur le marché finissent en stockage ou en valorisation énergétique. En France, force est de constater que seules les bouteilles et les flacons en plastique (environ 7 kg par an et par habitant) ont une filière de recyclage. Les autres emballages plastiques (environ 10 kg

par an et par habitant) et les autres produits en plastique ne sont pas recyclés, d'une part, du fait de leur composition trop complexe qui rend impossible leur recyclage et, d'autre part, parce qu'il n'existe que peu de débouchés pour le plastique recyclé. Pour aller dans le sens de la stratégie mise en place par l'Europe, l'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour les déchets, l'énergie et les réseaux de chaleur (AMORCE) conseille que les metteurs sur le marché de ces produits assurent la mise en place de ces filières via leur éco-organisme. Une grande partie des déchets en plastique français proviennent en effet des produits de grande consommation qui ne rentrent dans aucune consigne de tri. Par conséquent, il convient soit de les intégrer dans l'économie circulaire, soit d'indiquer clairement aux consommateurs qu'ils ne sont pas recyclables, afin qu'ils puissent les identifier. Il est également indispensable de créer un signal prix sur ces produits, pour inciter leurs producteurs à travailler sur leur fin de vie. Pour cela, AMORCE propose de supprimer la multitude de logos peu clairs figurant sur les emballages et les produits au profit du logo Triman qui indique clairement les produits recyclables qui doivent être triés. Partageant les convictions d'AMORCE sur l'importance d'agir sur les produits en plastique qui ne se recyclent pas, il lui demande de quelle manière il entend prendre en considération ces propositions, afin de répondre aux objectifs fixés par l'Union européenne.

Réponse. – La quantité de plastique que l'on retrouve dans les cours d'eau, dans les océans et plus généralement dans la nature provoque des nuisances et des dégâts considérables pour la biodiversité. Aujourd'hui, des solutions existent à la fois pour limiter la production de déchets à la source et récupérer les plastiques, en évitant ainsi qu'ils ne se retrouvent dans l'environnement et en mer. La France a d'ores et déjà pris d'importantes mesures en instaurant des interdictions concernant divers articles en plastique à usage unique ou ayant un impact sur le milieu marin : sacs en plastique, assiettes et gobelets en plastique, cotons-tiges, microbilles en cosmétique. Pour aller plus loin, la feuille de route pour l'économie circulaire présentée en avril prévoit plusieurs mesures, comme par exemple : la création ou l'extension de plusieurs filières à responsabilité élargie du producteur visant des produits contenant une quantité importante de matière plastique (emballages professionnels, jouets, articles de sport et de loisirs, articles de bricolage et de jardin) ; la simplification des règles de tri des déchets ; l'amélioration du dispositif « Triman » en l'accompagnant d'une information simple sur le geste du tri et en interdisant l'apposition sur les produits et les emballages de pictogrammes et logos qui entraînent une confusion auprès des citoyens quant à la recyclabilité des matériaux ; la transformation du système d'éco-modulation mis en place dans le cadre des filières à responsabilité élargie du producteur en en faisant un outil réellement incitatif encourageant les producteurs qui mettent sur le marché des produits éco-conçus, grâce à des bonus-malus pouvant excéder 10 % du prix de vente HT des produits.

4517

Rapport sur l'impact de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques

3088. – 8 février 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la date de publication du rapport sur l'impact économique et environnemental de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques. L'article 75 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, à compter du 1^{er} janvier 2016, de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente et, à compter du 1^{er} janvier 2017, de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. Aux termes de cet article, la production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxo-fragmentable est interdite. Afin de mesurer l'impact économique et environnemental de ces dispositions, ce même article prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Or à ce jour, ce rapport n'a pas été adressé au Parlement. Une réponse à la question écrite n° 01339, datée du 25 janvier 2018, indique qu'il est « en cours d'élaboration par le Gouvernement ». Aussi, il lui demande les raisons de ce retard et la date à laquelle est prévue la publication de ce rapport sur l'impact économique et environnemental de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques.

Rapport sur l'impact de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques

4852. – 3 mai 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 03088 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Rapport sur l'impact de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les mesures concernant la limitation des sacs plastiques de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, s'inscrivent en application de la directive (UE) 2015/720 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers. Cette directive invite en effet les États membres à mettre en place des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers sur leur territoire. Le rapport d'évaluation de l'impact environnemental et économique de la mesure prévu par la loi, est en cours d'élaboration par le Gouvernement. Il vise notamment à évaluer la mise en œuvre des mesures d'interdiction imposées par la loi, et leurs alternatives telles que la mise à disposition de sacs biosourcés et compostables en compostage domestique. Il se fonde pour cela sur des études pratiques liées au cycle de vie de ces produits, qui nécessitent une prise de recul, et sur la consolidation d'informations issues de sources diverses portant sur les mises en marché et l'utilisation des sacs plastiques, qui nécessite un traitement de données approfondi. C'est pourquoi sa publication ne peut intervenir avant la fin 2018.

Projets photovoltaïques des exploitants agricoles

3301. – 15 février 2018. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les projets photovoltaïques des exploitants agricoles. Propriétaires de surfaces importantes et souvent intéressés par la diversification de leurs ressources ils ont un rôle particulier à jouer dans le développement des installations photovoltaïques. Deux solutions s'offrent à eux, ils peuvent investir dans des panneaux sur toiture ou dans des panneaux posés au sol. La première option couteuse est plus rentable car elle bénéficie du rachat de l'électricité au tarif le plus élevé dit « intégré ». Le rachat de l'électricité des équipements photovoltaïque au sol beaucoup moins intéressant présente aussi le désavantage d'utiliser des terres agricoles. Or, d'importantes surfaces agricoles bétonnées sont actuellement inoccupées (d'ancien silos ou des anciennes fumières). Elles pourraient être équipées de panneaux photovoltaïques dans la limite de 100kW soit 800 m² et se voir appliquer le tarif intégré. Ceci permettrait un investissement plus accessible pour les petites exploitations. Cette solution permettrait aussi de développer un maillage territorial des énergies solaires. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Réponse. – Dans le contexte de transition énergétique et environnementale concrétisé par la loi promulguée le 17 août 2015, la France a confirmé l'objectif de 23 % de la part de production d'énergie d'origine renouvelable dans la consommation finale d'énergie à l'horizon de 2020, et a fixé un nouvel objectif ambitieux à l'horizon de 2030 de 32 %. L'atteinte de cet objectif nécessite une mobilisation de tous les secteurs économiques, et notamment du secteur agricole. La production photovoltaïque par le secteur agricole représente 13 % de la production tous secteurs confondus, près de 15 000 exploitations agricoles sont impliquées dans la production d'énergie solaire photovoltaïque. Pour les agriculteurs, les modèles de production photovoltaïque sur moyennes et grandes toitures pour vente d'électricité sont bien développés. De manière générale, le photovoltaïque permet une bonne valorisation économique de surfaces improductives (toitures) ou peu productives (terres de faible valeur agronomique). Les installations photovoltaïques permettent aux exploitants agricoles de bénéficier de recettes supplémentaires et diversifiées significatives, participant ainsi à l'équilibre économique des exploitations. Dans le contexte du plan de libération des énergies renouvelables, un ensemble de mesures a été présenté le 28 juin 2018 par le groupe de travail solaire présidé par le secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, pour accélérer le développement des projets photovoltaïques dans les territoires. Les acteurs du monde agricole sont ainsi invités à saisir les opportunités de la filière en facilitant l'accès et le développement d'installations photovoltaïques. Pour optimiser le foncier et valoriser les surfaces agricoles non exploitées a été décidée à l'issue du groupe de travail solaire une augmentation de 50 % du volume de l'appel d'offres de photovoltaïque sur les toitures où les toits agricoles représentent environ 50 % des volumes attribués (gamme moyenne 100-500 kWc). Par ailleurs une autre mesure est de faciliter les projets d'ombrières de parking et de serres en simplifiant les règles d'urbanisme s'appliquant à ce type de projets solaires (distances de recul, coefficients d'emprise au sol, etc).

Indépendance énergétique

3883. – 22 mars 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'indépendance énergétique de la France. Le 28 février 2018, alors que la France connaissait une importante vague de froid dénommée « Moscou-Paris », la consommation d'électricité a atteint une pointe de 95.064 MW. Pour subvenir aux besoins énergétiques français, il a fallu importer 9400 MW. L'électricité ne pouvant être stockée, lorsque la demande augmente fortement, les importations ne suffisent pas et

les centrales thermiques à combustible fossile sont alors sollicitées : deux centrales au fioul et cinq à charbon ont ainsi été mises en œuvre. Selon le « bilan électrique 2017 » de réseau de transport d'électricité (RTE), ce thermique à combustible fossile représente encore 10,3 % de la production 1,8 % pour le charbon, 0,7% pour le fioul et 7,7% pour le gaz. Pourtant, les « centrales thermiques et à charbon », émettrices de CO₂, étant vouées à disparaître avant 2022, selon la promesse du président de la République, il lui demande comment le système électrique français pourra préserver son indépendance tout en se passant du rôle d'ajustement de son parc thermique à combustible fossile lors d'épisodes comme le « Moscou-Paris ».

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la continuité de fourniture en électricité de nos concitoyens et de nos entreprises. La France s'est engagée dans une ambitieuse transition énergétique et le Gouvernement a annoncé dans le cadre du plan climat la fermeture des centrales à charbon à l'horizon 2022. Ces évolutions, qui s'accompagnent en parallèle d'ambitions de maîtrise de la demande, d'un développement des énergies renouvelables et de nouvelles flexibilités notamment grâce aux interconnexions, sont compatibles avec le respect du critère de sécurité d'approvisionnement en électricité prévu par la réglementation. Conformément aux missions qui lui sont fixées par la loi, ceci a été confirmé par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité (RTE) dans son dernier bilan prévisionnel fin 2017. RTE conclut qu'il est possible de fermer les centrales à charbon avant 2022 tout en respectant le critère de sécurité d'approvisionnement dans le cadre de la politique globale menée par le Gouvernement.

Océans et déchets plastiques

4469. – 19 avril 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la préservation des océans des déchets plastiques qui les envahissent. Le problème des déchets marins est d'une grande complexité et chacun y a un rôle à jouer. L'engagement des responsables politiques est nécessaire pour atteindre plus rapidement les objectifs en matière de gestion des déchets plastiques (collecte, tri et traitement). Une attitude civique de « bonnes pratiques » par l'ensemble des industriels concernés (producteurs et utilisateurs de matières plastiques) et la participation généralisée de ceux-ci aux actions collectives de prévention devraient permettre une réduction significative des dégâts. Cependant, « la négligence reste le pire des maux ». Certains n'hésitent pas à parler de « septième continent ». Objets flottants ou microparticules, ces déchets plastiques se déposent sur les plages, se dispersent en mer, se retrouvent sur les fonds marins. Ils ont des effets sur l'homme et son environnement. Si les tendances actuelles se poursuivent, on prévoit que 12 milliards de tonnes de déchets plastiques se seront accumulés sur la surface de la Terre d'ici à 2050, dont la grande majorité finira dans les océans. À travers le monde, les matières plastiques représentent 85 % des déchets trouvés sur les plages. Dans le cadre de la transition vers une économie circulaire, la Commission européenne a communiqué en janvier 2018 sa stratégie pour protéger la planète, défendre les citoyens et soutenir les entreprises. Car, selon ses termes, « si nous ne changeons pas la manière dont nous produisons et utilisons le plastique, il y en aura davantage que de poissons dans l'océan d'ici 2050 »... Sur l'île de La Réunion, et cela après le passage du cyclone Berguita, de nombreux déchets plastiques sont apparus sur les plages de Saint-Pierre, de Saint-Benoît et aux embouchures des rivières : ce n'est pas acceptable... Enfin, elle souhaitait appeler toute son attention sur le fait que 95 % des tortues marines récupérées par le centre de soins de La Réunion ont ingéré du plastique... C'est une évolution alarmante ! En même pas sept ans, le pourcentage de tortues récupérées qui avaient avalé du plastique est passé de 30 % à 95 %... Le plus inquiétant c'est la quantité de déchets plastiques ingérée par chaque tortue marine : en 2010, la moyenne était de 35 grammes par tortue, contre plus de 150 grammes en moyenne pour les derniers chiffres de 2018. C'est un indicateur important de l'état de l'océan. À La Réunion, les déchets embarqués par les ravines finissent dans la mer ou sur les plages. Pour les pontes des tortues, ces déchets peuvent avoir plusieurs conséquences : d'abord, l'impossibilité de recouvrir ses œufs pour une tortue qui vient de pondre, mais également, des obstacles pour les jeunes tortues lors de leur descente en mer. L'heure est grave. Aussi lui demande-t-elle quelles mesures concrètes il compte prendre afin de protéger et préserver nos eaux territoriales gravement menacées par tous ces déchets marins.

Réponse. – La quantité de plastique que l'on retrouve dans les cours d'eau, dans les océans et plus généralement dans la nature provoque des nuisances et des dégâts considérables pour la biodiversité. Aujourd'hui, des solutions existent à la fois pour limiter la production de déchets à la source et récupérer les plastiques, en évitant ainsi qu'ils ne se retrouvent dans l'environnement et en mer. La France a d'ores et déjà pris d'importantes mesures en instaurant des interdictions concernant divers articles en plastique à usage unique ou ayant un impact sur le milieu marin : sacs en plastique, assiettes et gobelets en plastique, cotons-tiges, microbilles en cosmétique. Pour aller plus

loin, la feuille de route pour l'économie circulaire présentée en avril et le Plan biodiversité présenté en juillet prévoient plusieurs mesures qui prolongent les actions qui ont été mises en œuvre jusqu'à maintenant. À titre d'exemple, il est ainsi prévu de travailler avec les acteurs de différentes filières pour supprimer les 12 produits en plastique à usage unique le plus souvent retrouvés sur le littoral et en mer, de favoriser le recyclage et les mesures de substitution au plastique, ou encore de lutter contre les suremballages notamment par une mobilisation accrue du mécanisme d'écomodulation lors de la mise sur le marché des biens avec emballages.

Liberté individuelle des administrés quant à l'acceptation ou non de l'installation de compteurs Linky

5073. – 24 mai 2018. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait que la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, si elle requiert des États membres la mise en place de systèmes intelligents de mesure en vue de favoriser la participation des consommateurs au marché de fourniture de l'électricité, ne stipule en aucun cas de disposition revêtue de la force obligatoire et contraignant les administrés à accepter l'installation pour eux-mêmes de ce type de compteurs. Or, en France, alors même, d'une part, que la Cour des comptes, dans son rapport de février 2018, a rappelé le caractère non obligatoire de ce déploiement, citant notamment les pays de l'Union qui ont fait le choix de ne pas y procéder, et, d'autre part, que certaines personnes expriment leur refus d'installation d'un compteur Linky auprès d'Enedis par courrier recommandé ou pose de dispositifs bloqueurs d'accès, Enedis continue de poser des compteurs. Des motivations économiques, écologiques ou liées au respect des données personnelles et de leur exploitation, peuvent expliquer le nombre croissant de ces refus, lesquels, en tout état de cause, ne devraient pas pouvoir être outrepassés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'assurer le respect de la liberté de choix des usagers qui ont exprimé leur opposition.

Réponse. – La directive de 2009 sur le marché intérieur de l'électricité fixe des objectifs ambitieux de déploiement de compteurs communicants, visant à équiper 80 % des foyers de tels dispositifs d'ici à 2020. À la suite d'une phase d'expérimentation portant sur le déploiement de 300 000 compteurs dans les régions de Tours et de Lyon, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé en 2011 à une évaluation favorable du dispositif. Les pouvoirs publics ont donc décidé de procéder à la généralisation du déploiement des compteurs communicants sur l'ensemble du territoire national avec le déploiement de 36 millions de compteurs prévu entre 2016 et 2021. Plus de 11 millions de compteurs étaient installés mi-2018, soit environ un tiers du programme et environ 30 000 compteurs sont installés chaque jour. Linky doit jouer un rôle central dans la maîtrise de la demande d'énergie. Plusieurs études ont notamment montré qu'avec un accompagnement et une connaissance précise de ses consommations, il est possible de réduire jusqu'à 8 % ses consommations d'électricité. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a récemment appelé l'ensemble des acteurs à se mobiliser tout particulièrement sur ce volet, par une meilleure communication et une meilleure information, notamment lors de la pose des compteurs. ENEDIS devra en particulier proposer un document explicatif type sur la maîtrise de l'énergie à remettre au moment de la pose du compteur. De nouvelles modalités d'accès aux données de consommation doivent être développées (internet, applications pour téléphone mobile...) afin de permettre un accès plus facile aux données pour les consommateurs qui le souhaitent. Concernant les effets sanitaires, plusieurs études ont été réalisées par l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et montrent que les niveaux d'exposition sont très inférieurs aux normes réglementaires. Des campagnes de mesures de l'exposition aux ondes électromagnétiques ont en effet été menées en 2016 et 2017 par l'INERIS, le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'agence nationale des fréquences (ANFR) sur des compteurs en laboratoire et installés dans des logements. Ces mesures ont montré que les compteurs produisent un champ électromagnétique faible et très inférieur aux valeurs limites réglementaires. De plus, le niveau d'exposition décroît très rapidement avec la distance au compteur ou le long du circuit électrique à l'intérieur d'une habitation. Les mesures en laboratoire réalisées par l'ANFR montrent que le champ magnétique à 30 cm du compteur Linky est du même ordre de grandeur que celui d'un chargeur d'ordinateur et près de trois fois inférieur à celui d'un écran TV. Le champ électrique à 30 cm du compteur Linky est similaire à celui des anciens compteurs, comparable à celui d'un écran TV et dix fois moindre que celui d'une lampe fluo compacte. En juin 2017, l'Anses a rendu public son rapport d'expertise sur l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants ». Les principaux enseignements de cet avis sont : que les niveaux d'exposition générés par les compteurs communicants sont très faibles par rapport aux valeurs réglementaires, et sont comparables à ceux émis par les dispositifs électriques ou

électroniques domestiques (écrans TV, perceuse électrique sans fil...) ; qu'il est peu probable que l'exposition aux ondes émises puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a néanmoins demandé à ENEDIS d'être particulièrement attentif aux personnes électrosensibles. Depuis le 6 juin 2018, le dispositif national de surveillance et de mesure des ondes géré par l'ANFR a évolué et permet à tout citoyen de faire gratuitement mesurer son exposition associée à des objets communicants fixes comme le compteur Linky. L'Anses poursuivra ses études sur les évolutions à venir du compteur afin de continuer à mesurer ses impacts sur les utilisateurs. Concernant la protection des données, toutes les dispositions réglementaires sont en place pour garantir la confidentialité des données de tous les utilisateurs. L'accord du consommateur est ainsi une condition préalable à toute collecte par le gestionnaire de réseau ou à toute transmission à des tiers. Les conditions ne sont cependant pas toujours claires pour les consommateurs qui ne savent pas à quoi ils s'engagent. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, a demandé, lors d'une réunion avec l'ensemble des parties prenantes, le 26 juin 2018, aux fournisseurs et à ENEDIS de revoir leur communication sur le sujet, afin de faire preuve de la plus grande transparence et de plus de pédagogie. Concernant le financement, qui a été critiqué par un rapport de la Cour des comptes, le ministre a souhaité qu'un travail soit engagé avec la CRE et ENEDIS pour envisager les possibilités d'évolution des modalités de rémunération de l'opérateur, en particulier de celles liées à l'avance de trésorerie consentie par ENEDIS au regard de l'évolution des taux d'intérêt. Il est de la responsabilité des pouvoirs publics de rémunérer au juste niveau ENEDIS pour ce déploiement industriel de grande ampleur, tout en garantissant les intérêts du consommateur. Le remplacement du compteur est de la responsabilité du gestionnaire de réseau, dans le cadre de ses obligations réglementaires et contractuelles. Dans le cadre de son contrat unique ou de son contrat avec le gestionnaire de réseau, le client s'engage à permettre l'accès au compteur pour le gestionnaire de réseau. En tout état de cause, ce dernier doit procéder au remplacement du compteur en respectant notamment le droit de la propriété lorsque le compteur n'est pas situé sur l'espace public ou dans un endroit accessible. Lorsque le client refuse l'accès au compteur, les équipes de pose ne pourront donc pas procéder au remplacement du compteur. Toutefois, un client ayant refusé la pose d'un compteur communiquant ne pourra prétendre à bénéficier des avantages tarifaires qu'il propose et les prestations actuellement gratuites, comme les relevés de compteur par les agents, lui seront alors facturées, conformément au catalogue des prestations validé par la CRE.

4521

TRAVAIL

Formation professionnelle et fidélité envers l'entreprise

4109. – 29 mars 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la problématique des jeunes, qui après un contrat d'apprentissage dans une entreprise, quittent celle-ci pour la concurrence. En effet, il semble que de nombreux jeunes, en formation professionnelle en entreprise, notamment de mécanique, choisissent de quitter l'entreprise qui les a formés, pour exercer leur métier dans un autre établissement. Ces jeunes espèrent peut être trouver de meilleures conditions de travail ou l'éventualité d'une rémunération gratifiante. Cependant cette attitude induit déception et problèmes chez les chefs d'entreprises qui se sont investis pour les former et leur enseigner la passion de leur métier. Devant une telle situation, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin d'inciter les jeunes en formation à une fidélité envers l'entreprise qui s'est investi pour eux et notamment sur la possibilité de contraindre ces jeunes à un engagement de quelques années auprès de l'entreprise qui a financé leur formation.

Réponse. – Bien que l'apprenti ait un statut de salarié suite à la signature d'un contrat de travail dans le cadre de son apprentissage, l'objectif de celui-ci n'est pas stricto sensu la réalisation d'une prestation de travail, mais bien l'acquisition de compétences permettant à l'apprenti la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. Dans le cadre de son alternance en entreprise et en établissement de formation, l'apprenti reçoit une formation générale, théorique et pratique. À ce titre, les enseignements généraux (français, mathématiques, histoire et géographie, etc.) côtoient les enseignements théoriques plus techniques directement en lien avec le référentiel de formation du diplôme ou titre visé. L'ensemble de ces enseignements théoriques s'articule avec les enseignements pratiques en entreprise, dispensés par l'employeur et/ou le maître d'apprentissage, sous la responsabilité duquel l'apprenti demeure en permanence – y compris lorsqu'il est en établissement de formation – dans le cadre de son lien de subordination juridique qui caractérise tout contrat de travail. À la différence de la formation continue, l'apprentissage est une voie de formation initiale offrant aux jeunes de quinze ans révolus à trente ans la possibilité d'effectuer un véritable parcours de formation en préparant un diplôme du niveau V (C.A. P.) au niveau I (Master) tout en continuant à bénéficier d'enseignements généraux. Ainsi, les objectifs premiers de

l'apprentissage sont-ils bien l'acquisition de diplômes et/ou titre, afin que l'apprenti soit en meilleure capacité d'accéder au marché du travail en alliant ses connaissances générales à une réelle expérience professionnelle. La durée même du contrat d'apprentissage est fixée sur celle nécessaire à l'obtention du diplôme visé. Le contrat d'apprentissage en CDI introduit par la réforme de 2014 n'est que très peu utilisé. À la fin du contrat d'apprentissage, les deux parties sont donc libres de poursuivre ou pas leur collaboration. L'apprenti peut souhaiter intégrer une nouvelle formation pour compléter son parcours. Il ne convient donc pas de le freiner en lui imposant de signer un contrat de travail dans l'entreprise qui a participé à sa formation. Pour les apprentis qui souhaitent intégrer le monde du travail, il est légitime qu'il puisse choisir leur futur employeur et que leur choix se porte vers des entreprises offrant par exemple, de meilleures conditions de travail et/ou de rémunération. Cette problématique relève davantage d'un problème de branche professionnelle que de règles d'apprentissage. Par ailleurs, le rôle majeur du maître d'apprentissage a été mis en évidence par tous les participants à la concertation qui s'est déroulée dans la cadre de la réforme de l'apprentissage. La nécessité de mieux former les maîtres d'apprentissage et de mieux valoriser leur engagement a fait l'objet d'un large consensus. Il y a de fortes probabilités qu'un apprenti bien accueilli et accompagné manifeste la volonté de poursuivre sa collaboration au sein de l'entreprise qui l'a formé. Aussi la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » propose que les conditions pour devenir maître d'apprentissage soient simplifiées et introduit ainsi le principe que la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage soit déterminée par convention ou accord collectif de branche. À défaut de cadre conventionnel au sein de la branche, il est prévu qu'un texte réglementaire fixe les conditions de compétences.

Réduction du volume des contrats aidés

5892. – 28 juin 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réduction du volume des contrats aidés. La remise en cause brutale de ce dispositif suscite de fortes inquiétudes de la part des acteurs de nos territoires, collectivités, établissements médico-sociaux et associations. Ils sont présents dans des domaines essentiels de la vie de nos concitoyens, comme les solidarités, la santé, l'éducation ou encore la culture. La réduction des contrats aidés a renforcé les inégalités territoriales. Les territoires ruraux et les quartiers en difficulté sont les premiers impactés. La réduction du nombre d'intervenants entraînera la réduction de la qualité des services rendus ou l'augmentation, de manière déraisonnable, des tarifs pratiqués dans un contexte budgétaire déjà très contraint. Par ailleurs, les contrats aidés bénéficient le plus souvent aux personnes les plus éloignées de l'emploi (notamment les jeunes et les personnes peu qualifiées). Ils permettent d'accompagner ce public et ainsi de jouer un rôle de tremplin vers la vie professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation alarmante.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. La loi de finances initiale pour 2018 autorise la mise en œuvre de 200 000 nouveaux contrats unique d'insertion - contrats d'accompagnement vers l'emploi (CUI-CAE réservés au secteur non marchand), ouverts donc, à des recrutements par des collectivités locales et des associations. À la suite du rapport de Jean-Marc Borello intitulé « Donnons-nous les moyens de l'inclusion » dont les préconisations ont été en partie traduites dans la circulaire du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi, le pilotage des contrats aidés est recentré sur l'objectif premier d'insertion professionnelle, mettant un terme au traitement conjoncturel du chômage qui a pu prévaloir par le passé. Chaque attribution de l'aide à un employeur de CUI-CAE a pour unique ambition l'insertion durable du bénéficiaire sur le marché du travail. La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. Dans ce cadre, l'appréciation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative. À l'appui d'un diagnostic global, le prescripteur oriente vers le parcours emploi compétences lorsqu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail. La prescription du parcours emploi compétences est ainsi recentrée sur les publics éloignés du marché du travail pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié et les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion. Par ailleurs, l'effort de l'État portant sur les structures de l'insertion par l'activité économique est maintenu. À ce titre, les crédits dédiés à ce dispositif et ceux

relatifs aux parcours emploi compétences sont réunis depuis 2018 dans un fonds d'inclusion dans l'emploi. Ce changement donne aux préfets de région de nouvelles marges de manœuvre pour favoriser une meilleure articulation des outils de parcours individualisés d'accès à l'emploi et s'adapter au plus près des problématiques territoriales. Les préfets de région peuvent ainsi désormais recourir à la fongibilité asymétrique pour mieux adapter l'offre d'insertion aux spécificités des publics, du tissu économique et des besoins en compétences des bassins d'emploi. À partir de l'enveloppe « parcours emploi compétence », ils peuvent abonder le volume des aides au poste de l'insertion par l'activité économique dans la limite de 20 % des autorisations d'engagement. Les préfets de région peuvent également soutenir des initiatives innovantes à hauteur de 2 % de ces crédits. La réforme de la mise en œuvre des parcours emploi compétences est articulée avec la dynamique de développement des compétences portée dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) porté par le Gouvernement. Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022), le PIC a pour objectif de renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi d'un million de demandeurs d'emploi peu qualifié et d'un million de jeunes éloignés du marché du travail. En ciblant ces publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, le PIC propose une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences, destiné notamment à former les bénéficiaires des parcours emploi compétences. Concernant spécifiquement le public des jeunes éloignés du marché du travail, le PIC prévoit en outre un renforcement des mesures d'accompagnement vers l'accès à l'emploi et à la formation. Ainsi, 100 000 jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle pourront bénéficier, chaque année et dès 2018, d'un accompagnement intensif et d'une allocation pendant un an dans le cadre de la garantie jeunes. L'augmentation du nombre de places disponibles dans les écoles de la deuxième chance et les centres de l'EPIDE permettra de proposer à davantage de jeunes un accompagnement intensif et personnalisé. Le PIC finance également un dispositif spécifique destiné à l'intégration des jeunes étrangers primo-arrivants, le parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL). Le repérage et la mobilisation des jeunes ni en études, ni en formation professionnelle, ni emploi (NEET) et non accompagnés par un service public de l'emploi (jeunes dits « invisibles »), qui représentent les jeunes les plus exposés à un risque de chômage durable, constitue enfin un axe fort du PIC pour lequel un appel à manifestation d'intérêt sera lancé dans les prochains mois.

Avenir des salariés des fonds de gestion des congés individuels de formation

6127. – 12 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des salariés des Fonds de gestion des congés individuels de formation (Fongecif). Ces organismes, interprofessionnels et paritaires assurent diverses missions d'importance. Ils gèrent ainsi les congés individuels de formations (CIF) des salariés actifs. Ils régissent des dispositifs tels que la validation d'acquis de l'expérience et le bilan de compétences et se sont vu confier en 2014 une mission de conseil en évolution professionnelle auprès des actifs. Or le projet de loi (AN, n° 904, XVe leg) pour la liberté de choisir son avenir professionnel risque d'avoir des conséquences néfastes, notamment pour leurs personnels. La fin du CIF au profit du compte personnel de formation (CPF) fait en effet craindre de nombreuses suppressions de poste au sein des Fongecif qui comptent plus de 900 salariés. L'expertise et la compétence de ces derniers, développées et entretenues depuis 35 ans, ont pourtant permis d'offrir un accompagnement de qualité aux personnes appelées à devoir choisir leur avenir professionnel. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à l'avenir de ces salariés.

Réponse. – La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel supprime effectivement le congé individuel de formation (CIF). S'y substitue, dans des conditions similaires, le compte personnel formation (CPF) de transition professionnelle. En conséquence, la loi supprime également les FONGECIF, chargés de la gestion du CIF mais y substitue les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) dotées de la personne morale. Elles auront pour mission de valider, d'accompagner et de prendre en charge financièrement les projets de CPF de transition professionnelle ou un projet de reconversion porté par un salarié qui souhaite démissionner en bénéficiant de l'allocation d'assurance chômage. Par ailleurs, ces commissions assureront une mission de suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle sur le territoire régional. S'agissant du conseil en évolution professionnelle (CEP), il se voit renforcé par la loi. C'est dans le cadre d'appels d'offres régionaux lancés et financés par France compétences que seront désignés les futurs opérateurs du CEP. Pour autant, il lui semble que ce projet de loi prévoit les modalités qui permettront de sécuriser les parcours professionnels des salariés de FONGECIF et elle pense que les compétences acquises par ces derniers ne seront pas perdues. Comme l'honorable parlementaire le souligne à juste titre, les gouvernances de ces nouvelles commissions devront s'appuyer sur des compétences existantes, notamment celles développées par les salariés des actuels FONGECIF. Ainsi, ces structures sont maintenues à titre transitoire en 2019, période durant laquelle elles mettront en œuvre le CPF de transition professionnelle et le CEP. Cette période sera également mise à profit pour réaliser un travail

d'accompagnement dans leur transformation, car les salariés de ces structures ont naturellement vocation à intégrer les commissions paritaires interprofessionnelles régionales ou, pour la part des collaborateurs plus tournés vers le conseil en évolution professionnelle, rejoindre le cas échéant les futurs opérateurs régionaux en charge du CEP. Cette mutation du réseau national est organisée dans un cadre juridique précis et bénéficiera de l'appui de mes services. Ainsi, chaque FONGECIF devra procéder, au 31 décembre 2019, à la dévolution de l'ensemble de ses biens selon des règles actuellement fixées à l'article R. 6332-20 du code du travail. Cette dévolution sera réalisée auprès d'organismes de même nature, c'est-à-dire les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, après accord préalable du ministre chargé de la formation professionnelle qui prendra un arrêté de dévolution pour chaque organisme concerné.